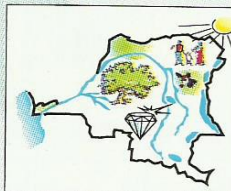


RESEAU RESSOURCES NATURELLES / RRN



Coordination nationale

Strengthening African Forest Governance-SAFG / Amélioration de la gouvernance des forêts africaines

Recueil des dispositions légales, réglementaires et normatives incluses dans la définition de la légalité de bois en RDC-concessions forestières

Jean-Marie Nkanda
Assistant technique / gouvernance forestière
Tél. : +243998316349
E-mail : jmnkanda@yahoo.fr
Skype: nkanda.jean.marie



Provided with the support of the EU
Fourni avec le soutien de l'UE

Les points de vue exprimés dans ce document ne peuvent en aucun cas être considérés comme reflétant les positions officielles de l'Union européenne ou de DFID.

Liste des sigles et acronymes

AIM	ou Arr. intermin.	Arrêté interministériel
A.M.		Arrêté ministériel
APV		Accord de Partenariat Volontaire l'Accord de Partenariat Volontaire
Arr. dép.		Arrêté départemental
A.R.		Arrêté royal
Arr.		Arrêté
Art.	:	Article
Décr.		Décret
D.-L.		Décret-loi
INSS		Institut National de Sécurité Sociale
FLEGT		Forest Law enforcement Gouvernance and Trade (l'Application des Réglementations forestières, Gouvernance et Échanges commerciaux)
GEEC		Groupe d'Etudes Environnementales du Congo
MECNT		Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme
PCPCB		Programme de contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois
PV		Procès - Verbal
O.-L.		Ordonnance-loi
ONG		Organisations non gouvernementales
Ord.		Ordonnance
RDC		République Démocratique du Congo
RRN		Réseau Ressources Naturelles
Sonass		Société Nationale d'assurances

Avant-propos

La gestion forestière est régie à l'heure actuelle par la Loi n° 011/2002 du 29 Août 2002 portant Code Forestier et ses textes d'application.

Dans le souci d'une gestion des concessions qui respecte à la fois les normes économiques, sociales et écologiques, et surtout pour lutter contre le problème sans cesse plus préoccupant de l'exploitation illégale des forêts et du commerce qui y est associé, le gouvernement de la RD Congo négocie l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) avec la Commission européenne.

Dans l'optique de l'APV/FLEGT actuellement en phase de négociation, le développement du système de vérification de la légalisation, précisément la définition de la légalité se fait sur base d'une diversité de législations et réglementations que l'exploitant forestier doit respecter pour exploiter légalement, autrement dit justifier la légalité de ses activités d'exploitation forestière.

En effet, outre le code forestier et ses textes d'application, la légalité du bois implique également le respect des législations et réglementations en matière d'environnement, de fiscalité, de douanes, de travail, de santé et de sécurité sociale, de transport, de commerce et de l'industrie ainsi que le respect des déclarations et conventions internationales.

Mais la connaissance de la loi forestière et des différentes législations ayant une incidence sur l'exploitation forestière représente encore un vrai défi pour la quasi majorité d'acteurs étatiques et non étatiques tant à Kinshasa qu'en provinces.

La volonté de l'Etat congolais de gérer durablement les concessions forestières et de faire de l'exploitation forestière un pilier de développement économique et social, se heurte ainsi à de nombreuses contraintes, liées notamment au faible niveau de connaissance des règles qui servent de soubassement à la définition de la légalité dans le secteur d'exploitation industrielle de bois d'œuvre.

Le présent recueil entend combler ces lacunes en mettant à la portée de tous les acteurs l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et normatives qui sert de base légale pour les différents moyens de vérification de la grille de légalité portant sur l'exploitation industrielle de bois d'œuvre en RDC.

Il convient de signaler que ce premier volume est élaboré sur base de la Grille de définition de la légalité (concessions forestières), Version de travail n°3 – Janvier 2013 produite par la Commission technique des négociations de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) entre la RD Congo et l'Union européenne dans le cadre du Plan d'Action FLEGT.

Remerciements

Notre gratitude s'adresse à tous ceux qui , en relisant le présent document, ont fait des commentaires utiles et constructifs. Nous sommes particulièrement reconnaissants à l'endroit de : Henri Muyembe , Gertrude Nkiere , Willy Loyombo , Joseph Kakinda , Léopold Kalala et Joseph Bobia pour leur contribution dans la réalisation de ce document.

Introduction

Ce recueil d'informations relatives aux références légales, réglementaires et normatives incluses dans la définition de la légalité en RDC –concessions forestières se veut un des outils de vulgarisation de la grille de définition de la légalité dans le cadre du processus de l'accord de partenariat volontaire (APV) pour l'Application des Réglementations forestières, Gouvernance et Échanges commerciaux (FLEGT).

Il vise à décrire les dispositions légales, réglementaires et normatives incluses dans la définition de la légalité. Son but est d'aider les parties prenantes de l'APV à mieux comprendre les différentes législations et réglementations pertinentes prises en considération dans la définition de la légalité en RDC.

En fait, une grille de légalité est le répertoire des conditionnalités à respecter par une entité forestière, fondées sur les instruments juridiques internationaux dûment ratifiés ainsi que sur les textes de lois et règlements nationaux dont l'application est nécessaire pour garantir la viabilité de la gestion forestière. C'est en d'autres termes le référentiel de gestion durable de l'APV/FLEGT.

De ce fait, la grille de légalité sert à vérifier la conformité du fonctionnement (par rapport aux dispositions légales) des entités forestières actives dans un pays APV ; elle sert ainsi à vérifier la légalité des sources d'approvisionnement en bois, des entreprises d'exploitation et de transformation ainsi que celle des produits qui en sont issus.

La grille de légalité est construite à partir d'un certain nombre d'éléments à savoir :

- Les Principes et critères, qui se composent d'un nombre variable d'indicateurs et qui fournissent une manière utile de grouper les intentions de différentes lois et aident à placer les exigences dans des catégories selon les questions qui se posent.

- Les indicateurs constituent quant à eux, des exigences légales qui seront soumises à une vérification de conformité systématique. Chaque indicateur s'accompagne des moyens de vérification et des références législatives, réglementaires ou normatives qui constituent sa base légale. Ainsi donc, chaque exigence incluse dans la définition de la légalité devra être contrôlée et sa conformité vérifiée.

- Les vérificateurs ne constituent que des outils de vérification de la conformité c.à.d. des documents, des rapports ou activités, qui démontrent la conformité aux exigences. Ce sont des preuves objectives qui doivent être fournies pour démontrer la conformité avec une exigence.

- Les Références légales se rapportent aux dispositions législatives, réglementaires et normatives justifiant les exigences.

L'appréciation de la conformité des indicateurs se fait sur base des vérificateurs (moyens de vérification) qui sont globalement pris comme des documents existants et prévus par les réglementations en vigueur. De ce fait, la vérification est essentiellement documentaire. Elle peut néanmoins être complétée par des descentes sur le terrain.

Par ce recueil, le Réseau Ressources Naturelles entend contribuer à l'amélioration de la base des connaissances et d'informations des acteurs de la Société Civile sur la grille de la légalité, y compris par la compréhension des lois et réglementations dont le pays a fait référence dans la définition de la légalité.

En effet , ce recueil se veut un véritable outil , qui servira de support de vulgarisation de la grille de définition de la légalité dans le secteur d'exploitation industrielle de bois en RDC pour les Organisations non gouvernementales(ONG) environnementales.

La grille de légalité relative aux concessions forestières en RDC est construite sur six principes complémentaires couvrant l'ensemble des dispositions légales et réglementaires telles que développées dans les pages qui suivent.

Les six principes sont les suivants :

1. L'entité a une existence légale en République démocratique du Congo
2. L'entité détient les droits d'accès légaux aux ressources forestières qu'elle valorise
3. L'entité respecte les droits des populations locales et peuples autochtones ainsi que les droits de ses travailleurs
4. L'entité respecte la législation en matière d'environnement, d'aménagement, d'exploitation forestière et de transformation du bois
5. L'entité respecte la législation en matière de transport et de commercialisation du bois
6. L'entité respecte ses obligations en matière fiscale.

Dispositions légales, réglementaires et normatives incluses dans la définition de la légalité de bois -secteur industriel

Moyen de vérification	Référence	Enoncé de la référence
Principe 1 : L'entité a une existence légale en République démocratique du Congo		
Critère 1.1 : L'entité est régulièrement enregistrée auprès de l'administration judiciaire.		
Indicateur 1.1.1 : L'entité dispose des statuts authentifiés (pour les sociétés commerciales, à l'exclusion des établissements).		
Statuts notariés	Décret du Roi Souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié et complété à ce jour notamment par le décret du 23 juin 1960, art. 43	La société privée à responsabilité limitée est, à peine de nullité, constituée par acte authentique. Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés ou par la société; entre les associés, elle n'opère qu'à dater de la demande tendant à la faire prononcer.
	Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, art. 1	Les sociétés commerciales légalement reconnues conformément au présent décret constitueront des individualités juridiques distinctes de celles des associés
Indicateur 1.1.2 : Dépôt de ses statuts notariés au tribunal de commerce		
Acte de dépôt	Décret du Roi Souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié et complété à ce jour notamment par la Loi n° 10/008 du 27 février 2010, art. 2	Les actes de sociétés seront, à peine de nullité, dans les six mois de leur date, déposés en copie et par extrait, au Greffe du Tribunal de Commerce. Ils sont publiés par le Journal officiel par voie d'insertion et/ou sur son site Internet. Toute personne pourra en prendre connaissance gratuitement aux archives du Greffe du Tribunal de Commerce.
Indicateur 1.1.3 : L'entité est immatriculée au nouveau Registre de Commerce		
Récépissé avec un numéro valant immatriculation de l'entité	Décr. du 06 mars 1951 instituant le Registre du Commerce tel que modifié et complété de la Loi n° 10/009 du 27 février 2010, art.16	Lors du dépôt du dossier par le requérant, le greffier lui délivre, moyennant paiement, un récépissé avec un numéro valant immatriculation provisoire. Le délai pour l'immatriculation définitive est de cinq jours francs, à dater du dépôt du dossier. Passé ce délai, l'immatriculation provisoire est réputée définitive. Dans les cas prévus aux articles 17 et 19 ou si la demande n'est pas régulière, le greffier est tenu de refuser l'immatriculation. Dans ce cas, il avise le demandeur de sa décision par lettre recommandée dans ledit délai de cinq jours francs

	Ord. n°79-025 du 07 février 1979 relative à l'ouverture d'un nouveau registre de commerce modifiant et complétant l'Ordonnance n°41/161 du 15 juin 1951 relative au registre de commerce, art.2 et 3	<p>Art.2 : Toutes les sociétés commerciales , toutes les personnes physiques exerçant la profession de commerçant et soumis au Décret du 6 mars 1951 portant institution du registre sont tenues , dans un délai de six mois, commençant à courir à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, de se faire immatriculée au nouveau registre de commerce. A la date d'expiration du délai prévu ci-dessus, toutes les immatriculations et inscription complémentaires reçues antérieurement à la présente ordonnance cesseront de produire effet.</p> <p>Art.3 : Les immatriculations au nouveau registre de commerce devrait se faire exclusivement au greffe de tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société commerciale ou le principal établissement de la personne physique exerçant la profession de commerçant. L'immatriculation au registre du commerce sera constatée par l'octroi d'un numéro de ce registre précédée de la mention en toutes lettres ou en abréviation « Nouveau Registre de Commerce (N.R.C.) et de l'indication du siège du tribunal de grande instance où l'immatriculation a été obtenue.</p>
Indicateur 1.1.4 : L'entité a fait publier ses statuts au Journal Officiel		
Statuts notariés publiés au Journal Officiel ou preuve de paiement des frais de publication au Journal Officiel	Décret du Roi Souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, art. 2, tel que modifié et complété notamment par la Loi n° 10/008 du 27 février 2010	<p>Les actes de sociétés seront, à peine de nullité, dans les six mois de leur date, déposés en copie et par extrait, au Greffe du Tribunal de Commerce. Ils sont publiés par le Journal officiel par voie d'insertion et/ou sur son site Internet.</p> <p>Toute personne pourra en prendre connaissance gratuitement aux archives du Greffe du Tribunal de Commerce.</p>
Critère 1.2 : L'entité est régulièrement enregistrée auprès de l'administration économique.		
Indicateur 1.2.1 : L'entité est enregistrée auprès du Ministère de l'Economie nationale (MEN).		
Numéro d'identification national	Ord. n°73-236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro d'identification national, art. 1	Un numéro d'identification national est attribué par le département de l'Économie nationale à chaque personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle agricole, libérale ou de service sur le territoire de la République du Zaïre.
	A.M. n°023/CAB/MINEC/98 du 3 octobre 1998 portant reconfirmation ou octroi du numéro d'identification national, art. 2	Toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, libérale ou de service est tenue d'obtenir un numéro d'identification national.
Critère 1.3 : L'entité n'est pas frappée par une décision judiciaire		
Absence de décision	Loi n°73/009 particulière du 5 janvier 1973 portant sur le commerce, art. 23	Dans tous les cas prévus par le présent titre, le Tribunal prononcera en outre l'interdiction d'exercer le commerce au Zaïre, et, éventuellement, la radiation du registre de commerce. A

judiciaire		l'égard des nationaux, l'interdiction et la radiation peuvent être remplacées par la suspension
Principe 2 : L'entité détient les droits d'accès légaux aux ressources forestières qu'elle valorise.		
Critère 2.1 : L'entité dispose des titres nécessaires acquis conformément aux procédures et formalités pour valoriser les ressources forestières.		
Indicateur 2.1.1 : L'entité dispose d'un titre issu de la revue légale conformément aux procédures et formalités établies.		
Notification du Ministre ECNT confirmant la décision de la commission interministérielle sur la convertibilité du titre	Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, art. 15	En cas de recommandation favorable de la Commission le Ministre en charge des Forêts dispose d'un délai de 15 jours pour inviter le requérant, par lettre recommandée ou avec accusé de réception, à la signature du contrat de concession forestière. En cas de recommandation défavorable de la Commission, le Ministre en charge des Forêts dispose d'un délai de 15 jours pour notifier au requérant, par lettre recommandée ou avec accusé de réception, la décision de rejet de la requête, et pour procéder à la résiliation du titre. Les conclusions de la Commission sont publiées par voie de presse ainsi que par affichage auprès des gouvernorats concernés dans un délai de 15 jours. Les deux rapports dressés par l'expert indépendant en application des articles 6 et 10 ci-dessus sont publiés simultanément.
Accord sur la clause sociale du cahier des charges, conformément au modèle réglementaire	A.M.n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du du 7 janvier 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière	Art 1 ^{er} : « L'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière est conforme au modèle repris en annexe du présent arrêté »
	Note circulaire n°005/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2011 à l'attention des sociétés forestières détenant des titres forestiers jugés convertibles et de la société civile du secteur de l'environnement œuvrant en République Démocratique du Congo	Art 2 : Le Secrétaire Général à l'Env. & conservation de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature « ... En attendant la finalisation de leurs projets de plans de gestion, toutes les sociétés qui ont déjà conclu les accords portant sur la clause sociales les déposent, en 7 exemplaires, à la Direction des Aménagement forestiers(DIAF).. »
Plan de gestion,	A.M. n° 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de	Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts , dans une période maximum de 4 ans , le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre

conformément au canevas, approuvé	contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, (Annexe 1) art 10	l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat. Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée avec un plan de gestion. Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'approbation du plan d'aménagement. Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication...
Contrat de concession forestière	A.M. n° 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, (Annexe 1) art. 1	L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé. Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les 4 premières années du contrat de concession. Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.
	Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, art.40	Un cahier des charges relatif à l'exploitation des forêts concédées est établi par l'administration chargée des forêts, après consultation des populations locales concernées, et soumis à l'approbation du Ministre. Il est joint au contrat de concession forestière. La signature de ce contrat est subordonnée : 1) à la signature préalable par le concessionnaire des clauses générales et spéciales du cahier des charges ; 2) au dépôt du cautionnement auprès d'une institution financière établie en République Démocratique du Congo conformément à l'article 82 du Code forestier. Ce cautionnement est déposé pour la durée du contrat de concession. Les sommes déposées au titre du cautionnement produisent des intérêts au profit du concessionnaire. Les contrats concernant les concessions d'une superficie supérieure à 300.000 et 400.000 hectares, signés par le Ministre et l'adjudicataire, n'entrent en vigueur qu'après approbation par ordonnance du Président de la République pour le premier cas et par une loi pour le second.
Indicateur 2.1.2 : L'entité dispose d'un titre issu de l'adjudication conformément aux procédures et formalités établies.		
Sous-indicateur 2.1.2.1 : L'entité a obtenu le titre en suivant les étapes relatives à l'appel d'offre conformément aux procédures et formalités établies.		
	Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.84	Le contrat de concession forestière est précédé d'une enquête publique, exécutée dans les formes et suivant la procédure prévue par arrêté du Ministre. L'enquête a pour but de constater la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt à concéder, en vue de leur indemnisation éventuelle. Le montant de l'indemnité est fixé à l'amiable ou, à défaut, par voie judiciaire. Le paiement de l'indemnité rend la forêt quitte et

		libre de tout droit.
Rapport de l'enquête publique	Loi n°11/009 du 09-07-11 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art. 24	Tout projet ou toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une enquête publique préalable. L'enquête publique a pour objet : a) d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ou l'activité ; b) de recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ou l'activité; c) collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision. Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les modalités de déroulement et de sanction de l'enquête publique.
	A.M. n° 024/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant la procédure d'enquête publique préalable à l'octroi des concessions forestières, art.9	La procédure d'enquête publique est clôturée par la publication, au niveau national et local du rapport comprenant: 1. la description du processus des consultations mentionnant le lieu, le temps et la durée de chaque séance de l'enquête publique; 2. la liste des parties prenantes identifiées ayant réellement et activement participé à l'enquête publique; 3. les procès-verbaux de chaque session de l'enquête publique dans lesquels figurent, au minimum, les éléments d'information visés aux articles 4,5 et 6 du présent arrêté; 4. la synthèse des consultations et recommandations émises et les décisions arrêtées en consultation avec les parties prenantes. Les procès-verbaux susvisés sont signés par l'administration provinciale chargée des forêts ou, selon le cas, l'expert visé à l'article 3 ci-dessus ainsi que les autres parties prenantes identifiées. Ils sont rendus publics à l'initiative de l'autorité compétente pour l'attribution de la concession proposée. Le rapport final de la procédure d'enquête est archivé au Cadastre forestier où il peut être consulté.
Récépissé de retrait du dossier d'appel d'offre	Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, art.7	Dès la date indiquée dans l'avis d'appel d'offres, les soumissionnaires intéressés se présentent à l'administration centrale chargée des forêts pour acquérir le dossier d'adjudication ; Durant la période de l'appel d'offres, tout soumissionnaire peut requérir tout complément d'information qu'il jugerait utile auprès de l'administration centrale chargée des forêts. Ces informations sont communiquées à l'ensemble des soumissionnaires. Le retrait du dossier d'appel d'offres est inscrit dans un registre spécial ouvert à cet effet par l'administration centrale chargée des forêts et donne lieu à la délivrance au soumissionnaire d'un récépissé de retrait de dossier.
	Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant	A l'expiration de la date limite de remise des offres, le registre de dépôt des offres est clôturé, paraphé et signé par le directeur chef de service chargé de la gestion forestière.

Extrait du registre des dépôts des offres publié par voie officielle	la procédure d'attribution des concessions forestières, art. 16	L'autorité adjudicatrice arrête ainsi définitivement la liste des soumissionnaires. Aucune proposition n'est reçue après la date limite. Aucun soumissionnaire ne peut modifier ni sa proposition technique, ni sa proposition financière à l'expiration de cette date. Un extrait du registre des dépôts des offres est publié par voie de presse et d'affichage immédiatement après la date limite. Il est aussi publié aux valves des bureaux du chef-lieu de province dans un délai n'excédant pas 15 jours ouvrables.
Procès-verbal de l'ouverture des plis	Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, art.22	La séance d'ouverture des plis se déroule au lieu, date et heure indiqués dans l'avis d'appel d'offres ou communiqués en cas de changement à tous les soumissionnaires par voie de presse ou par tout autre moyen approprié. Elle a lieu immédiatement après la date et l'heure de dépôt des offres. Elle se déroule en séance publique ouverte à tous et en présence des soumissionnaires ou leurs mandataires qui signent un registre de présence. Au cours de cette séance, le Président de la Commission s'assure que tous les plis sont cachetés et fermés. Il procède immédiatement à l'ouverture de chaque pli, annonce le nom du soumissionnaire et constate la présence de la proposition technique et de la proposition financière dans les enveloppes séparées, scellées et cachetées. La Commission dresse à cet effet un procès-verbal de l'ouverture des plis.
Procès-verbal de l'analyse technique attestant le respect des critères de sélection et de la procédure des choix des soumissionnaires	Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, art. 29	Après l'ouverture des propositions techniques, la Commission vérifie l'authenticité de toutes les pièces requises pour chaque proposition. Elle écarte toute soumission dont les pièces sont incomplètes ou reconnues fausses ainsi que toute soumission frappée d'une condition de disqualification. Constitue un motif de disqualification pour un soumissionnaire, la Commission des faits ci-après dûment constatés ayant donné lieu à un procès-verbal établi par l'administration chargée des forêts, un inspecteur forestier, un officier de police judiciaire ou un fonctionnaire assermenté, au cours de trois dernières années à savoir : a) exploitation forestière illégale ; b) commerce ou exportation illicites des produits forestiers ; c) non-respect répété des clauses du cahier des charges d'un contrat de concession forestière antérieur, notamment les dispositions relatives à la protection de l'environnement et de la biodiversité et aux infrastructures socioéconomique au profit des populations riveraines ; d) défaut de paiement de la redevance de superficie concédée pour d'autres concessions détenues ; e) tous actes de corruption ou de tentative de corruption ; f) blanchissement des capitaux ; g) banqueroute ; h) circulation fictive d'effets de commerce ; i) faux et usage de faux.

		<p>La Commission établit pour chaque soumission une fiche de dépouillement et un procès-verbal récapitulatif. Un procès-verbal de l'analyse technique de chaque soumission est signé par les membres de la Commission. Il indique le score technique et le classement de chaque soumissionnaire. Cette cotation technique se fait en suivant les critères et la grille d'analyse fixée par arrêté du Ministre. Chaque fiche de dépouillement et le procès-verbal récapitulatif sont paraphés par l'ensemble des membres de la Commission. La Commission ne retient que les soumissions ayant obtenu le score technique minimum de qualification visé par l'arrêté ministériel fixant les critères de sélection des soumissionnaires des concessions forestières</p>
	<p>A.M. n°037/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/2008 du 18.9.08 fixant les critères de sélection des soumissionnaires des concessions forestières, art 3 ,18</p>	<p>La sélection et le classement des soumissionnaires des concessions forestières sont faits en tenant compte des critères ci-après:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le programme d'investissements et/ou les investissements réalisés; 2. les capacités financières et garanties nécessaires à la bonne exécution du projet; 3. les capacités techniques et l'expérience professionnelle en matière d'exploitation forestière ou de l'industrie du bois; 4. le niveau de participation des nationaux dans le capital social du soumissionnaire, dans le cas où celui-ci est une personne morale, ou dans les effectifs de son personne, s'il s'agit d'une personne. 5. le respect des engagements antérieurement pris dans l'exploitation forestière ou l'industrie du bois, y compris le respect de la législation sur la protection de l'environnement <p>Art. 18. :Le soumissionnaire retenu est déclaré adjudicataire par voie d'arrêté du ministre chargé des forêts.</p>
<p>Procès-verbal de l'analyse des propositions financières</p>	<p>Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, art. 32</p>	<p>Les propositions financières sont ouvertes en séance publique. Le Président de la Commission procède à l'ouverture des plis, annonce le nom du soumissionnaire, son score technique et sa proposition financière. Il les fait consigner dans un procès-verbal. En séance publique, la Commission procède au classement final des soumissions et établit le score final conformément aux critères de présélection des soumissionnaires et à la procédure de classement fixés par arrêté du Ministre et proclame l'adjudicataire. Le soumissionnaire retenu est celui qui a obtenu le plus grand score pondéré technique et financier.</p>
<p>Procès-verbal d'adjudication</p>	<p>Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, art. 33</p>	<p>Immédiatement après l'ouverture des offres financières, la Commission dresse un procès-verbal d'adjudication où figurent au minimum les informations ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) une brève description de la forêt à concéder ; 2) le nom et l'adresse de chaque soumissionnaire ayant soumis une offre et le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu ; 3) la grille d'analyse technique de chaque soumission et l'offre financière de chaque

		<p>soumissionnaire.</p> <p>Les garanties d'offres sont restituées aux soumissionnaires non retenus.</p>
<p>Preuve du dépôt du cautionnement de bonne exécution et/ou de restauration du site après cessation des activités</p>	<p>Loi n° 011/2002 du 29 août portant Code forestier, art 82</p>	<p>Toute personne désirant obtenir une concession forestière doit remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être domiciliée, pour une personne physique, en République Démocratique du Congo, ou être constituée, pour une personne morale, conformément à la loi et avoir son siège social en République Démocratique du Congo ; 2) déposer un cautionnement auprès d'une institution financière établie en République Démocratique du Congo, en vue de garantir le paiement de toutes indemnités si les travaux sont de nature à causer un dommage ou s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité. <p>Le cautionnement reste acquis à l'Etat, à concurrence des sommes dues, si le concessionnaire est débiteur à un titre quelconque. Le cautionnement peut être remplacé par une garantie donnée par une banque ou par une institution financière agréée. Le montant du cautionnement est fonction de la valeur ou de la superficie de la concession forestière.</p>
	<p>Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art. 45</p>	<p>Tout exploitant d'une installation classée dépose une caution auprès d'une institution financière agréée établie en République Démocratique du Congo en vue de garantir la restauration du site après cessation des activités. Un décret délibéré en Conseil des ministres en détermine le montant et les modalités de gestion.</p>
	<p>Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, art.34 et 40</p>	<p>art.34 : Les dossiers d'offres et propositions de soumissionnaires ainsi que les procès-verbaux d'ouverture des soumissions sont conservés par le secrétariat technique de la Commission. Une copie de ces dossiers est transmise au Ministre ainsi que le rapport sur l'évaluation des offres établi par la Commission et le rapport de l'observateur indépendant, dans les sept jours après la clôture de la séance d'ouverture des soumissions. Simultanément, le procès-verbal d'adjudication et le rapport de l'observateur indépendant sont rendus publics par affichage et par voie de presse endéans sept jours de l'ouverture des plis financiers. L'adjudicataire dispose d'un délai de 30 jours pour déposer le cautionnement de bonne exécution. A défaut du dépôt de ce cautionnement dans le délai requis, le contrat est immédiatement proposé au soumissionnaire classé second.</p> <p>art.40 : Un cahier des charges relatif à l'exploitation des forêts concédées est établi par l'administration chargée des forêts, après consultation des populations locales concernées, et soumis à l'approbation du Ministre.</p> <p>Il est joint au contrat de concession forestière. La signature de ce contrat est subordonnée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à la signature préalable par le concessionnaire des clauses générales et spéciales du cahier des charges ; 2) au dépôt du cautionnement auprès d'une institution financière établie en République

		<p>Démocratique du Congo conformément à l'article 82 du Code forestier.</p> <p>Ce cautionnement est déposé pour la durée du contrat de concession. Les sommes déposées au titre du cautionnement produisent des intérêts au profit du concessionnaire. Les contrats concernant les concessions d'une superficie supérieure à 300.000 et 400.000 hectares, signés par le Ministre et l'adjudicataire, n'entrent en vigueur qu'après approbation par ordonnance du Président de la République pour le premier cas et par une loi pour le second.</p>
Cahier des charges (clauses sociales, environnementales, techniques et financière)	Loi n° 011/2002 du 29 août portant Code forestier, art 88 et 89	<p>art 88 : Le contrat de concession forestière comprend deux parties : le contrat proprement dit qui détermine les droits et les obligations des parties, et un cahier des charges qui fixe les obligations spécifiques incombant au concessionnaire.</p> <p>art 89 : Le cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les conditions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés. Les clauses particulières concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les charges financières ; b. les obligations en matière d'installation industrielle incombant au titulaire de la concession forestière ; c. une clause particulière relative à la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales, spécialement : <ul style="list-style-type: none"> - la construction, l'aménagement des routes ; - la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; - les facilités en matière de transport des personnes et des biens. <p>Le cahier des charges est établi suivant un modèle défini par voie d'arrêté du Ministre.</p>
	Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, art.40	<p>Un cahier des charges relatif à l'exploitation des forêts concédées est établi par l'administration chargée des forêts, après consultation des populations locales concernées, et soumis à l'approbation du Ministre.</p> <p>Il est joint au contrat de concession forestière. La signature de ce contrat est subordonnée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à la signature préalable par le concessionnaire des clauses générales et spéciales du cahier des charges ; 2) au dépôt du cautionnement auprès d'une institution financière établie en République Démocratique du Congo conformément à l'article 82 du Code forestier. <p>Ce cautionnement est déposé pour la durée du contrat de concession. Les sommes déposées au titre du cautionnement produisent des intérêts au profit du concessionnaire. Les contrats concernant les concessions d'une superficie supérieure à 300.000 et 400.000 hectares, signés par le Ministre et l'adjudicataire, n'entrent en vigueur qu'après approbation par ordonnance du Président de la République pour le premier cas et par une loi pour le second.</p>

<p>Contrat de concession forestière</p>	<p>Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, art.40</p>	<p>Un cahier des charges relatif à l'exploitation des forêts concédées est établi par l'administration chargée des forêts, après consultation des populations locales concernées, et soumis à l'approbation du Ministre. Il est joint au contrat de concession forestière. La signature de ce contrat est subordonnée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à la signature préalable par le concessionnaire des clauses générales et spéciales du cahier des charges ; 2) au dépôt du cautionnement auprès d'une institution financière établie en République Démocratique du Congo conformément à l'article 82 du Code forestier. <p>Ce cautionnement est déposé pour la durée du contrat de concession. Les sommes déposées au titre du cautionnement produisent des intérêts au profit du concessionnaire. Les contrats concernant les concessions d'une superficie supérieure à 300.000 et 400.000 hectares, signés par le Ministre et l'adjudicataire, n'entrent en vigueur qu'après approbation par ordonnance du Président de la République pour le premier cas et par une loi pour le second.</p>
<p>Indicateur 2.1.3 : L'entité dispose d'un titre issu d'une cession, d'une location, d'un échange ou d'une donation conformément aux procédures et formalités établies.</p>		
<p>Preuve de dépôt de la requête d'autorisation selon le cas</p>	<p>A.M. n°022/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession, art. 4</p>	<p>Article 4 : Tout exploitant forestier désireux de céder, louer, échanger ou donner sa concession forestière est tenu d'introduire une requête auprès de l'administration centrale des forêts.</p> <ul style="list-style-type: none"> -La requête comporte notamment les pièces suivantes: requête par l'administration, et à la délivrance -une lettre de demande dans laquelle le requérant donne le motif de la cession, de la location, de l'échange ou de la donation; -copie du contrat de concession forestière, du cahier des charges et du plan d'aménagement conforme au prescrit de l'alinéa 1er de l'article 3 ci-dessus; -copie du projet de l'acte de cession, de location, d'échange ou de donation pour lequel est sollicitée l'autorisation; -copie des statuts et des actes de désignation des gérants des deux établissements concernés; -une déclaration écrite par laquelle les deux parties s'engagent à exécuter toutes les obligations qui leur incombent en vertu du contrat de concession forestière concerné, sous peine de l'annulation de celui-ci. -une attestation fiscale à jour délivrée par l'administration des impôts
<p>Projet de décision résultant de l'examen de la requête</p>	<p>A.M. n°022/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession,</p>	<p>L'examen de la requête porte notamment sur le respect par le requérant des conditions prescrites par l'article 5 ci-dessus. A l'issue de cet examen l'administration peut: soit remettre la requête au requérant pour compléter son dossier, le cas échéant, soit, soumettre un projet</p>

	de location, échange ou donation d'une concession, art.6	de décision au ministre en charge des forêts.
Arrêté ministériel autorisant la cession, la location, l'échange ou la donation	A.M. n°022/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession, art. 7	Selon le cas, le ministre en charge des forêts autorise, par arrêté, la cession, la location, l'échange ou la donation pour toute concession d'une superficie maximum de 300.000 hectares. Pour toute superficie supérieure à 300.000 hectares, le ministre soumet un projet d'ordonnance au Président de la République. Il en informe le requérant
Pour toute concession supérieure à 300 000 ha, et inférieure à 400.000 ha ordonnance présidentielle autorisant la cession, la location, l'échange ou la donation	Loi n°011/2002 du 20 août 2002 portant Code Forestier, art 92 et 95	art 92 : Le contrat de concession forestière est signé, pour le compte de l'Etat, par le Ministre. Le contrat est approuvé par décret du Président de la République lorsque la ou les forêts à concéder dépassent une superficie totale de 300.000 hectares. Il est approuvé par une loi lorsque la superficie totale à concéder est supérieure à 400.000 hectares. Sous réserve des droits acquis, il ne peut être concédé à une même personne, en un seul ou plusieurs tenants, des forêts d'une superficie totale supérieure à 500.000 hectares.
	A.M. n°022/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession, art.7	Selon le cas, le ministre en charge des forêts autorise, par arrêté, la cession, la location, l'échange ou la donation pour toute concession d'une superficie maximum de 300.000 hectares. Pour toute superficie supérieure à 300.000 hectares, le ministre soumet un projet d'ordonnance au Président de la République. Il en informe le requérant
Critère 2.2 : Le titre ne fait pas l'objet de mesures administratives		
Le titre ne fait pas l'objet de mesures conservatoires	A.M. n° 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, (Annexe 1) art 23-26	Article 23: En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après: 1.le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure; 2.le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus; 3.l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé; 4.la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté;

		<p>5.la violation répétée, après mise en demeure conformément au point I, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges. L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.</p> <p>Article 24: Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier. L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.</p> <p>Article 25: L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception. L'arrêté est publié au journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerne.</p> <p>Article 26: En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.</p>
Le titre ne fait pas l'objet d'une déchéance	A.M. n° 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, (Annexe 1) art 23-26	cfr supra
Principe 3 : L'entité respecte les droits des travailleurs et des communautés locales et/ou des peuples autochtones		
Critère 3.1 : L'entité respecte les droits individuels de ses travailleurs		
Indicateur 3.1.1 : L'entité respecte les conditions d'accès au travail.		
Sous-indicateur 3.1.1.1 : L'entité respecte l'âge d'accès au travail du travailleur		
Acte de naissance du travailleur ou Certificat médical d'approximation d'âge ou (précédent)	Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.6 et 133	Article 6 e) A défaut d'acte de naissance, le contrôle de l'âge du travailleur visé aux literas a) et b) ci-dessus est exercé selon les modalités fixées par un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Acte de dérogation de l'inspecteur du travail et de l'autorité parentale ou tutélaire ou (précédent)		Article 6 : a) une personne âgée de 15 ans ne peut être engagée ou maintenue en service que moyennant dérogation expresse de l'inspecteur du Travail et de l'autorité parentale ou tutélaire
		Article 133 : Les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise même comme apprentis, avant l'âge de 15 ans sauf dérogation expresse de l'inspecteur du Travail du ressort et de l'autorité parentale ou tutélaire
Jugement du tribunal levant l'opposition de l'inspecteur du travail et de l'autorité parentale ou tutélaire ou (précédent)	A.M. n° 12/CAB.MIN/TPSI/045 /08 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants, art.16	A défaut d'attestation de naissance, l'âge du travailleur ou apprenti est déterminé par un examen pratiqué par un médecin du travail ou, à défaut par un médecin. Les frais résultant de l'examen sont à charge de l'employeur ou du maître d'apprentissage.
Sous-indicateur 3.1.1.2 : L'entité respecte la condition relative à la nationalité du travailleur		
Acte de naissance	O.-L. n° 74/098 du 6 juin 1974 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère. Art 4	Art. 4 : la priorité à l'embauche est réservée aux travailleurs nationaux pour tout emploi rémunéré
Ou, à défaut de l'acte de naissance : Jugement supplétif	Code de la famille 1987 tel que modifié à ce jour	[Art. 6 : a) une personne âgée de 15 ans ne peut être engagée ou maintenue en service que moyennant dérogation expresse de l'inspecteur du Travail et de l'autorité parentale ou tutélaire ; b) toutefois l'opposition de l'inspecteur du Travail et de l'autorité parentale ou tutélaire à la dérogation prévue au litera a) ci-dessus peut être levée par le Tribunal lorsque les circonstances ou l'équité le justifient ; e) à défaut d'acte de naissance, le contrôle de l'âge du travailleur visé aux literas a) et b) ci-dessus est exercé selon les modalités fixées par un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.]

Sous-indicateur 3.1.1.3 : L'entité respecte la condition relative à l'aptitude physique du travailleur		
Certificat médical d'aptitude physique	Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art 38 et 212	<p>Article 38 : L'exécution du contrat de travail est subordonnée à la constatation de l'aptitude au travail du travailleur. L'aptitude au travail est constatée par un certificat médical délivré par un médecin du travail ou, à défaut, par tout autre médecin. En l'absence de celui-ci, un certificat provisoire est délivré par un infirmier, sous réserve de soumettre le travailleur à un examen médical dans les trois mois qui suivent le début des prestations de travail.</p> <p>Une personne médicalement inapte au travail auquel elle est destinée ou affectée ne peut être engagée ni maintenue en service. Un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions fixe les modalités d'application du présent article, ainsi que les dérogations qui peuvent être admises en ce qui concerne les travaux légers et salubres autorisés pour les personnes âgées de 15 à moins de 16 ans.</p>
		<p>Article 212 : Le contrat de travail constaté par écrit doit comporter, au minimum, les énonciations ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise ; 2) le numéro d'immatriculation de l'employeur à l'Institut National de Sécurité Sociale ; 3) le nom, les prénoms et, le ou les postnoms et le sexe du travailleur ; 4) le numéro d'affiliation du travailleur à l'Institut National de Sécurité Sociale et, éventuellement, le numéro d'ordre qui lui est attribué par l'employeur ; 5) la date de naissance du travailleur ou à défaut, le millésime de l'année présumée de celle-ci ; 6) le lieu de naissance du travailleur et sa nationalité ; 7) la situation familiale du travailleur : <ul style="list-style-type: none"> - nom, prénoms, ou post-noms du conjoint; - nom, prénoms ou post-noms et date de naissance de chaque enfant
Indicateur 3.1.2 : L'entité respecte les critères formels régissant les relations avec ses employés conformément aux dispositions du Code du Travail		
		<p>Article 44 : Le contrat de travail doit être constaté par écrit et rédigé dans la forme qu'il convient aux parties d'adopter pour autant qu'il comporte les énonciations visées à l'article 212 du présent Code. A défaut d'écrit, le contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir été conclu pour une durée indéterminée. Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'engagement au jour le jour. Un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions fixe les modalités d'application du présent article.</p>

<p>Contrat de travail écrit conclu entre l'entité et le travailleur visé par l'Office national de l'emploi, (ONEM)</p>	<p>Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.44, 47,49 et 212</p>	<p>Article 47 : L'employeur est tenu de soumettre tout contrat écrit au visa de l'Office National de l'Emploi, suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions. Le défaut pour l'employeur d'accomplir cette formalité donne droit au travailleur de résilier le contrat de travail à tout moment, sans préavis et il peut réclamer, s'il y a lieu, des dommages intérêts. Le contrat de travail que l'Office National de l'Emploi a refusé de viser prend fin de plein droit.</p>
		<p>Article 49 : En l'absence d'écrit, le travailleur peut, même si la forme écrite est requise, établir par toutes voies de droit, l'existence et la teneur du contrat, ainsi que toutes modifications ultérieures.</p>
		<p>Article 212 : Le contrat de travail constaté par écrit doit comporter, au minimum, les énonciations ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise ; 2) le numéro d'immatriculation de l'employeur à l'Institut National de Sécurité Sociale ; 3) le nom, les prénoms et, le ou les postnoms et le sexe du travailleur ; 4) le numéro d'affiliation du travailleur à l'Institut National de Sécurité Sociale et, éventuellement, le numéro d'ordre qui lui est attribué par l'employeur ; 5) la date de naissance du travailleur ou à défaut, le millésime de l'année présumée de celle-ci ; 6) le lieu de naissance du travailleur et sa nationalité ; 7) la situation familiale du travailleur : - nom, prénoms, ou post-noms du conjoint; - nom, prénoms ou post-noms et date de naissance de chaque enfant à charge 8) la nature et les modalités du travail à fournir ; 9) le montant de la rémunération et des autres avantages convenus ; 10) le ou les lieux d'exécution du contrat ; 11) la durée de l'engagement ; 12) la durée du préavis de licenciement ; 13) la date d'entrée en vigueur du contrat ; 14) le lieu et la date de la conclusion du contrat ; 15) l'aptitude au travail dûment constatée par un médecin.
		<p>Art. 5. — Est soumise au respect des dispositions du présent arrêté, toute personne physique ou morale, publique ou privée, occupant un ou plusieurs travailleurs ou travailleurs assimilés visés respectivement aux articles 1er et 2 du présent arrêté. Cette obligation naît à l'égard de l'employeur dès l'embauchage d'un ou de plusieurs travailleurs ou dès le début de l'apprentissage, de l'enseignement, de la garde ou du stage des travailleurs assimilés</p>

<p>Documents d'affiliation de l'entité et d'immatriculation des employés à l'INSS</p>	<p>A.M. n°0021 du 10 avril 1978 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs et modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale, art. 5, 6, 7, 10 et 12</p>	<p>Art. 6. — Tout employeur est tenu d'adresser pour chaque région où il occupe des travailleurs, une demande d'affiliation à la direction régionale de l'INSS territorialement compétente, dans les huit jours qui suivent le premier embauchage d'un ou de plusieurs travailleurs ou le début de l'apprentissage, de l'enseignement, de la garde ou du stage d'un ou de plusieurs travailleurs assimilés. Lorsque l'employeur occupe, dans les limites administratives d'une région, des travailleurs dans plusieurs sièges d'exploitation, il doit établir une seule demande d'affiliation pour l'ensemble de ces sièges.</p> <p>Art. 7. La demande d'affiliation prévue à l'article 6 du présent arrêté doit être établie par l'employeur sur un imprimé conforme au modèle défini par l'INSS. Elle comporte:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise; 2) l'abréviation sous laquelle l'entreprise est généralement connue; 3) le nom du responsable de l'entreprise; 4) le numéro d'affiliation à l'INSS du siège social, si la demande d'affiliation concerne une autre région; 5) l'adresse complète (rue, localité, collectivité, zone, ville, région) de l'employeur, de son domicile, si l'employeur est une personne physique; 6) le numéro de la boîte postale et la localité postale de l'employeur; 7) le numéro du registre de commerce et la région dans laquelle il a été attribué; 8) le numéro d'identification nationale; 9) la forme juridique de l'entreprise; 10) les activités principales et secondaires de l'employeur; 11) la date de début d'activité de l'employeur; 12) la date de début d'emploi du personnel ou des travailleurs assimilés; 13) s'il s'agit d'une reprise d'entreprise, le numéro d'affiliation, le nom du prédécesseur et la date de la reprise; 14) le nombre de travailleurs et de travailleurs assimilés; 15) le montant total des rémunérations mensuelles brutes des travailleurs et travailleurs assimilés; 16) le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales des travailleurs et travailleurs assimilés; 17) la date de la demande d'affiliation; 18) la signature et le cachet de l'employeur.
---	---	---

		<p>Art. 10. L'INSS immatricule tous les travailleurs définis aux articles 1er et 2 du présent arrêté. L'INSS délivre à chaque travailleur une carte d'immatriculation du travailleur. Un même numéro ne doit être attribué qu'une fois et définitivement pour un même travailleur.</p> <p>Art. 12. Dans le cas où il est constaté que le travailleur ou le travailleur assimilé n'a pas encore été immatriculé conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté, l'employeur est tenu d'établir une demande d'immatriculation du travailleur dans laquelle il mentionne:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la date d'embauchage ou de prise en charge; 2) les nom, post-noms ou prénoms du travailleur et pour les femmes mariées, éventuellement le nom de jeune fille; 3) le sexe; 4) les nom, post-noms ou prénoms du père et de la mère du travailleur; 5) le lieu et la date de naissance; 6) le lieu d'origine (localité, collectivité, zone, sous-région, région) ou la nationalité pour les étrangers; 7) l'emploi et la catégorie professionnelle; 8) le numéro, la date, le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ou du passeport, le numéro national d'identification; 9) l'état civil: marié, célibataire, divorcé, veuf ou veuve; 10) le nom du conjoint; 11) le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales; 12) le numéro d'affiliation, le nom ou la raison sociale de l'employeur. <p>Cette demande d'immatriculation doit être transmise à la direction régionale de l'Institut dans les quinze jours suivant l'embauchage ou la prise en charge. Le siège social de l'INSS établit la carte d'immatriculation qu'il remet soit directement au travailleur, soit par l'intermédiaire de son employeur.</p> <p>Dans le cas où le travailleur déclare avoir perdu sa carte d'immatriculation, l'INSS lui délivre, après vérification, une autre carte portant le même numéro.</p>
<p>Indicateur 3.1.3.: L'entité assure la formation, le perfectionnement ou l'adaptation professionnelle des travailleurs qu'elle emploie.</p>		
		<p>Article 8 : Tout employeur public ou privé a l'obligation d'assurer la formation, le perfectionnement ou l'adaptation professionnelle des travailleurs qu'il emploie. A cette fin, il pourra utiliser les moyens mis à sa disposition sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo par l'Institut National de Préparation Professionnelle (INPP)</p>

Documents de fin de formation ou de perfectionnement	Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.8-10 et 26	<p>Article 9 : Un décret du Président de la République, pris sur proposition du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions après avis du Conseil National du Travail, détermine la politique de la formation et du perfectionnement professionnels pour l'emploi et fixe les modalités de fonctionnement des centres de formation professionnelle.</p>
		<p>Article 10 : Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale assure l'exécution de la politique de la formation et du perfectionnement professionnels. Il élabore, avec le concours de l'Institut National de Préparation Professionnelle, des organisations professionnelles, et, le cas échéant, des centres de formation agréés, le programme de préparation professionnelle visant à promouvoir et à faciliter : - la création d'emplois ; - l'amélioration de la productivité et le développement économique ; - la mobilité professionnelle ; - l'insertion professionnelle des jeunes ; - la réinsertion des accidentés du travail.</p>
		<p>Article 26 : L'apprentissage comporte essentiellement pour l'apprenti les obligations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) se conformer aux ordres du maître d'apprentissage ou de son préposé ; 2) exécuter les travaux qui lui sont confiés aux conditions convenues et, d'une manière générale, aider le maître d'apprentissage ou son préposé dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces ; 3) observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat ; 4) restituer en bon état les outils, marchandises, produits ou tout objet qui lui sont confiés par le maître d'apprentissage, sauf détériorations et usures dues à l'usage normal de la chose ou perte par cas fortuit ; 5) s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire aux intérêts du maître d'apprentissage, à sa propre sécurité ou à celle de ses compagnons et garder les secrets de fabrication ou d'affaires dont il a connaissance à l'occasion de son apprentissage ; 6) se soumettre aux examens médicaux imposés par le maître d'apprentissage, ainsi qu'aux épreuves d'évaluation en vue de contrôle de sa formation professionnelle.
<p>A.M. n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation et des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, art. 8 (annexe 1),</p>	<p>Article 8: A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.</p> <p>A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.</p> <p>Le renouvellement du contrat est cependant <i>refusé par l'autorité concédante en cas de violation</i></p>	

		<p>de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession; 2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée; 3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur; 4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur; 5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.
	<p>Ord n°71-055 du 26 mars 1971 portant organisation de la formation professionnelle, art. 30</p>	<p>Article 30. Il est organisé, sous le contrôle de l'I.N.P.P. à la fin de l'apprentissage, de la formation accélérée ou du perfectionnement, des épreuves de capacité professionnelle dans les conditions fixées par arrêté du ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions pris après avis du Conseil National du Travail. La réussite à ces épreuves donne droit à l'obtention d'un titre dont la nature sera fonction du niveau de la formation reçue. A l'exception des apprentis, les candidats ayant échoué à ces épreuves reçoivent une attestation de fréquentation. L'échec aux dites épreuves ne peut entraîner pour les travailleurs un préjudice quelconque concernant leurs droits acquis.</p>
<p>Preuve des cotisations à l'Institut national de préparation professionnelle (INPP)</p>	<p>DECRET N° 19155 du 03/12.2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut National de Préparation Professionnelle en sigle « INPP. »</p>	<p>Article 1er : L'Institut National de Préparation Professionnelle, « INPP » en sigle, créé par l'ordonnance-loi n°206 du 29 juin 1964, est transformé en Etablissement public à caractère technique et social, doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé « L'institut ». Il est régi par la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par le présent Décret.</p> <p>Article 6 : Les ressources de l'Institut sont constituées notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des subventions de l'Etat ; - D'une cotisation mensuelle des employeurs proportionnelle à la somme mensuelle des salaires versés par eux à leur personnel au cours du mois précédent ; - Des intérêts moratoires calculés sur les versements des cotisations ; - Des produits d'exploitation, notamment la fourniture du matériel didactique, les travaux de classification des emplois, les tests d'orientation et de sélection professionnelles pour l'embauche, la délivrance des documents administratifs ; - Des apports des partenaires ; - Des emprunts, dons legs et libéralités - Toutes autres ressources attribuées à l'Institut par un texte légal ou réglementaire.

	<p>Ord. n° 84/186 du 15 octobre 1984 fixant les modalités de paiement de la cotisation due par les employeurs à l'INPP, art. 1 - 3</p>	<p>Art. 1er. — Tout employeur est tenu de payer la cotisation trimestrielle due à l'Institut national de préparation professionnelle en vertu de l'article 185 du Code du travail.</p> <p>Toutefois, dans le cas où l'employeur assure lui-même la formation de son personnel, le département du Travail et de la Prévoyance sociale peut accorder une réduction du taux de cette cotisation. Toute demande de réduction devra être accompagnée de l'avis de la délégation syndicale ainsi que l'avis technique de l'Institut national de préparation professionnelle, «I.N.P.P.». En aucun cas, la réduction accordée ne pourra être supérieure au quart du taux de la cotisation telle que définie ci-dessus.</p> <p>Art. 2. — Le taux fixé conformément à l'article 185 du Code du travail est valable pour une période de trois années civiles.</p> <p>Art. 3. — Les cotisations trimestrielles de l'employeur seront versées dans un compte bancaire ou compte postal ouvert au nom de l'Institut national de préparation professionnelle.</p> <p>Ces versements ont lieu, au plus tard, pour les quatre trimestres de l'année, respectivement le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier de l'année suivante.</p> <p>Les versements effectués par des voies autres que celles indiquées ci-dessus et notamment entre les mains de tiers ne dispensent pas l'employeur de ses obligations de paiement des cotisations dues à l'Institut national de préparation professionnelle, «I.N.P.P.»,</p>
	<p>Arr. intermin. n°12/MTPS/123, n°007/CAB/MIN/FINANCES/2006, n°001/CAB/MIN/BUD/2006 du 14 février 2006 fixant le taux de la cotisation due par les employeurs à l'INPP</p>	<p>L'Arrêté Interministériel n° 12/MTPS/123 n°007/CAB/MIN/FINANCES/2006, n°001/ CAB/ MIN/BUD/2006 du 14 février 2006 fixe le taux de la cotisation due par les employeurs à l'Institut National de Préparation Professionnelle. Cet arrêté fixe le taux de la cotisation mensuelle pour chaque employeur, sur les rémunérations versées à ses travailleurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les entreprises publiques : 3% 2. Pour les entreprises et Etablissements privés : <ol style="list-style-type: none"> a. Occupant entre 1 à 50 travailleurs : 3% b. Occupant entre 51 à 300 travailleurs : 2% c. Occupant plus de 300 travailleurs : 1%
<p>Indicateur 3.1.4.: L'entité rémunère les travailleurs selon la législation et la réglementation du travail, et la convention collective.</p>		
<p>Livre de paie et décompte écrit de la rémunération payée ou tout document en tenant lieu et comportant toutes les mentions édictées par le livre de paie</p>	<p>Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.212-215</p>	<p>Article 212 : Le contrat de travail constaté par écrit doit comporter, au minimum, les énonciations ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise ; 2) le numéro d'immatriculation de l'employeur à l'Institut National de Sécurité Sociale ; 3) le nom, les prénoms et, le ou les postnoms et le sexe du travailleur ; 4) le numéro d'affiliation du travailleur à l'Institut National de Sécurité Sociale et, éventuellement, le numéro d'ordre qui lui est attribué par l'employeur ;

(suite)		<p>5) la date de naissance du travailleur ou à défaut, le millésime de l'année présumée de celle-ci ;</p> <p>6) le lieu de naissance du travailleur et sa nationalité ;</p> <p>7) la situation familiale du travailleur : - nom, prénoms, ou post-noms du conjoint; - nom, prénoms ou post-noms et date de naissance de chaque enfant à charge</p> <p>8) la nature et les modalités du travail à fournir ;</p> <p>9) le montant de la rémunération et des autres avantages convenus ;</p> <p>10) le ou les lieux d'exécution du contrat ;</p> <p>11) la durée de l'engagement ;</p> <p>12) la durée du préavis de licenciement ;</p> <p>13) la date d'entrée en vigueur du contrat ;</p> <p>14) le lieu et la date de la conclusion du contrat ;</p> <p>15) l'aptitude au travail dûment constatée par un médecin.</p> <p>Article 213 : Tout employeur, autre que celui qui occupe exclusivement du personnel domestique doit tenir un livre de paie dans chacun des sièges d'exploitation de l'entreprise, pour les travailleurs, quelle que soit la nature ou la durée de leur engagement. Le livre de paie doit consigner, à chaque paie, toute somme quelconque attribuée à titre de rémunération.</p> <p>Article 214 : Le livre de paie se compose de feuilles numérotées de manière continue, chacune d'elles comportant au moins deux doubles détachables dont la destination est fixée par l'arrêté ministériel conformément à l'article 103 du présent Code.</p> <p>Article 215 : Le livre de paie doit être conforme au modèle fixé par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions. Dans les entreprises ou établissements dont la comptabilité est tenue par une méthode de décalque ou de gestion automatisée, l'Inspecteur du Travail peut autoriser le remplacement du livre de paie par tout autre document, pour autant que les mentions essentielles soient conformes à celles reprises dans l'arrêté prévu au premier alinéa du présent article. Les employeurs occupant habituellement moins de vingt-cinq travailleurs pourront utiliser un livre de paie inspiré du modèle fixé.</p>
	A.M. n° 12/CAB.MIN/ETPS/ 042 du 08 août 2008 fixant le modèle de livre de paie et de décompte écrit de la rémunération	Article 1er : Le livre de paie ou fichier informatisé, dont la tenue est prescrite par l'article 213 du Code du Travail, doit être conforme pour tout employeur occupant habituellement au moins dix travailleurs, au modèle annexé au présent Arrêté... Les employeurs occupant habituellement moins de dix travailleurs pourront utiliser un livre de paie inspiré du modèle fixé.
	Ord. n°08/40 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig)	<i>L'Ordonnance n°08/040 du 30 Avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement a pour objet de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti, les allocations familiales minima et la contre valeur du logement et de régulariser les rémunérations non conformes aux prescrits légaux. Tout employeur a le devoir de se conformer à cette réglementation au sujet de la</i>

		rémunération de ses travailleurs. Aussi, une tension salariale y est-elle déterminée entre la manœuvre ordinaire et le cadre collaboration. Ceci a pour objectif visé de contrôler les paiements de salaires effectués dans le marché de l'emploi
Contrat de travail écrit conclu entre l'entité et le travailleur, visé par l'Office national de l'emploi, (ONEM)	Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.88 et 212	Article 88 : La rémunération est fixée par des contrats individuels conclus librement entre travailleurs et employeurs ou par voie de conventions collectives. Est nulle de plein droit toute clause de contrat individuel ou de convention collective fixant des rémunérations inférieures aux salaires minima interprofessionnels garantis déterminés conformément à l'article 87 du présent Code.
		Article 212 : Le contrat de travail constaté par écrit doit comporter, au minimum, les énonciations ci-après : 1) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise ; 2) le numéro d'immatriculation de l'employeur à l'Institut National de Sécurité Sociale ; 3) le nom, les prénoms et, le ou les postnoms et le sexe du travailleur ; 4) le numéro d'affiliation du travailleur à l'Institut National de Sécurité Sociale et, éventuellement, le numéro d'ordre qui lui est attribué par l'employeur ; 5) la date de naissance du travailleur ou à défaut, le millésime de l'année présumée de celle-ci ; 6) le lieu de naissance du travailleur et sa nationalité ; 7) la situation familiale du travailleur : - nom, prénoms, ou post-noms du conjoint; - nom, prénoms ou postnoms et date de naissance de chaque enfant à charge 8) la nature et les modalités du travail à fournir ; 9) le montant de la rémunération et des autres avantages convenus ; 10) le ou les lieux d'exécution du contrat ; 11) la durée de l'engagement ; 12) la durée du préavis de licenciement ; 13) la date d'entrée en vigueur du contrat ; 14) le lieu et la date de la conclusion du contrat ; 15) l'aptitude au travail dûment constatée par un médecin.
	Ord. n°08/40 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig)	L'Ordonnance n°08/040 du 30 Avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement a pour objet de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti, les allocations familiales minima et la contre valeur du logement et de régulariser les rémunérations non conformes aux prescrits légaux. Tout employeur a le devoir de se conformer à cette réglementation au sujet de la rémunération de ses travailleurs. Aussi, une tension salariale y est-elle déterminée entre la manœuvre ordinaire et le cadre collaboration. Ceci a pour objectif visé de contrôler les paiements de salaires effectués dans le marché de l'emploi

	Arrêté ministériel °062/CAB/PVPM/ETPS /2011 du 22 juillet 2011 fixant la forme, la preuve et le visa du contrat de travail. Art.8	Article 8 : L'employeur est tenu de soumettre le contrat au visa du bureau de l'Office national de l'Emploi du ressort dans un délai maximum de quinze jours prenant cours à la date de la signature du contrat. Pour les entités administratives où ne fonctionne pas encore un bureau de l'ONEM , le contrat est valablement présenté au burau de l'ONEM le plus proche pour visa.
Rémunérations conformes aux Conventions collectives avec visa de l'inspecteur du travail	Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art. 88, 272,279 et 280	Article 88 :La rémunération est fixée par des contrats individuels conclus librement entre travailleurs et employeurs ou par voie de conventions collectives. Est nulle de plein droit toute clause de contrat individuel ou de convention collective fixant des rémunérations inférieures aux salaires minima interprofessionnels garantis déterminés conformément à l'article 87 du présent Code.
		Article 272 :La convention collective est un accord écrit relatif aux conditions et aux relations de travail conclu entre, d'une part un ou plusieurs employeurs, une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations professionnelles de travailleurs.
		Article 279 :Toute convention collective doit être rédigée en langue officielle. Elle comporte obligatoirement : Elle peut comporter, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :- les conditions générales de la rémunération au rendement, lorsqu'un tel mode de rémunération est reconnu possible ; - la majoration de salaires pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres ;
		Article 280 : ,al. 3 :L'Inspecteur du Travail dépose, sans frais, si le texte est conforme, un exemplaire de la convention, revêtu de son visa, au greffe du Tribunal du Travail. Il adresse au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale au moins un exemplaire aux fins de publication de la convention au « Journal Officiel ». Cette publication est faite sans frais.
Rapport de l'inspecteur du travail	Loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail. art.187	Article 187 : L'Inspection du Travail a pour mission de : 1) assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des femmes, des enfants et des personnes avec handicap, aux conflits collectifs, aux litiges individuels du travail, à l'application des conventions collectives, à la représentation du personnel et d'autres matières connexes. 2) fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ; 3) donner des avis sur les questions relatives à l'établissement ou à la modification des installations d'entreprises et d'organismes soumis à une autorisation administrative ; 4) porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus que révélerait

		l'application des dispositions légales et qui ne sont pas couverts par celles-ci.
	A.M. 12/CAB.MIN/FPTPS/M.K./55/00 du 31 août 2000 portant fonctionnement, fixation et détermination des sièges et ressorts territoriaux des services de l'Inspection générale du travail ,art.9-11	<p>Art. 9. L'exercice des missions de l'inspection du travail est de la compétence exclusive de l'Inspection générale du travail sur toute l'étendue du territoire national.</p> <p>Art. 10. L'Inspection générale du travail est chargée de l'application de la législation sociale y compris celle relative à la santé et sécurité au travail ainsi qu'à promouvoir les rapports harmonieux entre employeurs et travailleurs.</p> <p>Art. 11. Les tâches dévolues à l'Inspection générale du travail sont assurées par les inspecteurs du travail et contrôleurs du travail assermentés dans leurs ressorts territoriaux respectifs, qui ont suivi une formation appropriée et nommés par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.</p>
Indicateur 3.1.5. : L'entité respecte la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des femmes, des enfants et des personnes avec handicap		
Règlement d'entreprise	Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.128-137	<p>Article 128 : Des arrêtés du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, pris après avis du Conseil National du Travail, fixent les conditions de travail des femmes, des enfants et des personnes avec handicap et définissent notamment la nature des travaux qui leur sont interdits. La maternité ne peut constituer une source de discrimination en matière d'emploi. Il est en particulier, interdit d'exiger d'une femme qui postule un emploi qu'elle se soumette à un test de grossesse ou qu'elle présente un certificat attestant ou non l'état de grossesse, sauf pour les travaux qui sont interdits totalement ou partiellement aux femmes enceintes ou qui allaitent ou comportent un risque reconnu ou significatif pour la santé de la femme et de l'enfant.</p> <p>Article 129 : Toute femme enceinte dont l'état a été constaté médicalement, peut résilier son contrat de travail sans préavis et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture de contrat. La même faculté lui est accordée pendant une période de huit semaines qui suivent l'accouchement.</p> <p>Article 130 : A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de résiliation de contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives, dont huit semaines maximum postérieures à la délivrance et six avant l'accouchement. Pendant cette période, que l'enfant vive ou non, la femme salariée a droit aux deux tiers de sa rémunération ainsi qu'au maintien des avantages contractuels en nature. Durant la même période, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail. Le bénéfice des dispositions de l'article 129 du présent Code est acquis à toute femme salariée, en tant que ces dispositions lui sont applicables, qu'elle soit mariée ou non, que l'enfant vive ou non.</p> <p>Article 131 : Toute convention contraire aux dispositions des articles 129 et 130 ci-dessus est nulle de plein droit.</p> <p>Article 132 : Lorsque la femme allaite son enfant, elle a droit, dans tous les cas à deux repos</p>

		<p>d'une demi-heure par jour pour lui permettre l'allaitement. Ces périodes de repos sont rémunérées comme temps de travail.</p> <p>Article 133 : Les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise même comme apprentis, avant l'âge de 15 ans sauf dérogation expresse de l'Inspecteur du Travail du ressort et de l'autorité parentale ou tutélaire. En aucun cas, l'autorisation expresse de l'Inspecteur du Travail du ressort et de l'autorité parentale ou tutélaire ne doit être accordée en dessous de 15 ans.</p> <p>Article 134 : Est considéré comme travailleur avec handicap toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique ou mental dûment reconnu.</p> <p>Article 135: Le handicap ne saurait constituer un empêchement pour l'accès d'une personne à l'exercice d'un emploi répondant à ses aptitudes intellectuelles, sensorielles ou physiques dans le secteur public, semi-public ou privé pour autant que son handicap ne soit pas de nature à causer un préjudice ou à gêner le fonctionnement de l'entreprise.</p> <p>Article 136 : Les personnes avec handicap ont le droit de bénéficier, dans les mêmes conditions que les autres travailleurs, d'une formation professionnelle.</p> <p>Article 137 : L'Inspecteur du Travail peut requérir l'examen des enfants, des femmes et des personnes avec handicap par un médecin en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés. L'enfant, la femme ou la personne avec handicap ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela est impossible, le contrat doit être résilié à l'initiative de l'employeur avec paiement de l'indemnité de préavis.</p>
	<p>A.M. n°68/13 du 17 mai 1968 relatif aux conditions de travail des femmes et des enfants, art.1, 13, 18 et 23</p>	<p>Art. 1er. Il est interdit à tout employeur d'occuper des femmes et des enfants à des travaux excédant leurs forces, les exposant à des risques professionnels élevés, ou qui, par leur nature ou par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité.</p> <p>Art. 13. Les femmes, sans distinction d'âge, ne peuvent être occupées pendant la nuit aux travaux de production des entreprises industrielles.</p> <p>Art. 18. L'affectation des femmes au transport manuel régulier des charges est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de récolte de semences, de feuilles et de fruits, à l'exception des bananes et des fruits de palmier, pour autant que le travail de cueillette s'effectue sur le sol</p> <p>Art. 23. Les employeurs sont tenus de fournir sur les lieux de travail pour l'usage des femmes des locaux distincts convenablement aménagés, destinés à servir de lavabos, lieux d'aisance et vestiaires.</p>

	A.M. n° 12/CAB.MIN/TPSI/045 /08 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants, art.1, 5 et 19	<p>Article 1er : Il est interdit à tout employeur, personne physique ou morale d'occuper des enfants à des travaux excédant leurs forces, les exposant à des risques professionnels élevés, ou qui par leur nature ou par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité.</p> <p>Article 5 : Les enfants âgés de moins de 18 ans ne pourront effectuer plus de 8 heures de travail effectif par jour. Lorsque la durée du travail effectif dépasse 4 heures par jour, celle-ci doit être coupée d'un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure.</p> <p><i>[Article 12 : Le transport sur diables ou véhicules analogues est interdit aux enfants de deux sexes âgés de moins de 18 ans.]</i></p> <p>Article 19 : Lorsque des raisons impérieuses de formation professionnelle l'exigent, l'Inspecteur du Travail du ressort peut accorder des dérogations temporaires aux dispositions de l'article 12 au profit des enfants de moins de 16 ans révolus et de moins de 18 ans, et ce sur demande de l'employeur. Celles-ci ne sont pas applicables aux travailleurs du sexe féminin.</p>
Rapport de l'inspecteur du travail	Loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail. art.187	<p>L'Inspection du Travail a pour mission de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des femmes, des enfants et des personnes avec handicap, aux conflits collectifs, aux litiges individuels du travail, à l'application des conventions collectives, à la représentation du personnel et d'autres matières connexes. 2) fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ; 3) donner des avis sur les questions relatives à l'établissement ou à la modification des installations d'entreprises et d'organismes soumis à une autorisation administrative ; 4) porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus que révélerait l'application des dispositions légales et qui ne sont pas couverts par celles-ci.
	A.M. 12/CAB.MIN/FPTPS/ M.K./55/00 du 31 août 2000 portant fonctionnement, fixation et détermination des sièges et ressorts territoriaux des services de l'Inspection générale du travail, art.9-11	<p>Art. 9. L'exercice des missions de l'inspection du travail est de la compétence exclusive de l'Inspection générale du travail sur toute l'étendue du territoire national.</p> <p>Art. 10. L'Inspection générale du travail est chargée de l'application de la législation sociale y compris celle relative à la santé et sécurité au travail ainsi qu'à promouvoir les rapports harmonieux entre employeurs et travailleurs.</p> <p>Art. 11. Les tâches dévolues à l'Inspection générale du travail sont assurées par les inspecteurs du travail et contrôleurs du travail assermentés dans leurs ressorts territoriaux respectifs, qui ont suivi une formation appropriée et nommés par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale</p>

Indicateur 3.1.6: L'entité respecte la législation et la réglementation du travail quant à la prévention des maladies professionnelles, à l'hygiène et à la sécurité du travail.		
Sous-indicateur 3.1.6.1: L'entité respecte la législation en vigueur quant à la prévention des maladies professionnelles		
Rapport annuel du médecin de travail	Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.160-161	<p>Article 160 : Les entreprises ou établissements de toute nature ont l'obligation de s'assurer le concours des services de santé au travail.</p> <p>Article 161 : Les services de santé au travail sont assurés par un médecin du travail. Ils ont un rôle essentiellement préventif et ont pour mission d'assurer : - la surveillance médicale des travailleurs et la surveillance sanitaire des lieux de travail ; - les secours immédiat et soins d'urgence aux victimes d'accident ou d'indisposition.</p>
	Arr. dép. n°01/76 du 21 janvier 1976 relatif au service médical ou sanitaire d'entreprise, art.9	Chaque année, avant la fin du premier trimestre, l'employeur qui a organisé un service médical au sein de son entreprise doit faire parvenir au chef de la division du travail du ressort un rapport succinct sur les activités de ce service pendant l'année écoulée suivant modèle annexé au présent arrêté avec copie au médecin régional.
Sous-indicateur 3.1.6.2: L'entité respecte la législation en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.		
Rapport annuel du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail	loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.167 et168	<p>Article 167: Toute entreprise ou tout établissement de quelque nature que ce soit occupant des travailleurs a l'obligation de constituer un comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.</p> <p>Article 168 : Le comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail a pour mission : - de concevoir, de corriger et d'exécuter la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles , - de stimuler et de contrôler le bon fonctionnement des services de sécurité et de santé au travail.</p>
	Arr. dép. n°78/004bis du 23 janvier 1978 portant institution des comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises, art. 4	<p>[Art. 3. Le comité d'hygiène et de sécurité a pour mission: 1. de veiller à l'application des dispositions légales concernant les conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail; 2. de proposer au chef d'entreprise ou à son délégué toutes mesures nécessaires pour prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles; 3. de promouvoir et de développer au sein du personnel de l'établissement, l'esprit de prévention par les moyens appropriés, notamment les causeries, le concours de sécurité, des conseils, des consignes d'hygiène et de sécurité; 4. de donner à tous les travailleurs nouvellement engagés une éducation appropriée en matière d'hygiène et de sécurité du travail; 5. d'effectuer au moins une visite d'inspection de l'établissement, une fois par mois, en vue de déceler les défauts éventuelles, d'assurer du bon entretien des dispositifs de sécurité et d'équipement de protection individuelle; 6. de participer à une enquête à l'occasion de tout accident de travail ou de toute maladie professionnelle et proposer des mesures adéquates pour éviter la répétition.]</p> <p>Art. 4. En exécution des dispositions de l'article 3 ci-dessus, le comité d'hygiène et de sécurité</p>

		est tenu de fournir au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail territorialement compétent, un rapport annuel sur l'activité du comité d'hygiène et de sécurité signé par tous les membres du comité. L'envoi de ce rapport annuel devra être fait en double exemplaire avant le 31 mars de chaque année, suivant le modèle en annexe.
Rapport de l'inspecteur du travail	Loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail. art.187	L'Inspection du Travail a pour mission de : 1) assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des femmes, des enfants et des personnes avec handicap, aux conflits collectifs, aux litiges individuels du travail, à l'application des conventions collectives, à la représentation du personnel et d'autres matières connexes. 2) fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ; 3) donner des avis sur les questions relatives à l'établissement ou à la modification des installations d'entreprises et d'organismes soumis à une autorisation administrative ; 4) porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus que révélerait l'application des dispositions légales et qui ne sont pas couverts par celles-ci.
	A.M. 12/CAB.MIN/FPTPS/ M.K./ 55/ 00 du 31 août 2000 portant fonctionnement, fixation et détermination des sièges et ressorts territoriaux des services de l'Inspection générale du travail, art.9-11	Art. 9. L'exercice des missions de l'inspection du travail est de la compétence exclusive de l'Inspection générale du travail sur toute l'étendue du territoire national. Art. 10. L'Inspection générale du travail est chargée de l'application de la législation sociale y compris celle relative à la santé et sécurité au travail ainsi qu'à promouvoir les rapports harmonieux entre employeurs et travailleurs. Art. 11. Les tâches dévolues à l'Inspection générale du travail sont assurées par les inspecteurs du travail et contrôleurs du travail assermentés dans leurs ressorts territoriaux respectifs, qui ont suivi une formation appropriée et nommés par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale
Sous-indicateur 3.1.7: L'entité respecte la législation en vigueur concernant la durée du travail et le repos hebdomadaire		
Règlement d'entreprise (Durée du travail)	Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art. 119 , 158	Article 119 : Dans tous les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance, la durée légale du travail des employés ou ouvriers de l'un ou de l'autre sexe, quelle que soit la forme dans laquelle est exécuté le travail, ne peut excéder quarante-cinq heures par semaine et neuf heures par jour. Elle doit se calculer à partir du moment où le travailleur se tient sur les lieux du travail à la disposition de l'employeur jusqu'au moment où les prestations cessent, conformément aux horaires arrêtés par l'employeur et reproduits au règlement d'entreprise. Elle ne comprend pas le temps nécessaire au travailleur pour se rendre au lieu du travail ou pour en revenir, sauf si ce temps est inhérent au travail.

		<p>Les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail sont considérées comme heures supplémentaires et donnent droit à une majoration de salaire.</p> <p>Article 158 : Le contenu, les modalités de communication, de dépôt et d'affichage du règlement d'entreprise sont fixés par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail.</p>
Règlement d'entreprise (Repos hebdomadaire)	Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art. 121,123, 157 et 158	Article 157: Un règlement d'entreprise est établi par l'employeur dans tout établissement public ou privé, même d'enseignement ou de bienfaisance. Son contenu concerne essentiellement les règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline, aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité nécessaires à la bonne marche de l'entreprise, de l'établissement ou du service et aux modalités de paiement des rémunérations.
	A.M. n°68-12 du 17 mai 1968 relatif au repos hebdomadaire, art.4	<p>Art. 4. — À condition de bénéficier d'un repos compensateur de 24 heures consécutives au cours de la semaine ou de la semaine qui suit, le personnel peut être occupé le dimanche dans les établissements appartenant aux catégories suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) fabricants de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate; 2) magasins de fleurs naturelles; 3) hôtels, restaurants et débits de boissons; 4) internats, pensionnats et maisons d'étudiants; 5) hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et de santé, dispensaires, pharmacies; 6) établissements de bains et sports; 7) entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions; 8) entreprises de location de moyens de locomotion; 9) entreprises de distribution d'eau; 10) entreprises de production, transformation et transmission de l'électricité et de la force motrice; 11) entreprises de vente au détail d'essence et de gas-oil; 12) entreprises de transport et de manutention; 13) industries où sont mises en oeuvre des matières susceptibles d'altération très rapide; 14) industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication; 15) entreprises d'émission et de réception télégraphique ou téléphonique; 16) entreprises agricoles ou industrielles en ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins à donner aux animaux; 17) magasins d'alimentation et de commerce général; 18) entreprises de réparation et d'entretien des navires;

		19) entreprises ou établissements où le travail est organisé en équipes successives. Dans les établissements appartenant à ces catégories, le repos compensateur peut être accordé par roulement. Le choix du jour de repos compensateur est laissé à l'appréciation de l'employeur, après consultation de la délégation élue des travailleurs, s'il y a lieu, et sous réserve de l'accomplissement des formalités visées à l'article 12 du présent arrêté.
	Ord. n°79/154 du 23 juin 1979 fixant les jours fériés légaux, art. 1, 2, 3 et 4	Art. 1er. Les jours déclarés fériés légaux sont arrêtés comme suit... Art. 2. Dans le cas où l'un jour des jours fériés légaux ainsi déterminés coïncide avec un dimanche, le congé relatif à ce jour est pris le jour précédent. Art. 3. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées. Art. 4. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.
Rapport de l'inspecteur du travail	Loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail. art.187	Article 187: L'Inspection du Travail a pour mission de : 1) assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des femmes, des enfants et des personnes avec handicap, aux conflits collectifs, aux litiges individuels du travail, à l'application des conventions collectives, à la représentation du personnel et d'autres matières connexes. 2) fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ; 3) donner des avis sur les questions relatives à l'établissement ou à la modification des installations d'entreprises et d'organismes soumis à une autorisation administrative ; 4) porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus que révélerait l'application des dispositions légales et qui ne sont pas couverts par celles-ci.
	A.M. 12/CAB.MIN/FPTPS/ M.K./55/00 du 31 août 2000 portant fonctionnement, fixation et détermination des sièges et ressorts territoriaux des services de l'Inspection générale du travail, art.9-11	Art. 9. L'exercice des missions de l'inspection du travail est de la compétence exclusive de l'Inspection générale du travail sur toute l'étendue du territoire national. Art. 10. L'Inspection générale du travail est chargée de l'application de la législation sociale y compris celle relative à la santé et sécurité au travail ainsi qu'à promouvoir les rapports harmonieux entre employeurs et travailleurs. Art. 11. Les tâches dévolues à l'Inspection générale du travail sont assurées par les inspecteurs du travail et contrôleurs du travail assermentés dans leurs ressorts territoriaux respectifs, qui ont suivi une formation appropriée et nommés par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.
Critère 3.2.: L'entité respecte les droits collectifs de ses travailleurs		
PV des réunions syndicales	Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, 255-266	Article 255 : La représentation des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature est assurée par une délégation élue. Les membres de la délégation syndicale sont encadrés, formés et suivis dans leurs activités syndicales au sein de

(PV des réunions syndicales)	(Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, 255-266)	<p>l'entreprise par leurs organisations professionnelles respectives, dans la limite du temps et dans les conditions leur imparties par le présent Code, la convention collective, le règlement d'entreprise et le règlement intérieur de la délégation syndicale. Un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail, fixe :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le nombre de travailleurs à partir duquel et les catégories d'entreprises ou d'établissements dans lesquels l'institution d'une délégation est obligatoire , 2) le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel ; 3) les conditions d'électorat et d'éligibilité des travailleurs et les modalités de l'élection qui a lieu au scrutin direct et secret de liste, à deux tours , 4) les moyens mis à la disposition des délégués ; 5) les conditions dans lesquelles la délégation est reçue par l'employeur ou son représentant; 6) la composition du bureau de la délégation syndicale. <p>Art. 256. En cas de contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des élections, la procédure de recours est organisée par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail.</p> <p>Art. 257. Le mandat des délégués est de trois ans renouvelables. Le délégué perd sa qualité:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) s'il cesse de remplir les conditions d'éligibilité; b) s'il démissionne ou perd son emploi; c) s'il se fait désavouer par les travailleurs de l'entreprise membres de son syndicat pour une faute lourde commise dans l'exercice de son mandat syndical ou s'il fait l'objet d'une mesure disciplinaire dûment prononcée par les organes statutaires de son syndicat. Un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail, fixera les modalités d'application du point c) du présent article. <p>Art. 258. Tout licenciement d'un délégué titulaire ou suppléant envisagé par l'employeur ou son représentant ainsi que toute mutation faisant perdre la qualité de délégué sont soumis à la condition suspensive de leur approbation par l'inspecteur du travail du ressort. Si le motif invoqué par l'employeur est une faute lourde, il peut prononcer la suspension des fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 72 du présent Code. Dans tous les cas, le licenciement ne devient effectif qu'après décision de l'inspecteur du travail. La mesure prise ou envisagée par l'employeur doit être communiquée à l'inspecteur du travail par lettre au porteur ou lettre recommandée avec accusé de réception. L'inspecteur du travail doit notifier sa décision dans le mois à partir de la réception de la lettre de l'employeur. Passé ce délai, il est censé l'approuver. La décision de l'inspecteur du travail est susceptible d'un recours judiciaire dans les conditions fixées par l'arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du</p>
------------------------------	--	--

(PV des réunions syndicales)	(Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, 255-266)	<p>travail. Sauf faute lourde, la durée du préavis à observer en cas de licenciement d'un délégué titulaire ou suppléant est le double de la période applicable en vertu des dispositions de l'article 64 du présent Code, sans pouvoir être inférieure à trois mois. Sauf faute lourde, les candidats à la représentation des travailleurs ne peuvent être licenciés depuis la date de dépôt des listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin. Les candidats non élus ou non réélus bénéficient pendant une durée de 6 mois après les élections des règles de préavis prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Art. 259. — La compétence de la délégation s'étend à l'ensemble des conditions de travail dans l'entreprise ou l'établissement. L'employeur est tenu de consulter la délégation sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les horaires de travail; – les critères généraux en matière d'embauchage, de licenciement et de transfert des travailleurs; – les systèmes de rémunération et de prime en vigueur dans l'entreprise ou établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires ou des conventions collectives en vigueur; – l'élaboration et les modifications du règlement d'entreprise et, le cas échéant, le règlement d'atelier. <p>Art. 260. La délégation participe au règlement des problèmes que pose le maintien de la discipline du travail et peut proposer toute mesure qu'elle juge nécessaire lorsque les manquements à celle-ci risquent de troubler gravement le bon fonctionnement de l'entreprise ou de l'établissement.</p> <p>Art. 261. La délégation participe à la gestion des œuvres sociales créées par l'employeur en faveur de son personnel, et notamment des économats prévus aux articles 115 à 118. Elle est associée à l'élaboration et à la mise en application des programmes collectifs de formation professionnelle.</p> <p>Art. 262. La délégation s'occupe des mesures propres à assurer la sécurité technique, l'hygiène et la salubrité sur les lieux de travail ainsi qu'à sauvegarder la santé de toute personne dans l'entreprise ou l'établissement. À ce titre, elle peut notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> – proposer toutes mesures de nature à assurer l'application sur les lieux de travail des dispositions légales et réglementaires concernant la sécurité et la salubrité du travail; – proposer toutes mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier aux causes de danger ou d'insalubrité constatées ou signalées; – prodiguer aux travailleurs des conseils nécessaires pour l'application des mesures d'hygiène et de sécurité; – promouvoir le développement de l'esprit de prévention des travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. <p>Art. 263. L'employeur est tenu d'informer au moins semestriellement la délégation sur les</p>
------------------------------	--	--

(PV des réunions syndicales)		<p>données concernant la marche et la situation économique et sociale de l'entreprise ou de l'établissement notamment sur le chiffre d'affaires ou une donnée équivalente, l'indice général de la productivité, le bénéfice global, l'évolution du niveau des prix à la vente, les grandes lignes du programme de développement, les perspectives d'avenir. À défaut de convention collective, un accord entre l'employeur et la délégation peut déterminer, compte tenu des contingences particulières de l'entreprise ou de l'établissement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'application de l'alinéa précédent; - l'énumération des renseignements que l'employeur doit s'abstenir de communiquer; - les renseignements qui peuvent être livrés au personnel. Dans tous les cas, les délégués ne peuvent divulguer les informations confidentielles dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. <p>Art. 264. Il est reconnu, en outre, à chaque délégué, en dehors des réunions, la compétence de: - présenter à l'employeur toutes les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs, l'application des conventions collectives et de la classification professionnelle;</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet; - veiller à la discipline du travail; - saisir l'inspection du travail de toute plainte ou réclamation concernant les prescriptions légales ou réglementaires dont elle est chargée d'assurer l'application et que la délégation n'a pu régler. Les délégués pourront être reçus par l'inspecteur du travail chaque fois qu'il effectuera une visite d'inspection dans l'entreprise ou l'établissement. <p>Art. 265. Le nombre d'heures minimum dont doivent disposer les représentants des travailleurs pour l'accomplissement de leurs fonctions est fixé à quinze par mois. Ces heures sont considérées et rémunérées comme temps de travail. Les conditions auxquelles elles sont accordées sont déterminées par l'arrêté prévu à l'article 255 du présent Code.</p> <p>Art. 266. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le travailleur a la faculté de présenter lui-même les réclamations ou suggestions à l'employeur ou à son représentant ou à l'inspecteur du travail. Néanmoins, dans les entreprises où il n'existe pas de délégation syndicale, le travailleur a la faculté de présenter lui-même ses réclamations à l'employeur ou à son représentant ou à l'inspecteur du travail. Il peut, le cas échéant, se faire assister par le syndicat de son affiliation, et ce, en présence de l'inspecteur du travail.</p>
	A.M. n°70/0013 du 11 août 1970 concernant les modalités de représentation des travailleurs, art. 3	<p>Article 3. Les délégués syndicaux ou les délégués des travailleurs sont élus dans chaque établissement, tel que défini par l'article 4 c) du Code du travail susvisé, qui occupe au moins vingt travailleurs. Toutefois, lorsque, dans une entreprise comprenant plusieurs établissements situés dans la même ville, le nombre de travailleurs occupés dans un ou</p>

		<p>plusieurs établissements pris séparément est inférieur à 20, ces travailleurs sont rattachés à l'établissement occupant le plus grand nombre de travailleurs. Le nombre minimum des délégués est fixé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 20 à moins de 100 travailleurs: 3délégués; - de 100 à moins de 500 travailleurs: 5 délégués; - de 500 à moins de 1.000 travailleurs: 9 délégués; - plus de 1.000 travailleurs: 9 délégués + 1 délégué par 1.000 ou fraction de 1.000 travailleurs supplémentaires. Pour chaque délégué, il est élu un suppléant. Le Ministre ayant le travail dans ses attributions peut déterminer des catégories d'établissement dont l'effectif est inférieur à 20 travailleurs et dans lesquelles un ou plusieurs délégués seront élus. Les conventions collectives de travail ou les accords paritaires peuvent prévoir un nombre des délégués supérieur aux maxima fixés ci-dessus. Les délégués représentent les travailleurs de l'établissement dans lequel ils ont été élus. En cas de diminution de l'effectif des travailleurs, les délégués demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.
Conventions collectives ou protocole d'accord visé par l'Inspecteur du Travail	Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art. 272 et 280	<p>Article 272 : La convention collective est un accord écrit relatif aux conditions et aux relations de travail conclu entre, d'une part un ou plusieurs employeurs, une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations professionnelles de travailleurs.</p> <p>Article 280 : La convention est établie en autant d'originaux qu'il y a des parties et signée par tous les contractants. Six originaux supplémentaires sont soumis au visa de l'Inspecteur du Travail du ressort qui peut demander la modification des clauses contraires à la législation ou à la réglementation. L'Inspecteur du Travail dépose, sans frais, si le texte est conforme, un exemplaire de la convention, revêtu de son visa, au greffe du Tribunal du Travail. Il adresse au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale au moins un exemplaire aux fins de publication de la convention au « Journal Officiel ». Cette publication est faite sans frais.</p>
Rapport de l'inspecteur du travail	Loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail. art.187	<p>Article 187: L'Inspection du Travail a pour mission de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des femmes, des enfants et des personnes avec handicap, aux conflits collectifs, aux litiges individuels du travail, à l'application des conventions collectives, à la représentation du personnel et d'autres matières connexes. 2) fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ; 3) donner des avis sur les questions relatives à l'établissement ou à la modification des

		installations d'entreprises et d'organismes soumis à une autorisation administrative ; 4) porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus que révélerait l'application des dispositions légales et qui ne sont pas couverts par celles-ci.
	A.M. 12/CAB.MIN/FPTPS/M.K. /55/00 du 31 août 2000 portant fonctionnement, fixation et détermination des sièges et ressorts territoriaux des services de l'Inspection générale du travail, art.9-11	Article 9 - L'exercice des missions de l'inspection du travail est de la compétence exclusive de l'Inspection générale du travail sur toute l'étendue du territoire national. Article 10 - L'Inspection générale du travail est chargée de l'application de la législation sociale y compris celle relative à la santé et sécurité au travail ainsi qu'à promouvoir les rapports harmonieux entre employeurs et travailleurs. Article 11 - Les tâches dévolues à l'Inspection générale du travail sont assurées par les inspecteurs du travail et contrôleurs du travail assermentés dans leurs ressorts territoriaux respectifs, qui ont suivi une formation appropriée et nommés par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.
Critère 3.3.: L'entité respecte les droits des communautés locales et/ou des peuples autochtones		
Indicateurs 3.3.1. : L'entité a pris des engagements formels en faveur des populations locales et/ou des peuples autochtones		
Plan de consultation des populations locales et/ou peuple Autochtones	A.M. n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation et des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, (annexe 2) art. 6 et 15	Article 6: Le concessionnaire est tenu de garder au sein de son bureau situé sur le territoire de la concession toute documentation nécessaire à la gestion, à la supervision et au contrôle des opérations d'exploitation de la concession, notamment: 1.Les copies du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession; 2.une copie de l'étude d'impact environnemental et du plan de gestion, y compris les documents attestant la réalisation des mesures de protection de l'environnement et de la biodiversité; 3.les données des inventaires; 4.les copies des cartes de chaque assiette annuelle de coupe; 5. le registre dûment paraphé par l'administration chargée des forêts, contenant les données statistiques relatives à la coupe et au transport des grumes; 6.les documents attestant la réalisation du plan socioéconomiques au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains selon le cas y compris les infrastructures et 7.un registre des consultations locales et des doléances des communautés locales et/ou des peuples autochtones, y compris toute documentation contractuelle avec ces derniers. Le concessionnaire est également tenu de garder à l'usine toute documentation relative aux données statistiques sur la transformation et la commercialisation du bois. [Article 14: Les clauses particulières qui seront mises en œuvre par le concessionnaire pour protéger l'environnement et la biodiversité ainsi que les résultats particuliers qu'il s'engage à

		<p>atteindre sont les suivants (il est suggéré de le présenter sous forme d'un tableau) :</p> <p>1. Action à réaliser (à fournir par le concessionnaire sous la forme éventuelle d'un plan de gestion environnementale découlant d'une étude d'impact environnemental) 2. Calendrier de réalisation (à fournir par le concessionnaire) 3. Lieu de réalisation 4. Résultat attendu]</p> <p>Article 15: Nonobstant toutes les obligations découlant du contrat, tout titulaire d'une concession issue du processus de conversion des anciens titres forestiers, fournit en outre :</p> <p>1. un plan de consultation avec les communautés locales et/ou les peuples autochtones riverains de la concession ;</p> <p>2. un plan socioéconomique y compris les infrastructures au profit de communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains de la concession ;</p> <p>3. toute documentation contractuelle ou autre sur ses relations avec les communautés locales et/ou les peuples autochtones riverains de la concession ;</p> <p>4. un plan de gestion environnementale de sa concession conformément à l'article 14 ci-dessus.</p>
<p>Accord sur la clause sociale du cahier des charges conforme au modèle fixé par arrêté</p>	<p>Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art. 36, 37, 44, 88 et 89</p>	<p>Article 36 : Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires. L'exercice des droits d'usage est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts.</p> <p>Article 37 : La commercialisation des produits forestiers prélevés au titre des droits d'usage n'est pas autorisée, excepté certains fruits et produits dont la liste est fixée par le Gouverneur de province.</p> <p>Article 88 : Le contrat de concession forestière comprend deux parties : le contrat proprement dit qui détermine les droits et les obligations des parties, et un cahier des charges qui fixe les obligations spécifiques incombant au concessionnaire.</p> <p>Article 89 : Le cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les conditions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés. Les clauses particulières concernent notamment :</p> <p>a. les charges financières ;</p> <p>b. les obligations en matière d'installation industrielle incombant au titulaire de la concession forestière ;</p> <p>c. une clause particulière relative à la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales, spécialement : - la construction, l'aménagement des routes; la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; - les facilités en matière de transport des personnes et des biens. Le cahier des charges est établi suivant un modèle</p>

		défini par voie d'arrêté du Ministre.
	A.M. n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 janvier 2010 fixant modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière. (Annexe) art. 1	Article 1er : Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des cahiers du contrat de concession forestière. Il a pour Object principal , conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté n° 028/CAB/MIN/ECN-T/27JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent , d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatif à la réalisation des infrastructures socioéconomiques et services sociaux au profit de la (des) communautés(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone. Il vise à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.
	A.M. n°028/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 (Annexe- 2 art 1)	Article 1: Le présent cahier des charges a pour objet principal de préciser les obligations spécifiques incombant au concessionnaire aux termes du contrat de concession forestière. Il constitue une annexe du contrat de concession et à ce titre en fait partie intégrante.
PV de désignation des membres & d'installation des comités locaux de gestion (CLG) et de suivi (CLS)	A.M. n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 janvier 2010 fixant modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière (Annexe) art. 12, 13, 20 et 21	Article 12 : Le fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la (des) communautés(s) locales (s) et/ou du peuple autochtone. Sur demande de la (des) communautés(s) locales (s) et/ou du peuple autochtone , le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur. Article 13 : Outre un président désigné par les membres de la (des) communautés(s) locales (s) et/ou du peuple autochtone et travaillant sous la supervision du chef de la communauté et/ou du peuple autochtone , le CLG comprend un trésorier , un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers. Article 20 : Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat , il est institué un Comité Local de Suivi (CLS). Article 21 : Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la (des) communautés(s) locales (s) et/ou du peuple autochtone en dehors des membres du CLG. Les parties acceptent que l'ONG..... , représentés par Mr/Mme siège en qualité de membre effectif du CLS.
Indicateur 3.3.2.: L'entité respecte les engagements pris en faveur des communautés locales et/ou peuples autochtones dans le cahier des charges		
Rapports trimestriels du Comité local de gestion « CLG »	A.M.n°023/CAB/MIN/ECNT/28/JEB/ 10 du du 7 janvier 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière (Annexe) art.23	Article 23 : Le CLS se unit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire . Il peut aussi , à tout moment et selon le besoin tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire , à l'initiative de l'une des parties au présent contrat. Ses décisions sont prises par consensus et sont consignés dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.
	A.M. n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/ JEB/10	Article 22: Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG , particulièrement en ce

<p>PV des réunions trimestrielles du Comité local de suivi « CLS »</p>	<p>du 7 janvier 2010 fixant modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière (Annexe) art. 22</p>	<p>qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent. Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG/ Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.</p>
<p>Rapport de différentes missions de contrôle (planifiées trimestrielles, de routine et spéciales)</p>	<p>Loi n° 011/2002 du 29 août 2002, art.36, 44, 88 et 89</p>	<p>Article 36 : Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires.</p> <p>Article 44 : Les populations riveraines d'une concession forestière continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exclusion de l'agriculture.</p> <p>Le concessionnaire ne peut prétendre, à une quelconque indemnisation ou compensation du fait de cet exercice.</p> <p>Article 88 : Le contrat de concession forestière comprend deux parties : le contrat proprement dit qui détermine les droits et les obligations des parties, et un cahier des charges qui fixe les obligations spécifiques incombant au concessionnaire.</p> <p>Article 89 : Le cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les conditions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés. Les clauses particulières concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les charges financières ; b. les obligations en matière d'installation industrielle incombant au titulaire de la concession forestière ; c. une clause particulière relative à la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales, spécialement : <ul style="list-style-type: none"> - la construction, l'aménagement des routes ; - la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; - les facilités en matière de transport des personnes et des biens. <p>Le cahier des charges est établi suivant un modèle défini par voie d'arrêté du Ministre.</p>
	<p>A.M. n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 janvier 2010 fixant modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière (Annexe) art.10</p>	<p>Article 10 : Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la (les) communauté(s) locale(s) et/ ou peuple autochtone des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> -le prélèvement du bois de chauffe -la récolte de fruits sauvages et des chenilles -la pratique de la chasse et de la pêche coutumières. <p>Les modalités d'exercice sont définies en annexe.....Le concessionnaire forestier s'engage a</p>

		<p>en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession <i>[Article 44 du code forestier : Les populations riveraines d'une concession forestière continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exclusion de l'agriculture. Le concessionnaire ne peut prétendre, à une quelconque indemnisation ou compensation du fait de cet exercice.]</i></p>
	<p>A.M. n° 102 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, art 15, 18, 20, 32 et 40</p>	<p>Article 15 : Les missions de contrôle forestier sont planifiées tant au niveau central qu'au niveau provincial de l'administration forestière.</p> <p>Article 18 : Les services provinciaux compétents sont tenus d'effectuer un contrôle forestier quotidien dans les différents points de vente, aux postes de police routière, aux postes frontaliers, sur le parcours des principales voies d'évacuation des produits forestiers.</p> <p>Article 20 : Sont dits spéciaux les contrôles forestiers effectués de manière occasionnelle sur instruction d'une autorité hiérarchique, notamment à la suite d'une information, d'une dénonciation, d'une plainte ou de tout autre fait de nature à constituer une infraction</p> <p>Article 32 : Les éléments faisant l'objet de contrôle dans le chantier d'exploitation sont : a. la régularité des permis de coupe et le respect des aires de coupe y afférents ; b. les prescriptions d'aménagement, le plan quinquennal d'opérations et les normes d'inventaires forestiers ; c. l'exécution par le concessionnaire des clauses du cahier des charges particulièrement par rapport à ses engagements financiers envers l'Etat et les communautés locales riveraines de la forêt concernée ; d. les normes techniques d'exploitation : marquage des billes et souches, diamètres minimum d'exploitation, délimitation et matérialisation de l'ouverture des layons, tenue des documents de chantier, etc. e. le paiement des taxes et redevances forestières ; f. le volume des essences abattues et leur spécification ; g. le respect des normes d'intervention en milieu forestier ; h. tout autre élément essentiel de conduite du chantier d'exploitation.</p> <p>Article 40 : Les rapports sont soumis, dans les quinze jours qui suivent la fin de la mission concernée, à l'autorité hiérarchique compétente, c'est-à-dire : a. au Ministre en charge des forêts, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, pour les agents des services centraux ; b. au Gouverneur de Province via le chef de la division provinciale en charge des forêts, pour les agents des services provinciaux. Pour permettre au service central de contrôle forestier d'assurer la coordination des opérations de contrôle forestier sur l'ensemble du territoire national et d'exercer un contrôle éventuel de conformité, tel que prévu à l'article 8 ci-dessus, une copie des rapports des agents forestiers provinciaux lui est transmise, via le secrétaire général en charge des forêts, dans les vingt-et-un jours qui suivent la fin de la mission.</p>

Rapport publié de l'observateur indépendant sous contrat avec le MECNT ou avec la province concernée	A.M. n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 janvier 2010 fixant modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, art 32, 49-52	Articles inexistant dans l'arrêté visé
	A.M. n°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier (art.32), tel que modifié par l'AM 032/012 du 16/10/12, art.1, 2 et 3.	<p>Article 1 er : Le présent Arrêté fixe les règles et les modalités auxquelles sont soumises les missions de contrôle forestier réalisées par des inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers dans le cadre du suivi régulier de l'application de la législation forestière. Il détermine les règles portant notamment sur les éléments, les types, les procédés et méthodes du contrôle forestier. Il fixe le cadre institutionnel du contrôle forestier ainsi que les modalités de l'implication des parties prenantes du contrôle forestier tant du secteur public que de la société civile.</p> <p>Article 2 : L'application des dispositions du présent Arrêté est concomitante à la réalisation des actions suivantes propices à garantir son efficacité :</p> <ol style="list-style-type: none"> le quadrillage de l'ensemble du territoire national par des services de contrôle forestier et la création des points de contrôle ; le renforcement des capacités de contrôle par la formation et le recyclage du personnel concerné ; la modernisation des services de contrôle par l'acquisition des équipements appropriés et des uniformes prescrits par la réglementation en vigueur ; la planification intégrée et la coordination des activités de contrôle tant au niveau central que provincial ; l'élaboration et l'application d'un Code de déontologie assorti de mesures incitatives en faveur du personnel commis au contrôle ; la sensibilisation des différents acteurs du secteur forestier sur le Code forestier, ses mesures d'application et le Code de déontologie prévu au point 5 ci-dessus. <p>Article 3 : Le contrôle forestier porte principalement sur la légalité de l'exploitation forestière, le respect des normes techniques et des clauses des cahiers des charges. Il vise aussi la conformité des opérations de contrôle effectuées par les services forestiers compétents.</p>

Indicateur 3.3.3 : L'entité respecte la règle du recrutement préférentiel des membres des communautés locales et/ou des peuples autochtones		
Procès-verbal du Comité local de suivi	A.M. n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 janvier 2010 fixant modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière,(Annexe) art 9,20-23	<p>Article 9: A compétences égales , le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la (des) communautés(s) locale(s) et/ou peuple autochtone.</p> <p>Article 20 : Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat ; il est institué un comité local de suivi (CLS)</p> <p>Article 21 : Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la (des) communautés(s) locales (s) et/ou du peuple autochtone en dehors des membres du CLG. Les parties acceptent que l'ONG..... , représentés par Mr/Mme siège en qualité de membre effectif du CLS.</p> <p>Article 22: Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG , particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent. Il peut , en cas de besoin , entendre le président ou tout autre membre du CLG/ Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.</p> <p>Article 23 : Le CLS se unit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire . Il peut aussi , à tout moment et selon le besoin tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire , à l'initiative de l'une des parties au présent contrat. Ses décisions sont prises par consensus et sont consignés dans un procès-verbal signé par tous les membres présents</p>
	A.M. n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation et des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, (annexe 2) art. 8	<p>Article 8: Le concessionnaire s'engage à faire tout effort en vue de favoriser le recrutement et la formation professionnelle du personnel issu des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de sa concession. Le personnel affecté à l'exploitation forestière et à la transformation du bois doit disposer des qualifications requises et justifier d'une expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles il est employé. Il bénéficie d'une formation continue appropriée dans le domaine de la gestion forestière. Le concessionnaire élabore un programme de formation continue ou de perfectionnement du personnel notamment dans les domaines ci-après:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.prospection et inventaire forestiers; 2.utilisation et entretien des matériels d'exploitation; 3.méthodes et techniques d'exploitation et travaux associés, y compris la protection de l'environnement

<p>Rapport de différentes missions de contrôle (planifiées trimestrielles, de routine et spéciales), notamment le respect des clauses sociales</p>	<p>A.M. n° 102 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, Art. 3, 15, 20, 32 et 40</p>	<p>Article 3 : Le contrôle forestier porte principalement sur la légalité de l'exploitation forestière, le respect des normes techniques et des clauses des cahiers des charges. Il vise aussi la conformité des opérations de contrôle effectuées par les services forestiers compétents.</p> <p>Article 15 : Les missions de contrôle forestier sont planifiées tant au niveau central qu'au niveau provincial de l'administration forestière</p> <p>Article 20: Sont dits spéciaux les contrôles forestiers effectués de manière occasionnelle sur instruction d'une autorité hiérarchique notamment à la suite d'une information, d'une dénonciation, d'une plainte ou de tout autre fait de nature à constituer une infraction.</p> <p>Article 32 : Les éléments faisant l'objet de contrôle dans le chantier d'exploitation sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la régularité des permis de coupe et le respect des aires de coupe y afférents; b. les prescriptions d'aménagement, le plan quinquennal d'opérations et les normes d'inventaires forestiers; c. l'exécution par le concessionnaire des clauses du cahier des charges particulièrement par rapport à ses engagements financiers envers l'Etat et les communautés locales riveraines de la forêt concernée; d. les normes techniques d'exploitation: marquage des billes et souches, diamètres minimum d'exploitation, délimitation et matérialisation de l'ouverture des layons, tenue des documents de chantier, etc. e. le paiement des taxes et redevances forestières; f. le volume des essences abattues et leur spécification; g. le respect des normes d'intervention en milieu forestier; h. tout autre élément essentiel de conduite du chantier d'exploitation. <p>Article 40 : Les rapports sont soumis, dans les quinze jours qui suivent la fin de la mission concernée, à l'autorité hiérarchique compétente, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. au ministre en charge des forêts, par l'intermédiaire du secrétaire général, pour les agents des services centraux; b. au gouverneur de province via le chef de la division provinciale en charge des forêts, pour les agents des services provinciaux. <p>Pour permettre au service central de contrôle forestier d'assurer la coordination des opérations de contrôle forestier sur l'ensemble du territoire national et d'exercer un contrôle éventuel de conformité, tel que prévu à l'article 8 ci-dessus, une copie des rapports des agents forestiers provinciaux lui est transmise, via le secrétaire général en charge des forêts, dans les vingt-et-un jours qui suivent la fin de la mission.</p>
--	---	---

Publication du rapport de l'observateur indépendant approuvé par la commission ad hoc	A.M. n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 janvier 2010 fixant modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, art 32, 49-52	<i>Articles inexistant dans l'arrêté visé</i>
Indicateur 3.3.4. : L'entité respecte le droit à la réparation des dommages causés par son exploitation		
PV du Comité local de suivi (CLS) Accord amiable (Preuve d'exécution) ou Décision de la Commission de règlement des différends forestiers ou Décision de justice	Articles 103 et 104 de la Loi n°011/ 2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier	<p>Article 103 : Tout concessionnaire ou exploitant forestier a le droit d'accéder à une voie d'évacuation publique, par des routes, pistes, chemins de triage ou voies ferrées, cours d'eau sans aucune entrave de la part de l'occupant ou du concessionnaire du fonds traversé. Toutefois, lors de l'établissement du tracé du réseau d'évacuation, si l'occupant ou le concessionnaire du fonds traversé s'estime lésé, il saisit l'administration locale chargée des forêts en vue de trouver une solution à l'amiable.</p> <p>Article 104 : A défaut d'une solution à l'amiable, le différend est soumis à une commission composée comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un représentant de l'autorité administrative locale ; 2. un représentant de l'administration locale chargée des forêts ; 3. un représentant des organisations ou des associations des exploitants forestiers ; 4. un représentant désigné par chacune des parties en conflit. <p>L'organisation et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par arrêté du Ministre. En tout état de cause, la partie non satisfaite de la décision de la commission peut porter le litige devant les juridictions de droit commun.</p>
	A.M. n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 janvier 2010 fixant modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, art. 25	Article 25 : tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est , si possible , réglé à l'amiable . A défaut d'un arrangement , les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers organisés par l'arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009. Au cas où le différend persiste , la partie non satisfaite peut soumettre saisir le tribunal compétent de droit commun.
	A.M. n°103/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission de règlement de différends forestiers, art.3	<p>Article 3 : Constitue aussi un différend forestier, celui opposant un concessionnaire forestier ou une institution de gestion d'une forêt classée à une communauté locale et concernant notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. le tracé des limites de la concession forestière ou de la forêt classée par rapport au terroir de la communauté locale ; b. les modalités d'exercice par la communauté de ses droits d'usage forestiers au sein de la concession forestière ou de la forêt classée ; c. l'inexécution ou l'exécution non conforme de la clause du cahier des charges relative à la réalisation des infrastructures socio-économiques ;

		<p>d. le prélèvement d'arbres exploitables situés dans un environnement immédiat d'un village ou dans un champ;</p> <p>e. l'exercice d'un droit lié à une servitude, en particulier celui lié au tracé du réseau d'évacuation des produits forestiers ou à l'aménagement de la forêt classée;</p> <p>f. un préjudice subi par la communauté locale du fait d'une mauvaise exploitation de la concession ou d'un mauvais aménagement de la forêt, particulièrement en cas de défaut, d'insuffisance ou d'inadéquation des mesures environnementales recommandées ;</p> <p>g. un fait généralement quelconque ayant un lien avec les relations de voisinage</p>
<p>Rapport de différentes missions de contrôle (planifiées trimestrielles, de routine et spéciales)</p>	<p>A.M. n° 102 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, Art. 3, 15, , 20, 32 et 40</p>	<p>Article 3 :Le contrôle forestier porte principalement sur la légalité de 'exploitation forestière, le respect des normes techniques et des clauses des cahiers des charges. Il vise aussi la conformité des opérations de contrôle effectuées par les services forestiers compétents.</p> <p>Article 15 :Les missions de contrôle forestier sont planifiées tant au niveau central qu'au niveau provincial de l'administration forestière</p> <p>Article 20: Sont dits spéciaux les contrôles forestiers effectués de manière occasionnelle sur instruction d'une autorité hiérarchique notamment à la suite d'une information, d'une dénonciation, d'une plainte ou de tout autre fait de nature à constituer une infraction.</p> <p>Article 32 :Les éléments faisant l'objet de contrôle dans le chantier d'exploitation sont: a.la régularité des permis de coupe et le respect des aires de coupe y afférents; b.les prescriptions d'aménagement, le plan quinquennal d'opérations et les normes d'inventaires forestiers; c.l'exécution par le concessionnaire des clauses du cahier des charges particulièrement par rapport à ses engagements financiers envers l'Etat et les communautés locales riveraines de la forêt concernée; d.les normes techniques d'exploitation: marquage des billes et souches, diamètres minimum d'exploitation, délimitation et matérialisation de l'ouverture des layons, tenue des documents de chantier, etc. e. le paiement des taxes et redevances forestières; f.le volume des essences abattues et leur spécification; g. le respect des normes d'intervention en milieu forestier; h. tout autre élément essentiel de conduite du chantier d'exploitation.</p> <p>Article 40:Les rapports sont soumis, dans les quinze jours qui suivent la fin de la mission concernée, à l'autorité hiérarchique compétente, c'est-à-dire: a.au ministre en charge des forêts, par l'intermédiaire du secrétaire général, pour les agents des services centraux; b.au gouverneur de province via le chef de la division provinciale en charge des forêts, pour les agents des services provinciaux. Pour permettre au service central de contrôle forestier d'assurer la coordination des opérations de contrôle forestier sur l'ensemble du territoire national et d'exercer un contrôle éventuel de conformité, tel que prévu à l'article 8 ci-dessus, une copie des rapports des agents forestiers provinciaux lui est transmise, via le secrétaire général en charge des forêts, dans les vingt-et-un jours qui suivent la fin de la mission.</p>

Indicateur 3.3-5. : L'entité respecte les dispositions légales et réglementaires relatives aux droits d'usage traditionnel		
Les clauses sociales du cahier des charges	Loi 011/2002 du 29 août portant Code Forestier, art. 36, 37 et 44	Article 36 : Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires. L'exercice des droits d'usage est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts.
Rapports trimestriels du Comité local de gestion « CLG »		Article 37 : La commercialisation des produits forestiers prélevés au titre des droits d'usage n'est pas autorisée, excepté certains fruits et produits dont la liste est fixée par le Gouverneur de province.
PV des réunions trimestrielles du Comité local de suivi « CLS »		Article 44 : Les populations riveraines d'une concession forestière continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exclusion de l'agriculture.
Rapport de différentes missions de contrôle (planifiées trimestrielles, de routine et spéciales)	A.M. n°028/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 (Annexe- 2 art 7)	Article 7: Le concessionnaire ne doit apporter aucune entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de leurs droits d'usage traditionnel, à l'exclusion de l'agriculture. En vue d'éviter tout conflit éventuel sur les droits d'usage forestier, le concessionnaire négocie des accords avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains visant à préciser les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités de leur exercice.
Rapport de l'Observateur Indépendant	A.M. n°023 du 17 juin 2010 fixant le modèle de clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, art. 10	Article 10 : Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la (les) communauté(s) locale(s) et/ ou peuple autochtone des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment: -le prélèvement du bois de chauffe -la récolte de fruits sauvages et des chenilles -la pratique de la chasse et de la pêche coutumières. Les modalités d'exercice sont définies en annexe.....Le concessionnaire forestier s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession
	A.M. n°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier (art.32), tel que modifié par l'AM 032/012 du 16/10/12, art.1, 2 et 3.	art.32: Les éléments faisant l'objet de contrôle dans le chantier d'exploitation sont : a.la régularité des permis de coupe et le respect des aires de coupe y afférents ; b.les prescriptions d'aménagement, le plan quinquennal d'opérations et les normes d'inventaires forestiers ; c. l'exécution par le concessionnaire des clauses du cahier des charges particulièrement par rapport à ses engagements financiers envers l'Etat et les communautés locales riveraines de la forêt concernée ; d. les normes techniques d'exploitation : marquage des billes et souches, diamètres minimum d'exploitation, délimitation et matérialisation de l'ouverture des layons, tenue des documents

		<p>de chantier, etc.</p> <p>e. le paiement des taxes et redevances forestières ;</p> <p>f. le volume des essences abattues et leur spécification ;</p> <p>g. le respect des normes d'intervention en milieu forestier ;</p> <p>h. tout autre élément essentiel de conduite du chantier d'exploitation.</p> <p>Art.1 : l'article 51 de l'arrêté ministériel n°102 est modifié comme suit : -le rapport de l'observateur indépendant est examiné , dans les quinze jours de sa réception , par une commission ad hoc composée comme suit: ...</p> <p>Art.2: Il est inséré au texte de l'arrêté susvisé l'article 51 bis libellé comme suit : La commission ad hoc est convoquée au niveau central , par le Ministre ayant en charge les forêts et au niveau provincial par le Gouverneur de province.</p> <p>Art. 3 : Le deuxième alinéa de l'article 52 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : L'observateur indépendant ne peut publier son rapport qu'après l'examen de ce dernier par la commission ad hoc , y compris les conclusions qui en découlent ainsi que les mesures consécutives de l'autorité compétente , par voie de presse écrite ,audiovisuelle ou électronique. Toutefois , dépassé le délai de quinze jours francs de la réception du rapport par l'autorité compétente , l'Observateur indépendant peut publier en avoir avisé le Ministre en charge des forêts ou le Gouverneur de province concerné.</p>
Principe 4. : L'entité respecte la législation en matière d'environnement, d'aménagement, d'exploitation forestière et de transformation du bois.		
Critère 4.1. : L'entité respecte la législation en matière d'aménagement forestier		
Indicateur 4.1.1 : L'entité dispose d'un plan de gestion forestier qui a été régulièrement approuvé par les autorités compétentes		
Plan de gestion approuvé sur les quatre premières assiettes annuelles de coupe	A.M. n°028/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, (Annexe 1) art 10 et (Annexe 2) art 3	(Annexe 1) Article 10: Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat. Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion. Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de

		<p>conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.les quatre premières assiettes annuelles de coupe ; 2.le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession; 3.la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement; 4.la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits. <p>Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat. Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année. La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.</p> <p>(Annexe 2) Article 3: Le concessionnaire présente à l'autorité concédante, et fait approuver par elle, le plan de gestion prévu à l'article 10 du contrat de concession pour la période correspondant à la phase de préparation du plan d'aménagement. Ce plan de gestion est notifié aux autorités locales et porté à la connaissance des communautés locales et/ou peuples autochtones par des moyens appropriés. Le concessionnaire exécute ce plan de gestion pendant la période de préparation du plan d'aménagement</p>
<p>Indicateur 4.1.2. : L'entité dispose d'un plan d'aménagement forestier qui a été régulièrement approuvé par les autorités compétentes</p>		
<p>Attestation de conformité du plan de sondage d'inventaire d'aménagement de la superficie sous Aménagement</p>	<p>Arrêté Ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, art. 20</p>	<p>Article 20: Au plus tard un an après la signature du contrat de concession forestière et au moins 30 jours avant le début des travaux sur le terrain, le concessionnaire est tenu de présenter, contre récépissé, le plan de sondage d'inventaire d'aménagement de la superficie sous aménagement aux Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers. Ce Service dispose de 15 jours ouvrables pour délivrer une attestation de conformité en cas de vérification positive, ou notifier par écrit au concessionnaire les corrections à porter au plan de sondage en cas de vérification négative</p>

Attestation de conformité des travaux de sondage et du rapport d'inventaire	Loi n°11/009 du 09/07/11 portant principe fondamental relatif à la protection de l'environnement, art.31	Article 31 : Toute activité de conservation, de gestion et d'exploitation des forêts repose sur l'existence d'un inventaire forestier, l'élaboration et la mise en œuvre préalable d'un plan d'aménagement.
	Arrêté Ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, art. 22	Article 22 : A la fin des travaux d'inventaire d'aménagement, le concessionnaire transmet au Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers le rapport d'inventaire contenant une carte forestière stratifiée. Dans un délai de 20 jours ouvrables, le susdit service examine le rapport d'inventaire et délivre une attestation de conformité des travaux et du rapport, conformément au protocole d'approbation de l'inventaire d'aménagement. Dépassé ce délai, la conformité est acquise d'office. En cas de rejet, le service informe, dans le même délai, le concessionnaire des corrections ou des travaux à refaire, à ses frais, sous le contrôle de l'administration
Avis du MECNT/DIAF sur le plan d'aménagement	Arrêté Ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, art 26	Article 26 : Dès réception du dossier de la demande d'approbation du plan d'aménagement, le Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers étudie le plan d'aménagement et le transmet avec son avis au comité d'approbation institué par l'article 28 ci-dessous, dans un délai n'excédant pas 20 jours ouvrables. L'avis du Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers se prononce notamment sur la conformité du plan d'aménagement aux dispositions du présent arrêté, aux guides opérationnels et aux limites définitives de la concession établies à la suite des consultations des populations riveraines.
Approbation du plan d'aménagement par le comité d'approbation des plans d'aménagement	Arrêté Ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre ; art 27-37	Article 27 : Il est institué, auprès du Secrétariat Général chargé des forêts, un comité d'approbation des plans d'aménagement. Il est notamment chargé d'analyser les projets des plans d'aménagement et de donner des avis appropriés. Article 28 : Le Comité d'approbation des plans d'aménagement est composé comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • le Directeur du Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers: Président • le Chef de Division Aménagement Forestier: Membre • le Chef de Division Cartographie Forestière: Membre • le Directeur de la Gestion Forestière :Membre • le Directeur des Ressources Fauniques et de Chasse: Membre • le Directeur du Cadastre Forestier: Membre • le Directeur de Contrôle et Inspection • le Conseiller Forestier au Cabinet du Ministre chargé des forêts: Membre Le président peut inviter aux travaux du comité toute autre personne en raison de ses compétences. Celle-ci ne prend pas part aux délibérations. Lorsque le plan d'aménagement concerne une concession située en périphérie d'une aire protégée, la présence d'un délégué de l'ICCN est requise.

		<p>Article 29: Le Secrétariat du comité est assuré par le Chef de Division Aménagement Forestier qui pré- toutes les informations de nature à éclairer les membres et à répondre aux questions ou observations formulées par eux.</p> <p>Article 30: Tout dossier de demande d'approbation du plan d'aménagement comporte des éléments d'information et des pièces susceptibles d'en faciliter l'examen, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> -le projet de plan d'aménagement, de plan de gestion quinquennal et le plan annuel d'opération; -le contrat de concession forestière et son cahier des charges; -une attestation de conformité du plan de sondage; -une attestation de conformité de la carte forestière et des résultats d'inventaire d'aménagement; -les contrats de partenariat éventuel conclus avec l'administration locale, des organisations non gouvernementales, des communautés riveraines, etc... en rapport avec le développement socio- économique ou la conservation de la nature; -les observations ou avis des populations riveraines sur l'affectation des terres, y compris les comptes-rendus et procès-verbaux de toutes les consultations locales portant respectivement sur les limites définitives de la concession et le cahier des charges définitif; -un rapport sur l'étude d'impact environnemental pour toute concession forestière située en périphérie d'une aire protégé; -Le bilan des activités conduites par le concessionnaire depuis l'attribution de la concession, y compris les bilans d'exploitation et de respect des assiettes annuelles de coupes, de réalisation du cahier des charges et des mesures environnementales et de protection de la faune. <p>Article 31: Le comité d'approbation statue sur les dossiers soumis à son examen en se fondant sur les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> -le respect des clauses du contrat de concession forestière et des cahiers des charges; -la conformité des plans d'aménagement aux prescriptions des guides opérationnels prévus par le présent arrêté et à l'avis du Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers; <p>Article 32: Les conclusions des travaux du comité d'approbation des plans d'aménagements sont, au plus tard dans les 15 jours ouvrables qui suivent la tenue de la réunion, transmises à l'administration forestière provinciale concernée,</p> <p>Article 33: En cas d'acceptation sous réserve de correction ou d'information complémentaire, le comité en avise directement le concessionnaire, par écrit. Il en réserve copie, dans les mêmes conditions, à l'administration forestière provinciale concernée. Le concessionnaire est tenu de répondre, dans un délai d'un mois, aux réserves émises et/ ou</p>
--	--	--

		<p>amendements proposés par le comité d'approbation. Le comité statue sur le projet du plan d'aménagement ainsi amende lors de sa session suivante et, en tout état de cause, dans un délai ne dépassant pas deux mois.</p> <p>Article 34: La comité dispose d'un délai maximum de trois mois à partir de la réception du projet du plan d'aménagement par le Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers pour communiquer par écrit au concessionnaire toutes remarques sur ledit projet, y compris des réserves et demandes d'informations complémentaires.</p> <p>Article 35: Dès l'approbation de son plan d'aménagement le concessionnaire en est notifié. Le contrat de concession et le cahier des charges sont amendés en conséquence. En cas de rejet du plan d'aménagement et, sous réserve que le concessionnaire ne prenne aucune mesure pour lever les réserves ou fournir les informations complémentaires exigées par le comité, le contrat de concession devient caduc.</p> <p>Article 36: Le comité d'approbation se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président. Il élabore son propre règlement intérieur, lequel n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Secrétaire Général en charge des forêts.</p> <p>Article 37: Les attributions du comité d'approbation des plans d'aménagement sont « mutatis mutandis » dévolues au conseil consultatif provincial des forêts, dès que l'administration provinciale des forêts correspondante est dotée de moyens techniques et logistiques nécessaires pour ce faire.</p>
Arrêté d'approbation du plan d'aménagement et le plan approuvé en annexe	Arrêté Ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, Art 23	Article 23 : L'approbation du plan d'aménagement, du plan de gestion quinquennal et du plan annuel d'exploitation d'une même superficie sous aménagement est sanctionnée par un arrêté du gouverneur de province du ressort de la concession forestière concernée, après avis de l'administration forestière.
Indicateur 4.1.2 : L'entité met en œuvre le plan d'aménagement forestier approuvé		
Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement	Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.76	Article 76 : Le plan d'aménagement d'une concession est élaboré sous la responsabilité du concessionnaire par une personne physique ou morale qualifiée. Le plan d'aménagement de la concession est approuvé par arrêté du Gouverneur de province, après avis de l'administration forestière locale compétente. L'exploitant d'une forêt est responsable de la mise en œuvre de son plan d'aménagement dont il est tenu de respecter les prescriptions. Le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'exécution du plan d'aménagement de la concession sont assurés par l'administration chargée des forêts.

	A.M. n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, art. 40	Article 40: Les rapports d'évaluation sont déposés auprès de l'administration des forêts dans un délai d'un mois pour ce qui est de l'exploitation annuelle et de six mois pour l'exploitation quinquennale et à la fin de rotation. L'évaluation technique du plan de gestion quinquennal est effectuée par l'administration forestière
Plan quinquennal de gestion	A.M. n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, art. 4, 15,16 et 23	Article 4 : Le concessionnaire forestier est tenu d'élaborer dans les quatre premières années suivant la signature de son contrat, un plan d'aménagement, un plan quinquennal de gestion et le plan d'opération de la première année du plan de gestion. Article 15 : Le plan quinquennal de gestion, élaboré suivant le canevas repris dans les guides opérationnels, planifie les activités sur un bloc quinquennal. Il intègre les éléments relatifs au découpage des assiettes annuelles de coupe et la planification des travaux sylvicoles, des infrastructures et de protection de l'environnement. Le plan quinquennal de gestion du premier bloc d'aménagement est annexé au plan d'aménagement déposé auprès de l'administration forestière. Tous les projets de plans quinquennaux de gestion suivants sont élaborés avant l'ouverture de chaque bloc concerné et déposés auprès de l'administration forestière, en triple exemplaire, au moins six mois avant l'échéance du plan quinquennal de gestion précédent. Article 16 : Le plan annuel d'opération est la planification de toutes les activités dans le temps et dans l'espace, sur une période d'un an à l'intérieure d'une assiette annuelle. Il est confectionné sur base des résultats d'inventaire d'exploitation de l'assiette annuelle et ce, suivant le canevas repris dans les guides opérationnels prévus par l'article 2 du présents arrêté
Plan annuel d'opération	A.M. n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, art.50-52	Article 50: L'exploitant élabore, sur base des registres d'exploitation et suivant le canevas contenu dans les guides opérationnels, un rapport trimestriel de production forestière et le transmet à l'administration forestière provinciale du ressort. Une copie de ce rapport est transmise directement à l'administration centrale des forêts. Article 51: Les rapports trimestriels sont regroupés en un seul rapport annuel d'opération forestière par le soin du concessionnaire en rapport avec chaque plan d'aménagement. Le rapport annuel d'opérations forestières couvre un exercice complet allant du 1er janvier au 31 décembre. Il est élaboré par le concessionnaire, en conformité aux guides opérationnels prévus par l'article 2 du présent arrêté. Article 52: Le rapport annuel d'opération forestière est signé par le concessionnaire et transmis auprès de l'administration provinciale des forêts avec copie à l'administration centrale au plus tard trois mois à compter de la fin de l'exercice sur lequel porte le permis de coupe. Dans un délai de 30 jours, l'administration vérifie le rapport, et délivre un certificat de recollement, ou

		le cas échéant, demande au concessionnaire de porter des corrections à son rapport, dans un délai maximum d'un mois, avant de délivrer ce certificat.
Certificat de recollement	A.M. n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, art.52	Article 52 : Le rapport annuel d'opération forestière est signé par le concessionnaire et transmis auprès de l'administration provinciale des forêts avec copie à l'administration centrale au plus tard trois mois à compter de la fin de l'exercice sur lequel porte le permis de coupe. Dans un délai de 30 jours, l'administration vérifie le rapport, et délivre un certificat de recollement, ou le cas échéant, demande au concessionnaire de porter des corrections à son rapport, dans un délai maximum d'un mois, avant de délivrer ce certificat
Rapport trimestriel du Comité local de gestion « CLG »	A.M. n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 janvier 2010 fixant modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière. Annexe – art 23	Article 23 : Le CLS se unit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire . Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire , à l'initiative de l'une des parties au présent contrat. Ses décisions sont prises par consensus et sont consignés dans un procès-verbal signé par tous les membres présents
PV des réunions trimestrielles du Comité local de suivi « CLS »	A.M. n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 janvier 2010 fixant modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière,(Annexe) art .9-20-23	Article 9 : A compétences égales , le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la (des) communautés(s) locale(s) et/ou peuple autochtone. Article 20 : Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat ; il est institué un comité local de suivi (CLS) Article 23 : cfr supra
Rapport de différentes missions de contrôle (planifiées trimestrielles, de routine et spéciales)	A.M. n° 102 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, art 15, 18, 20, 32 et 40	Article 15 : Les missions de contrôle forestier sont planifiées tant au niveau central qu'au niveau provincial de l'administration forestière. Article 18 : Les services provinciaux compétents sont tenus d'effectuer un contrôle forestier quotidien dans les différents points de vente, aux postes de police routière, aux postes frontaliers, sur le parcours des principales voies d'évacuation des produits forestiers. Article 20 : Sont dits spéciaux les contrôles forestiers effectués de manière occasionnelle sur instruction d'une autorité hiérarchique, notamment à la suite d'une information, d'une dénonciation, d'une plainte ou de tout autre fait de nature à constituer une infraction. Article 32 : Les éléments faisant l'objet de contrôle dans le chantier d'exploitation sont : a.la régularité des permis de coupe et le respect des aires de coupe y afférents ; b.les prescriptions d'aménagement, le plan quinquennal d'opérations et les normes d'inventaires forestiers ; c. l'exécution par le concessionnaire des clauses du cahier des charges particulièrement par rapport à ses engagements financiers envers l'Etat et les communautés locales riveraines de la forêt concernée ; d. les normes techniques d'exploitation : marquage des billes et souches, diamètres minimum d'exploitation, délimitation et matérialisation de l'ouverture des layons, tenue des documents de chantier, etc.

		<p>e. le paiement des taxes et redevances forestières ; f. le volume des essences abattues et leur spécification ; g. le respect des normes d'intervention en milieu forestier ; h. tout autre élément essentiel de conduite du chantier d'exploitation.</p> <p>Article 40 : Les rapports sont soumis, dans les quinze jours qui suivent la fin de la mission concernée, à l'autorité hiérarchique compétente, c'est-à-dire :</p> <p>a. au Ministre en charge des forêts, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, pour les agents des services centraux ; b. au Gouverneur de Province via le chef de la division provinciale en charge des forêts, pour les agents des services provinciaux. Pour permettre au service central de contrôle forestier d'assurer la coordination des opérations de contrôle forestier sur l'ensemble du territoire national et d'exercer un contrôle éventuel de conformité, tel que prévu à l'article 8 ci-dessus, une copie des rapports des agents forestiers provinciaux lui est transmise, via le secrétaire général en charge des forêts, dans les vingt-et-un jours qui suivent la fin de la mission.</p>
Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'exploitation quinquennale	Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.76	Article 76 : Le plan d'aménagement d'une concession est élaboré sous la responsabilité du concessionnaire par une personne physique ou morale qualifiée. Le plan d'aménagement de la concession est approuvé par arrêté du Gouverneur de province, après avis de l'administration forestière locale compétente. L'exploitant d'une forêt est responsable de la mise en œuvre de son plan d'aménagement dont il est tenu de respecter les prescriptions. Le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'exécution du plan d'aménagement de la concession sont assurés par l'administration chargée des forêts.
	Arrêté Ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre (art. 40)	Article 40: Les rapports d'évaluation sont déposés auprès de l'administration des forêts dans un délai d'un mois pour ce qui est de l'exploitation annuelle et de six mois pour l'exploitation quinquennale et à la fin de rotation. L'évaluation technique du plan de gestion quinquennal est effectuée par l'administration forestière.
Rapport publié de l'observateur indépendant	A.M. n° 102 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, art 32, 49-52	Article 32 : Les éléments faisant l'objet de contrôle dans le chantier d'exploitation sont : a. la régularité des permis de coupe et le respect des aires de coupe y afférents ; b. les prescriptions d'aménagement, le plan quinquennal d'opérations et les normes d'inventaires forestiers ; c. l'exécution par le concessionnaire des clauses du cahier des charges particulièrement par rapport à ses engagements financiers envers l'Etat et les communautés locales riveraines de la forêt concernée ; d. les normes techniques d'exploitation : marquage des billes et souches, diamètres minimum d'exploitation, délimitation et matérialisation de l'ouverture des layons, tenue des documents

		<p>de chantier, etc.</p> <p>e. le paiement des taxes et redevances forestières ;</p> <p>f. le volume des essences abattues et leur spécification ;</p> <p>g. le respect des normes d'intervention en milieu forestier ;</p> <p>h. tout autre élément essentiel de conduite du chantier d'exploitation.</p> <p>Article 49: En vue de garantir la crédibilité du contrôle forestier le ministre en charge des forêts et le gouverneur de Province peuvent, pour le compte des administrations forestières centrale et provinciale, conclure des accords visant à associer des observateurs indépendants aux missions de contrôle.</p> <p>L'observateur indépendant visé à l'alinéa ci-dessus est une organisation non Gouvernementale internationale ou nationale spécialisée</p> <p>Article 50 : L'organisation concernée par l'article 49 ci-dessus suit les missions de contrôle et, dans le délai convenu, adresse un rapport sur leur régularité à l'attention de l'autorité compétente. Il lui est interdit d'interférer d'une manière quelconque dans la conduite et la réalisation des opérations de contrôle, sous peine de résiliation de l'accord prévu à l'article 49 ci-dessus.</p> <p>Article 51 : Le rapport de l'observateur indépendant est examiné, dans les quinze jours de sa réception, par une commission ad hoc composée comme suit :</p> <p>a. au niveau centrale : le secrétaire général, le conseiller forestier du ministre, le directeur chargé de la gestion forestière, le directeur des affaires juridiques et le directeur du contrôle et inspection. b. au niveau provincial : le ministre provincial ayant les forêts dans ses attributions ou un délégué du gouverneur de Province, le chef de division de l'environnement et conservation de la nature, le chef de division de la justice et garde sceaux et le chef de la brigade provinciale de contrôle forestier. Un représentant de l'observateur indépendant concerné participe aux réunions de la commission, principalement pour défendre les conclusions du rapport.</p> <p>Article 52 : A la suite de l'examen du rapport visé à l'article 51 ci-dessus, la commission peut proposer à l'autorité compétente toute mesure visant la correction ou l'amélioration de la conduite des opérations du contrôle, y compris l'application des sanctions disciplinaires ou pénales à l'égard des fonctionnaires et agents ayant violé des dispositions légales.</p> <p>L'observateur indépendant est tenu de publier ledit rapport, y compris les conclusions de la commission ad hoc et les mesures consécutives de l'autorité compétente, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou électronique.</p>
--	--	--

Critère 4.2. : L'entité respecte la législation en matière d'environnement et de protection de la biodiversité		
Indicateur 4.2.1. : L'entité a mené toutes les études d'impact sur l'environnement dans le respect des exigences légales		
Etude d'impact environnemental dûment validée	Loi n°11/009 du 09-07-11 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art.21	Article 21 : Tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion, dûment approuvés. Cette étude est propriété de l'Etat. Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine les différentes catégories de projets ou d'activités soumis à cette étude, son contenu, les modalités de son approbation ainsi que la procédure de consultation du public.
	A.M.n°021/CAB/MIN/ECN-T/15/ JEB/ 2008 du 07 août portant normes relatives aux installations implantées dans la concession forestière, art.1 et 2	Article 1: Toute installation devant servir à l'exploitation d'une concession forestière, y compris les campements forestiers, les installations industrielles et la base vie, fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social dont les conclusions et recommandations sont incluses, sous la forme d'un plan de gestion environnementale et sociale, dans le plan d'aménagement de la concession forestière. L'étude d'impact environnemental et social prévue ci-dessus comprend notamment: 1.une description détaillée des terrains destinés à servir à l'implantation des installations et de l'environnement général de la concession, y compris les établissements humains, les sources et cours d'eau, et tout autre élément naturel de flore et de faune et de patrimoine culturel; 2.les mesures de protection de l'environnement, y compris toute mesure de réduction des impacts et de compensation des dégradations éventuelles que subirait l'environnement. Article 2 : L'étude d'impact environnemental et social et le plan de gestion environnementale et sociale font l'objet des dispositions édictées par le Ministre en charge de l'Environnement et remises aux exploitants par l'administration forestière avant toute identification du site et des travaux à réaliser.
	A.M. n°044/CAB/MIN/PCN-EF/2006 du 6 décembre 2006 portant création et organisation et fonctionnement du GEEC	Article 1: De la définition des termes. Au sens du présent Arrêté, on entend par Groupe d'Etudes Environnementales du Congo (GEEC en sigle); structure institutionnelle congolaise chargée de conduire et de coordonner l'évaluation environnementale et sociale de tout projet et/ou programme d'investissement ancien et nouveau en République Démocratique du Congo...
	A.M. n°008/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 3 avril 2007 portant cadre organique du GEEC	Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté instituant au sein du Ministère de l'environnement une structure technique chargée de la conduite du processus de mise en oeuvre de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux de tout projet d'investissement et des activités des industries ou autres établissements classés existants dont le fonctionnement est susceptible de générer des incidences environnementales et sociales. Article 3 : outre les attributions lui reconnues par l'arrêté ministériel n°037/CAB/MIN/ECN-EF/

		2004, le Groupe d'Etudes Environnementales du Congo est chargé d'assurer la conduite du processus de mise en oeuvre de l'évaluation environnementale et sociale telle que définie à l'article 1er ci-dessus.
Plan d'aménagement- Plan de gestion/Clauses environnementales	A.M.n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en oeuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, art.14	<p>Article 14: Le plan d'aménagement précise les modes d'exécution des obligations relatives à la protection de l'environnement et les mesures à mettre en oeuvre concernant les infrastructures, l'exploitation à impact réduit et la protection de la faune.</p> <p>Le plan d'aménagement examine l'impact possible des routes, des campements et autres infrastructures sur l'écosystème et la biodiversité et indique les mesures d'atténuation qui seront mises en oeuvre. Pour les concessions situées en périphérie d'une aire protégée, le plan d'aménagement porte en annexe un résumé de l'étude d'impact environnemental et indique notamment les mesures d'atténuation, de réduction ou de compensation incorporées dans le projet industriel, y compris celles de contrôle des routes, de campement et d'autres voies d'accès aux ressources de l'aire protégée concernée, sans oublier le mécanisme de résolution des conflits. Toutes ces mesures sont plus amplement détaillées et, le cas échéant, révisées par les plans quinquennaux de gestion et les plans annuels d'opérations. Sont également joints au plan d'aménagement, s'il échet, les contrats de partenariat conclus avec les organisations non gouvernementales, les populations riveraines ou les administrations locales pour la réalisation de certains travaux liés à la concession.</p>
	A .M. n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent : (annexe 1) art. 10 et 11, (annexe 2) 14 et 15	<p>Article 14: Les clauses particulières qui seront mises en oeuvre par le concessionnaire pour protéger l'environnement et la biodiversité ainsi que les résultats particuliers qu'il s'engage à atteindre sont les suivants (il est suggéré de le présenter sous forme d'un tableau):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.Action à réaliser (à fournir par le concessionnaire sous la forme éventuelle d'un plan de gestion environnementale découlant d'une étude d'impact environnemental) 2.Calendrier de réalisation (à fournir par le concessionnaire) 3.Lieu de réalisation 4.Résultat attendu <p>Article 15: Nonobstant toutes les obligations découlant du contrat, tout titulaire d'une concession issue du processus de conversion des anciens titres forestiers, fournit en outre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.un plan de consultation avec les communautés locales et/ou les peuples autochtones riverains de la concession ; 2.un plan socioéconomique y compris les infrastructures au profit de communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains de la concession ; 3.toute documentation contractuelle ou autre sur ses relations avec les communautés locales et/ou les peuples autochtones riverains de la concession ; 4.un plan de gestion environnementale de sa concession conformément à l'article 14 ci-dessus.

	Guide Opérationnel relatif aux normes d'affectation des terres.	<p>Ce guide présente le modèle à utiliser pour l'affectation des terres dans les zones prioritairement allouées à la production ligneuse. Les principales activités pour l'affectation des terres sont outre la production ligneuse, la conservation et la récréation ainsi que la protection. Selon ce guide, pour l'affectation des terres, il est important de respecter chaque série qui représente en réalité les zones allouées à une affectation prioritaire. Les différentes séries susceptibles d'être créées au cours d'un aménagement sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la série de conservation (protection des zones à haute valeur biologique); - la série de protection des zones sensibles (corridors de protection pour les cours d'eau, les pentes, les sols et les autres zones sensibles); - la série de production ligneuse (zones prioritaires pour la production forestière industrielle). <p>Les autres zones concernant le développement rural et la production minière seront identifiées et exclues de l'espace à aménager conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</p>
Indicateur 4.2.2 : L'entité élabore et met en œuvre des mesures de sécurité industrielle appropriées et établit un plan d'urgence		
Plan d'urgence décrivant les mesures nécessaires pour maîtriser les accidents industriels et les limiter leurs conséquences pour l'environnement et la santé	Loi n°11/009 du 09/07/11 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, (art.40)	Article 40 : Tout exploitant d'une installation classée élabore et met en œuvre des mesures de sécurité industrielle appropriées et établit un plan d'urgence décrivant les mesures nécessaires pour maîtriser les accidents industriels et limiter leurs conséquences pour l'environnement et la santé. Ce plan d'urgence est porté à la connaissance des autorités administratives compétentes et des populations avoisinantes.
Indicateur 4.2.3 : L'entité met en œuvre les mesures d'atténuation des impacts sur l'environnement prévues dans les études d'impact		
Rapport des missions de contrôle (planifiées trimestrielles, de routine et spéciales)	A.M. n° 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant le modèle de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des (rt)charges y afférent (art.11)	<p>Annexe 1 - Article 11: Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique. Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.</p> <p>Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise; 2.fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation; 3.interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public; 4.interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers; 5.mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques

		<p>dans le cas d'une adjudication; 6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.</p>
		<p>Annexe 2 - Article 11: Pendant toute la durée de sa concession, le concessionnaire est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de valorisation du bois coupé issu de sa concession. Ce plan de valorisation comprend au minimum le calendrier de mise en œuvre, le taux et le type de transformation conformément aux lois et règlements en vigueur</p>
	<p>A.M. n° 102 /CAB/MIN/ECN-T/15/ JEB/ogfixant les règles et les formalités du contrôle forestier, art. 15,18, 20, 32 et 40</p>	<p>Article 15 : Les missions de contrôle forestier sont planifiées tant au niveau central qu'au niveau provincial de l'administration forestière. Article 18 : Les services provinciaux compétents sont tenus d'effectuer un contrôle forestier quotidien dans les différents points de vente, aux postes de police routière, aux postes frontaliers, sur le parcours des principales voies d'évacuation des produits forestiers. Article 20 : Sont dits spéciaux les contrôles forestiers effectués de manière occasionnelle sur instruction d'une autorité hiérarchique, notamment à la suite d'une information, d'une dénonciation, d'une plainte ou de tout autre fait de nature à constituer une infraction. Article 32 : Les éléments faisant l'objet de contrôle dans le chantier d'exploitation sont : a. la régularité des permis de coupe et le respect des aires de coupe y afférents ; b. les prescriptions d'aménagement, le plan quinquennal d'opérations et les normes d'inventaires forestiers ; c. l'exécution par le concessionnaire des clauses du cahier des charges particulièrement par rapport à ses engagements financiers envers l'Etat et les communautés locales riveraines de la forêt concernée ; d. les normes techniques d'exploitation : marquage des billes et souches, diamètres minimum d'exploitation, délimitation et matérialisation de l'ouverture des layons, tenue des documents de chantier, etc. e. le payement des taxes et redevances forestières ; f. le volume des essences abattues et leur spécification ; g. le respect des normes d'intervention en milieu forestier ; h. tout autre élément essentiel de conduite du chantier d'exploitation. Article 40 : Les rapports sont soumis, dans les quinze jours qui suivent la fin de la mission concernée, à l'autorité hiérarchique compétente, c'est-à-dire : a. au Ministre en charge des forêts, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, pour les agents des services centraux ; b. au Gouverneur de Province via le chef de la division provinciale en charge des forêts, pour les agents des services provinciaux. Pour permettre au service central de contrôle forestier d'assurer la coordination des opérations de contrôle forestier sur</p>

		l'ensemble du territoire national et d'exercer un contrôle éventuel de conformité, tel que prévu à l'article 8 ci-dessus, une copie des rapports des agents forestiers provinciaux lui est transmise, via le secrétaire général en charge des forêts, dans les vingt-et-un jours qui suivent la fin de la mission.
Rapport publié de l'observateur indépendant incluant le respect des dispositions légales et réglementaires et la régularité des opérations de contrôle au regard de la loi.	A.M. n° 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant le modèle de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, en son article 11 [annexe 1]	<p>Article 11: Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.</p> <p>Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.</p> <p>Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise; 2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation; 3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public; 4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers; 5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication; 6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.
	A.M. n° 102 /CAB Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et /MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, art. 32, 49-52	<p>Article 32 : Les éléments faisant l'objet de contrôle dans le chantier d'exploitation sont : a. la régularité des permis de coupe et le respect des aires de coupe y afférents ; b. les prescriptions d'aménagement, le plan quinquennal d'opérations et les normes d'inventaires forestiers ; c. l'exécution par le concessionnaire des clauses du cahier des charges particulièrement par rapport à ses engagements financiers envers l'Etat et les communautés locales riveraines de la forêt concernée ; d. les normes techniques d'exploitation : marquage des billes et souches, diamètres minimum d'exploitation, délimitation et matérialisation de l'ouverture des layons, tenue des documents de chantier, etc.</p> <p>e. le paiement des taxes et redevances forestières ; f. le volume des essences abattues et leur spécification ; g. le respect des normes d'intervention en milieu forestier ; h. tout autre élément essentiel de conduite du chantier d'exploitation.</p>

		<p>Article 49: En vue de garantir la crédibilité du contrôle forestier le ministre en charge des forêts et le gouverneur de Province peuvent, pour le compte des administrations forestières centrale et provinciale, conclure des accords visant à associer des observateurs indépendants aux missions de contrôle. L'observateur indépendant visé à l'alinéa ci-dessus est une organisation non Gouvernementale internationale ou nationale spécialisée</p> <p>Article 50 : L'organisation concernée par l'article 49 ci-dessus suit les missions de contrôle et, dans le délai convenu, adresse un rapport sur leur régularité à l'attention de l'autorité compétente. Il lui est interdit d'interférer d'une manière quelconque dans la conduite et la réalisation des opérations de contrôle, sous peine de résiliation de l'accord prévu à l'article 49 ci-dessus.</p> <p>Article 51 : Le rapport de l'observateur indépendant est examiné, dans les quinze jours de sa réception, par une commission ad hoc composée comme suit :</p> <p>a. au niveau centrale : le secrétaire général, le conseiller forestier du ministre, le directeur chargé de la gestion forestière, le directeur des affaires juridiques et le directeur du contrôle et inspection. b. au niveau provincial : le ministre provincial ayant les forêts dans ses attributions ou un délégué du gouverneur de Province, le chef de division de l'environnement et conservation de la nature, le chef de division de la justice et garde sceaux et le chef de la brigade provinciale de contrôle forestier. Un représentant de l'observateur indépendant concerné participe aux réunions de la commission, principalement pour défendre les conclusions du rapport.</p> <p>Article 52 : A la suite de l'examen du rapport visé à l'article 51 ci-dessus, la commission peut proposer à l'autorité compétente toute mesure visant la correction ou l'amélioration de la conduite des opérations du contrôle, y compris l'application des sanctions disciplinaires pénales à l'égard des fonctionnaires et agents ayant violé des dispositions légales. L'observateur indépendant est tenu de publier ledit rapport, y compris les conclusions de la commission ad hoc et les mesures consécutives de l'autorité compétente, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou électronique.</p>
Critère 4.3. : L'entité respecte la législation en matière d'exploitation forestière		
Indicateur 4.3.1. : L'entité possède l'autorisation requise pour exploiter sa concession		
Arrêté ministériel portant autorisation d'exploitation anticipée	A.M. n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, art.7	<p>Article 7 : Le concessionnaire peut, pendant la période d'élaboration du plan d'aménagement, solliciter et obtenir une autorisation d'exploitation anticipée constatée par arrêté du ministre en charge des forêts.</p> <p>Les superficies annuelles exploitées en vertu d'une autorisation anticipée ne peuvent dépasser le 1/25^{ème} de la superficie totale de la forêt productive concédée.</p>

	AM n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, Art 18	Article 18: Toute demande de permis est dressée en quatre exemplaires pour les besoins tant d'instruction de la demande que d'information des services concernés. La demande de permis ordinaire de coupe est introduite avant le 30 septembre précédant l'année de coupe. L'administration chargée des forêts est tenue d'examiner la demande et d'y donner suite au plus tard le 31 décembre précédant l'année de coupe. Tout refus doit être notifié au requérant.
Plan annuel d'opération dûment approuvé par le Gouverneur de la province concernée	A.M. n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 (art.42)	Article 42: Avant le début de tous travaux d'exploitation dans une nouvelle assiette annuelle de coupe, le concessionnaire est tenu de posséder un plan annuel d'opérations dûment approuvé par le gouverneur de province et dont la validité couvre un exercice, allant du 1er janvier au 31 décembre d'une même année. Le plan annuel d'opérations forestières est élaboré conformément au canevas repris dans les guides opérationnels, en tenant compte des prescriptions du plan d'aménagement et du plan quinquennal de gestion. Il reprend clairement les superficies forestières à exploiter au cours de l'exercice et mentionne le nombre d'arbres et le volume par essence fournis par l'inventaire d'exploitation.
	Canevas d'élaboration du plan annuel d'exploitation forestière	Le plan annuel d'exploitation est l'élément fondamental dans la mise en œuvre de l'exploitation forestière à impact réduit en visant comme objectifs : 1. la réduction des dégâts d'exploitation pour une meilleure protection de l'environnement ; 2. la promotion d'une exploitation forestière efficiente compétitive ; et 3. la planification des opérations d'exploitation annuelle. Le plan d'exploitation devra être réalisé en conformité avec le guide opérationnel fixant les Normes d'exploitation forestière à impact réduit, publié par le Ministère en charge des forêts. De ce fait, il devra exclure : - Tous les arbres à protéger ; - Tous les arbres interdits à l'exploitation dans le plan d'aménagement ; - Tous les arbres se trouvant sur les sites hors exploitation de l'assiette annuelle de coupe. Le plan d'exploitation comprendra notamment le tableau qui indique le nombre d'arbres et le volume devant être exploités par essence. On produira en outre une carte de l'Assiette Annuelle de Coupe localisant : · les routes principales et secondaires proposées dans l'assiette de coupe; · Les arbres à exploiter ainsi que ceux à protéger lors de l'exploitation ; · Les zones de protection identifiées dans l'assiette de coupe à exploiter. De la même façon l'exploitant produira un tableau avec tous les numéros, ainsi que la classe de diamètre et la qualité des arbres à protéger, élus comme semenciers. Ces semenciers seront choisis parmi les arbres en théorie exploitables et ceci selon les règles décrites dans le guide opérationnel Normes d'exploitation à impact réduit. Bien qu'ils portent un numéro de prospection, ils ne seront pas exploités.

	Guide opérationnel : Normes d'inventaire d'exploitation	Ce document est l'un des guides opérationnels décrivant les procédures techniques à mettre en œuvre dans le cadre de l'aménagement des forêts de production permanente de la RDC. Le premier chapitre de ce guide donne les obligations du maître d'œuvre de l'inventaire d'exploitation en matière d'objectifs à atteindre et de résultats à produire. Le second chapitre donne à titre indicatif un protocole permettant d'atteindre ces objectifs et de produire ces résultats. L'inventaire d'exploitation est un inventaire en plein servant à la planification et au suivi des opérations d'exploitation, ainsi qu'à l'évaluation des volumes extractibles. Il doit être fait au minimum avec un an d'avance sur l'exploitation.
Dossier de demande de permis de coupe ordinaire visé par l'administration provinciale en charge des forêts	A.M. n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production de bois d'œuvre (art.43)	Article 43: Pour le concessionnaire forestier seul le plan annuel d'opérations dûment approuvé donne lieu à la délivrance d'un permis de coupe. Toute demande de permis de coupe de bois est introduite, en triple exemplaire, auprès de l'administration provinciale des forêts avant le 1er septembre qui précède l'année de coupe. Elle comporte en annexe le plan annuel d'opérations forestières approuvé.
Permis ordinaire de coupe de l'année en cours, délivré dans les délais	Arrêté ministériel n° 0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre (art 4, 5, 6 et 7)	Article 4 : Toute demande d'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre est introduite, en quatre exemplaires, auprès de la Coordination Provinciale de l'Environnement du ressort concerné pour les besoins tant d'instruction de la demande que d'information des services impliqués. La demande de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre est introduite avant le 30 septembre qui précède l'année de coupe. L'administration chargée des forêts est tenue de délivrer les autorisations de coupe industrielle de bois d'œuvre au plus tard le 31 décembre précédant l'année de coupe. Article 5 : La Coordination provinciale de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts dispose d'un délai maximum de 45 jours pour émettre un avis motivé sur la conformité de la demande et compléter la fiche de renseignement relatif à l'octroi de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre. La fiche de renseignement contient notamment des informations spécifiques ci-après relatives: - A l'identification du requérant; - Aux références, selon le cas, du contrat de concession forestière ou de l'acte en vertu duquel le droit d'exploitation de la forêt est régulièrement acquis; - Aux essences forestières autorisées et leurs volumes respectifs ; - A la localisation précise du lieu où doit s'opérer la coupe et, le cas échéant, l'aire de la coupe; - Au nom et la qualité de l'autorité de l'administration provinciale concernée. En cas de conformité, l'autorité de l'administration provinciale appose son visa sur le dossier et le transmet au Ministère en charge des forêts avec copie à la Direction de la Gestion Forestière pour la poursuite de la procédure. Si, à l'expiration du délai prescrit ci-dessus, la Coordination Provinciale ne réagit pas, la

		<p>demande est réputée recevable. Le concessionnaire peut déposer à la Direction de Gestion Forestière, contre récépissé, le double de son dossier pour la poursuite de la procédure.</p> <p>Article 6 : Outre ce qui est prescrit par l'article précédent, le requérant fournit également la preuve du paiement de la redevance de superficie pour l'année écoulée. Aucune demande de permis n'est reçue en l'absence de la preuve régulière du paiement de la redevance de superficie.</p> <p>Article 7 : La Direction de la Gestion Forestière, qui reçoit le dossier de demande d'autorisation de coupe industrielle de bois d'Oeuvre, dispose d'un délai de 30 jours pour examiner la conformité et établir l'autorisation.</p> <p>L'autorisation n'est soumise à la signature du Ministre en charge des forêts que si le requérant s'est acquitté des frais de mise à jour de la carte d'allocation forestière de suivi et de contrôle de l'exploitation forestière dûs à la Direction de Gestion Forestière et au Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers (SPIAF). Les frais sus visés sont fixés à 2.500\$ US en équivalent francs congolais par autorisation de coupe industrielle de bois d'Oeuvre.</p>
	<p>A.M. n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière (art.4, 5,7 et 18)</p>	<p>Article 4: Les autorisations ci-dessus sont accordées à titre personnel et ne peuvent par conséquent faire l'objet d'une quelconque transaction. Elles ne peuvent en particulier être ni cédées, ni louées.</p> <p>Article 5 : Il est institué trois catégories de permis d'exploitation : le permis de coupe, le permis de récolte et les permis spéciaux.</p> <p>Article 7: Le permis ordinaire de coupe est délivré à tout exploitant industriel titulaire d'une concession forestière. Il permet de prélever du bois dans une concession pendant une année civile conformément aux dispositions du plan d'aménagement. Le permis ordinaire de coupe est valable pour une période d'un an allant du 1er janvier au 31 décembre. Pour le concessionnaire forestier le plan annuel d'opérations donne lieu à la délivrance du permis de coupe ordinaire délivré par le secrétaire général chargé des forêts après avis de l'administration provinciale compétente</p> <p>Article 18: Toute demande de permis est dressée en quatre exemplaires pour les besoins tant d'instruction de la demande que d'information des services concernés. La demande de permis ordinaire de coupe est introduite avant le 30 septembre précédant l'année de coupe. L'administration chargée des forêts est tenue d'examiner la demande et d'y donner suite au plus tard le 31 décembre précédant l'année de coupe. Tout refus doit être notifié au requérant.</p>
	<p>A.M. n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 (ar45)</p>	<p>Article 45: L'administration centrale des forêts, qui reçoit le dossier de la demande, dispose d'un délai de 15 jours pour en examiner la conformité et établir le permis de coupe. Elle peut, le cas échéant, communiquer par écrit au concessionnaire des corrections à porter au dossier. Le permis de coupe n'est soumis à la signature du secrétaire général en charge des</p>

		forêts ou de son délégué que si la situation fiscale du concessionnaire est correcte au regard de la réglementation en vigueur
Permis spécial de coupe	Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier en son article 50	Article 50 : Sont interdits sur toute l'étendue du domaine forestier, l'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences forestières protégées. Sont également interdits, le déplacement, le brisement ou l'enlèvement des bornes servant à limiter les forêts.
	A.M. n° CAB// MIN / AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées.	Article 4 : Les essences inscrites aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté ne sont exploitées qu'en vertu d'un permis spécial délivré par le Secrétaire Général du ministère chargé des forêts dans les conditions prévues par des dispositions particulières
	A.M. n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière. (art. 13)	Article 13: Le permis spécial de coupe est l'autorisation donnée à son titulaire de couper exceptionnellement du bois d'essences protégées. Le permis spécial peut être délivré à un artiste ou un artisan régulièrement agréé ou reconnu pour la coupe dans les forêts protégées du bois d'ébène destiné aux activités artistiques ou artisanales. Il est délivré pour la coupe d'un volume de bois déterminé.
	A.M. n°011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre. (art.3)	Article 3 : En fonction des essences de bois d'Ouvre concernées, l'autorisation de coupe industrielle de bois d'Ouvre peut être ordinaire ou spéciale. L'autorisation de coupe industrielle de bois d'Ouvre est dite spéciale lorsqu'elle concerne l'abattage des essences Wenge (<i>Millettia Laurentii</i>) et Afrormosia (<i>Pericopsis elata</i>) ou toute autre essence forestière figurant sur la liste des espèces végétales proposées dans l'annexe III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction. Elle est dite ordinaire lorsqu'elle concerne des essences non protégées. Les autorisations résultant des titres ci-dessus sont conférées à titre personnel et ne peuvent par conséquent pas faire l'objet d'une quelconque transaction, elles ne peuvent être en particulier ni cédées ni louées.
Indicateur 4.3.2.: L'entité respecte les dispositions réglementaires relatives à l'abattage et au marquage du bois.		
Sous-indicateur 4.3.2.1 : L'entité respecte les normes d'abattage du bois.		
Carnet de chantier fourni par l'administration chargée des forêts	A.M. n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, art 50	Article 50: Le détenteur d'un permis de coupe de bois tient à jour, pour chaque assiette annuelle de coupe, un carnet de chantier comportant des feuilles, en quatre exemplaires, fourni par l'administration chargée des forêts et dont le modèle est repris en annexe au présent arrêté. Le carnet de chantier comporte le nom de l'exploitant et le numéro du permis. Y sont inscrits les renseignements suivants: 1.le numéro d'ordre de l'arbre;

		<p>2.le nom commercial ou scientifique de l'essence abattue ou, à défaut, le nom Vernaculaire;</p> <p>3.la date d'abattage ;</p> <p>4.le diamètre de l'arbre et sa longueur ;</p> <p>5.les numéros et les dimensions des billes produites: longueur, diamètre et volume;</p> <p>6.la date d'évacuation de chaque grume et sa destination probable;</p> <p>7.la mention des raisons d'abandon d'un arbre ou d'une bille, le cas échéant.</p>
	<p>Guide relatif aux normes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR)</p>	<p>L'exploitation à faible impact est constituée de l'ensemble des mesures touchant l'exploitation forestière et permettant d'en diminuer les impacts négatifs pour l'homme et l'environnement. Afin d'en faciliter l'application, ces mesures ont été regroupées en 12 principales étapes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'inventaire d'exploitation ; 2. Les zones hors exploitation ; 3. Le réseau routier et les parcs à grumes ; 4. L'abattage contrôlé ; 5. L'étêtage et l'éculage ; 6. Le débusquage et le débardage ; 7. Le tronçonnage, le marquage et le traitement du bois ; 8. Le chargement et le transport du bois ; 9. Les opérations post-exploitation ; 10. La gestion des déchets ; 11. La faune 12. Le suivi et le contrôle des opérations.
	<p>Guide portant liste des essences forestières de la RD Congo</p>	<p>... Pour rappel, la présente liste des essences forestières a été élaborée sur base d'une ancienne liste produite en 1988 par le Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestier (SPIAF), à l'issue des inventaires forestiers réalisés dans trois provinces (Province de l'Equateur, Province du Bas-Congo et Province Orientale). Ces inventaires avaient identifié 709 essences forestières les plus fréquemment rencontrées dans les zones échantillonnées. Ce guide comprend trois parties principales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la liste des essences à inventorier obligatoirement lors des inventaires forestiers avec leurs noms vernaculaires; 2) la liste exhaustive des essences forestières de la RDC présentée par ordre alphabétique ; 3) liste des essences forestières à inventorier présentées par classe complétées par leurs paramètres d'aménagement par défaut et par leurs tarifs de cubage pour chaque province. <p>Selon l'ordre d'importance d'exploitabilité, les essences sont réparties en 5 classes, soit :</p> <p>La classe I : Cette classe comporte toutes les essences forestières d'ébénisterie et de</p>

		<p>construction exploitées au Congo et dont la promotion n'est plus à faire tant sur le marché national qu'international. Ces bois étant généralement destinés à l'ébénisterie, la valeur technologique constitue le critère de base de leur classification. 2.</p> <p>La classe II : Quoique connues sur le marché international du bois et exploitées au Congo, les essences qui constituent cette classe ne font pas encore l'objet d'une demande accrue sur le marché extérieur, sauf pour quelques rares exceptions. Néanmoins elles répondent déjà à suffisance aux besoins des consommateurs locaux à cause de la grande disponibilité qu'elles laissent entrevoir et présentent un intérêt économique certain pour une promotion à court terme sur le marché international.</p> <p>3. La classe III : Les essences faisant partie de cette classe sont connues sur le marché extérieur, mais ne suscitent encore que très peu d'intérêt économique aux utilisateurs. Elles sont par ailleurs disponibles et vendues localement. Leur promotion reste à faire.</p> <p>4. La classe IV : C'est le regroupement de toutes les essences qui jusqu'ici sont encore ignorées des utilisateurs, ce qui ne signifie pas qu'elles n'ont aucune valeur économique mais que simplement des études anatomiques et surtout technologiques ne sont pas encore entreprises et même quand ces derniers sont déjà amorcées, les résultats ne sont pas encore rendus disponibles. La classe IV concerne toutes les essences autres que celles rencontrées dans les classes I, II, III et V.</p> <p>5. La classe V : Les essences de cette classe sont des essences protégées c'est-à-dire nécessitant un permis spécial pour leur exploitation. Leur exploitation est soumise aux restrictions prévues par la loi, notamment l'Arrêté Ministériel n°0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 DU 12 /04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'oeuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'oeuvre, ainsi que la CITES. Néanmoins, cette liste est sujette à mises à jour en fonction des nouvelles connaissances et de l'évolution du marché des bois tropicaux.</p>
<p>Rapport de différentes missions de contrôle (planifiées trimestrielles, de routine et spéciales)</p>	<p>A.M. n° 102 /CAB/MIN/ECNT/15/ JEB/ 09fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, art 15,18, 20, 32 et 40</p>	<p>Article 15 : Les missions de contrôle forestier sont planifiées tant au niveau central qu'au niveau provincial de l'administration forestière.</p> <p>Article 18 : Les services provinciaux compétents sont tenus d'effectuer un contrôle forestier quotidien dans les différents points de vente, aux postes de police routière, aux postes frontaliers, sur le parcours des principales voies d'évacuation des produits forestiers.</p> <p>Article 20 : Sont dits spéciaux les contrôles forestiers effectués de manière occasionnelle sur instruction d'une autorité hiérarchique, notamment à la suite d'une information, d'une dénonciation, d'une plainte ou de tout autre fait de nature à constituer une infraction.</p> <p>Article 32 : Les éléments faisant l'objet de contrôle dans le chantier d'exploitation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la régularité des permis de coupe et le respect des aires de coupe y afférents ; b. les prescriptions d'aménagement, le plan quinquennal d'opérations et les normes d'inventaires forestiers ;

		<p>c. l'exécution par le concessionnaire des clauses du cahier des charges particulièrement par rapport à ses engagements financiers envers l'Etat et les communautés locales riveraines de la forêt concernée ;</p> <p>d. les normes techniques d'exploitation : marquage des billes et souches, diamètres minimum d'exploitation, délimitation et matérialisation de l'ouverture des layons, tenue des documents de chantier, etc.</p> <p>e. le payement des taxes et redevances forestières ;</p> <p>f. le volume des essences abattues et leur spécification ;</p> <p>g. le respect des normes d'intervention en milieu forestier ;</p> <p>h. tout autre élément essentiel de conduite du chantier d'exploitation.</p> <p>Article 40 : Les rapports sont soumis, dans les quinze jours qui suivent la fin de la mission concernée, à l'autorité hiérarchique compétente, c'est-à-dire :</p> <p>a. au Ministre en charge des forêts, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, pour les agents des services centraux ; b. au Gouverneur de Province via le chef de la division provinciale en charge des forêts, pour les agents des services provinciaux. Pour permettre au service central de contrôle forestier d'assurer la coordination des opérations de contrôle forestier sur l'ensemble du territoire national et d'exercer un contrôle éventuel de conformité, tel que prévu à l'article 8 ci-dessus, une copie des rapports des agents forestiers provinciaux lui est transmise, via le secrétaire général en charge des forêts, dans les vingt-et-un jours qui suivent la fin de la mission.</p>
	<p>Guide opérationnel fixant les Normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit</p>	<p>L'exploitation à faible impact est constituée de l'ensemble des mesures touchant l'exploitation forestière et permettant d'en diminuer les impacts négatifs pour l'homme et l'environnement. Afin d'en faciliter l'application, ces mesures ont été regroupées en 12 principales étapes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'inventaire d'exploitation ; 2. Les zones hors exploitation ; 3. Le réseau routier et les parcs à grumes ; 4. L'abattage contrôlé ; 5. L'étêtage et l'éculage ; 6. Le débusquage et le débardage ; 7. Le tronçonnage, le marquage et le traitement du bois ; 8. Le chargement et le transport du bois ; 9. Les opérations post-exploitation ; 10. La gestion des déchets ; 11. La faune <p>Le suivi et le contrôle des opérations.</p>

<p>rapport publié de l'observateur indépendant approuvé par la commission ad hoc</p>	<p>A.M. n°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier (art.32), tel que modifié par l'AM 032/012 du 16/10/12, art.1, 2 et 3</p>	<p>Article 32 : Les éléments faisant l'objet de contrôle dans le chantier d'exploitation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a.la régularité des permis de coupe et le respect des aires de coupe y afférents ; b.les prescriptions d'aménagement, le plan quinquennal d'opérations et les normes d'inventaires forestiers ; c. l'exécution par le concessionnaire des clauses du cahier des charges particulièrement par rapport à ses engagements financiers envers l'Etat et les communautés locales riveraines de la forêt concernée ; d. les normes techniques d'exploitation : marquage des billes et souches, diamètres minimum d'exploitation, délimitation et matérialisation de l'ouverture des layons, tenue des documents de chantier, etc. e. le payement des taxes et redevances forestières ; f. le volume des essences abattues et leur spécification ; g. le respect des normes d'intervention en milieu forestier ; h. tout autre élément essentiel de conduite du chantier d'exploitation. <p>Article 1: L'article 51 de l'arrêté n°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier susvisé est modifié comme suit :</p> <p>-le rapport de l'observateur indépendant est examiné dans les quinze jours de sa réception n par une commission ad hoc comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Au niveau central: Le Secrétaire Général du Ministère ayant en charge les forêts ou son délégué , Président; Le Conseiller Juridique du Ministre , vice-président ; Le Directeur de la Gestion Forestière -DGF) , membre ; Le Directeur et coordonateur de la Cellule Juridique , membre ; Le Directeur du Contrôle et Vérification Interne (DCVI) , membre et premier rapporteur ; Deux représentants des partenaires techniques et financiers , observateurs Deux représentants de la société civile , observateurs. b. Au niveau provincial: Le Ministre provincial ayant en charge les forêts ou son délégué , Président ; Le conseiller juridique du Ministre provincial ayant en charge les forêts, membre Le Coordinateur provincial de l'Environnement et conservation de la nature , membre ; Le chef de division provinciale de la justice et des Droits humains , membre ; Le chef de brigade provinciale de contrôle forestier , membre ; Deux représentants des partenaires technique et financiers ,observateurs ; Deux représentants e la société civile, observateurs. <p>L'observateur indépendant concerné participe aux réunions de la commission ad hoc , principalement pour présenter les conclusions de son rapport.</p> <p>Art.2 : Il est inséré au texte de l'arrêté susvisé l'article 51 bis libellé comme suit: La Commission ad hoc est convoqué au niveau central , par le Ministre ayant en charge les forêts et au niveau provincial par le Gouverneur de province.</p> <p>Art. 3 : Le deuxième alinéa 52 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit: L'observateur indépendant ne peut publier son rapport qu'après l'examen de ce dernier par la commission</p>
--	---	---

		ad hoc, y compris les conclusions qui en découlent ainsi que les mesures consécutives de l'autorité compétente, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou électronique. Toutefois, dépassé le délai de quinze jours de la réception du rapport par l'autorité compétente, l'observateur indépendant peut publier après en avoir avisé le Ministre en charge des forêts ou le Gouverneur de province concerné.
Rapport du PCPCB (Programme de contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois)	Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/ECN-T/15/BNME/2012 et 615/CAB/MIN/FINANCES/2012 DU 05 décembre 2012 portant création et mise en œuvre du (PCPCB), art.2	LE PCPCB s'entend à l'ensemble du territoire. Sans préjudice des contrôles institués par les réglementations en vigueur en RD Congo, il porte principalement sur les éléments suivants: -parcelles et permis de coupe; Exploitation; Transports de bois; Transformation des bois; Ventes ou exportations de produits forestiers. Ces contrôles s'appliquent aux grumes et produits issus de la première transformation.
Sous-indicateur 4.3.2.2 : L'entité respecte les dispositions sur le marquage et la traçabilité du bois.		
Modèle de marteau déposé et enregistré à l'administration provinciale chargée des forêts et au greffe du tribunal de grande instance du lieu d'exploitation	Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, Art. 108	Article 108 : Les produits forestiers bruts sont soumis aux règles de normalisation et de classification définies par arrêté interministériel pris par les Ministres ayant l'Industrie et les forêts dans leurs attributions. Pour fins d'identification ou de mise sur le marché des bois ou arbres destinés à être exploités, déjà exploités ou en circulation, tout exploitant concerné doit utiliser un marteau à empreinte indélébile et personnelle dont le modèle est déposé, accepté et enregistré à l'administration forestière. La forme, la nature du marteau et les modalités de son utilisation sont fixées par arrêté du Ministre.
	A.M. n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, art 48 et 49	Article 48: Tout arbre abattu, toute bille après tronçonnage reçoivent un marquage. Sur les grumes et les billes doivent figurer: <ol style="list-style-type: none"> 1. le numéro de l'arbre; 2. le numéro de la grume ou de la bille dans l'arbre; 3. le sigle ou marteau de l'exploitant; 4. le numéro du permis de coupe; 5. l'identification du chantier d'origine. 6. Le numéro de l'arbre est également apposé sur la souche. Le même numéro d'ordre est inscrit, en même temps que le sigle de l'exploitant, sur la section de chacune des grumes provenant d'un même arbre, en l'affectant d'une lettre, la grume du pied portant toujours la lettre A. Article 49: Le sigle de l'exploitant est inscrit sur le bois exploité, soit au moyen d'un marteau en fer, soit à la peinture pour les exploitants artisans non soumis à l'obligation d'utilisation du marteau. Le marteau doit être tenu conforme au modèle déposé et enregistré à l'administration provinciale chargée des forêts et au greffe du tribunal de grande instance du lieu de l'exploitation. La marque est maintenue lisible jusqu'à l'expiration du délai de vidange des produits.

	A.M. n° 016/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/012 du 26/03/2012 relatif au marteau de l'exploitant forestier Art.9	Le marteau forestier est utilisé principalement pour: 1. Identifier , au cours des opérateurs d'inventaire d'exploitation ,les arbres destinés à l'abattage; 2. Marquer tout arbre , toute bille et toute grume , conformément aux dispositions de l'arrêté n°035/CAB/MIN/EDC-EF /2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière; 3. Signer tout bois d'œuvre devant soit être mis en circulation ou sur le marché intérieur soit faire l'objet d'exploitation.
Etiquette codes-barres fournie par PCPCB	Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ ECN-T/15/BNME/2012 et 615/CAB/MIN/FINANCES/2012 DU 05 décembre 2012 portant création et mise en œuvre du Programme de contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art .11	Art. 11 : En vue de la bonne gestion et de l'application des opérations de contrôle visées par le présent arrêté , toute société détentrice d'un permis forestier est tenue d'identifier , dès abattage , toute grume par la fixation d'une étiquette code-barres fournie par le prestataire. De même , toute de transformation est tenue d'identifier , dès sortie usine , tout fardeau par fixation d'une étiquette code-barres fournie par le prestataire. Toute société détentrice d'un permis forestier et / ou intervenant dans la chaîne d'exploitation , de production , de transformation, de transport (terrestre ou fluvial) , d'achat , de vente ou d'exportation doit veiller , le cas échéant , à remplacer les étiquettes code-barres perdues ou détériorées. Le service rendu fera l'objet d'un paiement dû au prestataire.
Rapport des différentes missions de contrôle (planifiées trimestrielles, de routine et spéciales)	A.M. n° 102/CAB/MIN/ECNT/ 15/ JEB/ 09du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier (art. 15, 18, 20, 32 et 40)	Article 15 : Les missions de contrôle forestier sont planifiées tant au niveau central qu'au niveau provincial de l'administration forestière. Article 18 : Les services provinciaux compétents sont tenus d'effectuer un contrôle forestier quotidien dans les différents points de vente, aux postes de police routière, aux postes frontaliers, sur le parcours des principales voies d'évacuation des produits forestiers. Article 20 : Sont dits spéciaux les contrôles forestiers effectués de manière occasionnelle sur instruction d'une autorité hiérarchique, notamment à la suite d'une information, d'une dénonciation, d'une plainte ou de tout autre fait de nature à constituer une infraction. Article 32 : Les éléments faisant l'objet de contrôle dans le chantier d'exploitation sont : a.la régularité des permis de coupe et le respect des aires de coupe y afférents ; b.les prescriptions d'aménagement, le plan quinquennal d'opérations et les normes d'inventaires forestiers ; c. l'exécution par le concessionnaire des clauses du cahier des charges particulièrement par rapport à ses engagements financiers envers l'Etat et les communautés locales riveraines de la forêt concernée ; d. les normes techniques d'exploitation : marquage des billes et souches, diamètres minimum d'exploitation, délimitation et matérialisation de l'ouverture des layons, tenue des documents de chantier, etc. e. le paiement des taxes et redevances forestières ; f. le volume des essences abattues et leur spécification ;

		<p>g. le respect des normes d'intervention en milieu forestier ; h. tout autre élément essentiel de conduite du chantier d'exploitation.</p> <p>Article 40 : Les rapports sont soumis, dans les quinze jours qui suivent la fin de la mission concernée, à l'autorité hiérarchique compétente, c'est-à-dire :</p> <p>a. au Ministre en charge des forêts, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, pour les agents des services centraux ; b. au Gouverneur de Province via le chef de la division provinciale en charge des forêts, pour les agents des services provinciaux. Pour permettre au service central de contrôle forestier d'assurer la coordination des opérations de contrôle forestier sur l'ensemble du territoire national et d'exercer un contrôle éventuel de conformité, tel que prévu à l'article 8 ci-dessus, une copie des rapports des agents forestiers provinciaux lui est transmise, via le secrétaire général en charge des forêts, dans les vingt-et-un jours qui suivent la fin de la mission.</p>
Rapport publié de l'observateur indépendant	A.M. n° 102/CAB/ MIN/ECNT/ 15/JEB/09 (art. 32, 49-52)	<p>Article 32 : Les éléments faisant l'objet de contrôle dans le chantier d'exploitation sont : a.la régularité des permis de coupe et le respect des aires de coupe y afférents ; b.les prescriptions d'aménagement, le plan quinquennal d'opérations et les normes d'inventaires forestiers ; c. l'exécution par le concessionnaire des clauses du cahier des charges particulièrement par rapport à ses engagements financiers envers l'Etat et les communautés locales riveraines de la forêt concernée ; d. les normes techniques d'exploitation : marquage des billes et souches, diamètres minimum d'exploitation, délimitation et matérialisation de l'ouverture des layons, tenue des documents de chantier, etc. e. le paiement des taxes et redevances forestières ; f. le volume des essences abattues et leur spécification ; g. le respect des normes d'intervention en milieu forestier ; h. tout autre élément essentiel de conduite du chantier d'exploitation.</p> <p>Article 49: En vue de garantir la crédibilité du contrôle forestier le ministre en charge des forêts et le gouverneur de Province peuvent, pour le compte des administrations forestières centrale et provinciale, conclure des accords visant à associer des observateurs indépendants aux missions de contrôle. L'observateur indépendant visé à l'alinéa ci-dessus est une organisation non Gouvernementale internationale ou nationale spécialisée</p> <p>Article 52 : A la suite de l'examen du rapport visé à l'article 51 ci-dessus, la commission peut proposer à l'autorité compétente toute mesure visant la correction ou l'amélioration de la conduite des opérations du contrôle, y compris l'application des sanctions disciplinaires pénales à l'égard des fonctionnaires et agents ayant violé des dispositions légales. L'observateur indépendant est tenu de publier ledit rapport, y compris les conclusions de la commission ad hoc et les mesures consécutives de l'autorité compétente, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou électronique.</p>

Rapport du PCPCB	Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/ECN-T/15/BNME/2012 et 615/CAB/MIN/FINANCES/2012 DU 05 décembre 2012 portant création et mise en œuvre du Programme de contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art .2, 6	<p>Art. 2 : LE PCPCB s'entend à l'ensemble du territoire. Sans préjudice des contrôles institués par les réglementations en vigueur en RD Congo , il porte principalement sur les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelles et permis de coupe; Exploitation ; Transports de bois ; Transformation des bois ; Ventes ou exportations de produits forestiers. Ces contrôles s'appliquent aux grumes et produits issus de la première transformation. <p>Art.6: Un contrôle de cohérence et un contrôle physique sont effectués par le prestataire à chaque point de la filière forestière , par recoupement entre les données informatisées , et par une vérification physique des caractéristiques des produits déclarés. Ce contrôle est effectué sur toute l'étendue du territoire de la RDC. Les sociétés détentrices d'un permis forestier sont tenus , à la demande du prestataire , d'accorder à celui-ci sans restriction , l'accès à l'aire de leur permis pour toute intervention nécessaire. De même , toute société intervenant à un moment ou à un autre de la chaîne décrite à l'article 5 ci-dessus est tenue de laisser au prestataire un libre accès total et permanent à ses sites d'opération , véhicules , parcs de stockage , usines de transformation , conteneurs , produits, etc. Toute société détentrice d'un permis forestier et/ou intervenant à une phase quelconque de la chaîne de production et de commercialisation des bois décrite à l'article 5 ci-dessus est tenue de remettre au prestataire , sur simple demande même verbale et présentation du macaron prescrit à l'article 7 ci-dessus, tout document utile et pertinent en vue de la réalisation de sa mission conformément au présent arrêté.</p>
Indicateur 4.3.3. : L'entité procède à une tenue documentaire régulière		
Déclarations trimestrielles de production du bois d'œuvre	A.M. n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, art.50	Article 50: L'exploitant élabore, sur base des registres d'exploitation et suivant le canevas contenu dans les guides opérationnels, un rapport trimestriel de production forestière et le transmet à l'administration forestière provinciale du ressort. Une copie de ce rapport est transmise directement à l'administration centrale des forêts.
	Guide opérationnel fixant le canevas de déclaration trimestrielle de production de bois d'œuvre	Ce guide fixe le modèle du formulaire de Déclaration Trimestrielle de Production de bois d'oeuvre
Rapport annuel d'opération	A.M. n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 (art. 52)	Article 52: Le rapport annuel d'opération forestière est signé par le concessionnaire et transmis auprès de l'administration provinciale des forêts avec copie à l'administration centrale au plus tard trois mois à compter de la fin de l'exercice sur lequel porte le permis de coupe. Dans un délai de 30 jours, l'administration vérifie le rapport, et délivre un certificat de recollement, ou le cas échéant, demande au concessionnaire de porter des corrections à son rapport, dans

		un délai maximum d'un mois, avant de délivrer ce certificat
Fiche de fermeture de l'assiette annuelle de coupe et certificat de recollement	Arrêté Ministériel n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre en son article 52	Article 52: Le rapport annuel d'opération forestière est signé par le concessionnaire et transmis auprès de l'administration provinciale des forêts avec copie à l'administration centrale au plus tard trois mois à compter de la fin de l'exercice sur lequel porte le permis de coupe. Dans un délai de 30 jours, l'administration vérifie le rapport, et délivre un certificat de recollement, ou le cas échéant, demande au concessionnaire de porter des corrections à son rapport, dans un délai maximum d'un mois, avant de délivrer ce certificat
	Guide opérationnel fixant le canevas de fiche de fermeture de l'assiette annuelle de coupe	Ce guide fixe le modèle de la fiche de fermeture de l'assiette annuelle de coupe
Critère 4.4. : L'entité respecte les normes relatives à la transformation du bois		
Indicateur 4.4.1 : L'entité dispose de toutes les autorisations lui permettant d'exercer les activités de transformation		
Permis d'exploitation d'une unité de transformation	Loi n°11/009 du 09/07/11 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art.37, 38, 39, 41 et 85	<p>Article 37: Toute installation industrielle, commerciale ou agricole dont l'exploitation présente soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'environnement ou la conservation des sites et monuments, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage est classée suivant la gravité du danger, des inconvénients ou des incommodités que peut présenter son existence ou son exploitation.</p> <p>Article 38: Les installations classées sont préalablement soumises soit à déclaration, soit à autorisation dûment constatée par un permis d'exploitation national ou provincial, selon le cas. Un décret délibéré en Conseil des ministres en fixe la nomenclature, la catégorisation, les modalités de déclaration ou d'obtention du permis ainsi que les conditions d'exploitation</p> <p>Article 39 : Toute installation classée est assujettie au paiement d'une taxe d'implantation, d'une taxe rémunératoire annuelle et d'une taxe de pollution. Le taux de ces taxes est fixé selon la législation en vigueur.</p> <p>Article 41: Tout exploitant d'une installation classée qui ne démarre pas ses activités dans un délai de deux ans ou qui cesse d'exploiter pendant deux années consécutives perd ses droits, sauf cas de force majeure dûment établi. L'exploitant qui soit transforme ou modifie une installation classée, soit change les procédés de fabrication susceptibles de causer des dommages à l'environnement, sollicite un nouveau permis d'exploitation</p> <p>Article 85: Les installations classées existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de vingt-quatre mois à compter de sa promulgation et de la publication de ses mesures d'application pour s'y conformer.</p>

	<p>Ord. n° 41-48 du 12 février 1953 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, art. 1, 2, 7,14</p>	<p>Article 1er : Les établissements repris dans la liste annexée à la présente ordonnance et rangés en deux classes ne pourront être érigés, transformés, déplacés ni exploités qu'en vertu d'un permis dit d'exploitation. Le mot « exploitant » employé dans la présente ordonnance vise la personne qui exploite l'établissement ou qui l'a érigé, transformé ou déplacé.</p> <p>Article 2 : Le permis d'exploitation se rapportant à un établissement rangé dans la classe 1 est délivré par le directeur provincial des affaires économiques de la province où se situe l'établissement. Le permis d'exploitation se rapportant à un établissement rangé dans la classe II est délivré par l'administrateur de territoire du lieu où se situe l'établissement ou par le chef du service des affaires économiques de la ville si l'établissement se situe dans une ville dotée d'un tel service. Lorsqu'il s'agit d'un établissement comportant deux ou plusieurs activités rentrant respectivement dans les classes I et II, un seul permis d'exploitation est délivré pour l'ensemble des activités, à l'intervention de l'autorité compétente en matière d'établissement de la classe I.</p> <p>Article 7 : Le permis d'exploitation, rédigé en quadruple exemplaire, portera un numéro d'ordre et énoncera la date de la demande, son objet, les nom et domicile du bénéficiaire, la nature et la situation de l'établissement ainsi que les conditions auxquelles la mise en exploitation est subordonnée. Chacun des quatre exemplaires sera daté et signé par l'exploitant ou son préposé et l'autorité qui le délivre. Un des exemplaires sera remis au requérant, les autres seront déposés, respectivement, dans les archives du territoire ou de la ville, selon le cas, du service provincial des affaires économiques et de l'agent chargé du contrat technique de l'établissement.</p> <p>Article 14 : L'exploitant qui a obtenu un permis d'exploitation est tenu de veiller à l'observation des prescriptions qui y sont mentionnées et des dispositions légales relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il exercera à ce point de vue une surveillance active. Il pourra toutefois déléguer cette surveillance de façon expresse et spéciale à une personne honorable, à la condition qu'elle soit agréée au préalable par l'autorité qui a délivré le permis. L'exploitant restera responsable tant que sa délégation n'aura pas été agréée par cette autorité.</p>
	<p>[AIM n°002/CAB/MIN/ECN-T/2013 et n° 924/CAB/MIN/FIN/ANCES/ 2013 du 05 AUG 2013 portant fixation des taux des droits et taxes en matière d'installation classée à percevoir à l'initiative du MECNT]</p>	<p>Article 2: L'exploitation de toute installation classée commerciale , agricole ou industrielle présentant soit des dangers pour la santé , la sécurité , la salubrité publique , l'environnement ou la conservation des sites et monuments, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage, est subordonnée à l'obtention d'un permis d'exploitation.</p>

Indicateur 4.4.2. : L'entité déclare les volumes de bois transformés		
Rapport annuel et trimestriel d'opérations forestières	A.M. n° 036/CAB/MIN/ECN-F/ 2006 fixant les procédures de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production de bois d'œuvre, art 50 et 51	<p>Article 50: L'exploitant élabore, sur base des registres d'exploitation et suivant le canevas contenu dans les guides opérationnels, un rapport trimestriel de production forestière et le transmet à l'administration forestière provinciale du ressort. Une copie de ce rapport est transmise directement à l'administration centrale des forêts.</p> <p>Article 51: Les rapports trimestriels sont regroupés en un seul rapport annuel d'opération forestière par le soin du concessionnaire en rapport avec chaque plan d'aménagement. Le rapport annuel d'opérations forestières couvre un exercice complet allant du 1er janvier au 31 décembre. Il est élaboré par le concessionnaire, en conformité aux guides opérationnels prévus par l'article 2 du présent arrêté.</p>
	Guide opérationnel du canevas du rapport annuel d'opération forestière	Ce guide fixe le canevas du Rapport Annuel d'opérations forestières
Principe 5 : L'entité respecte la législation en matière de transport et de commercialisation du bois		
Critère 5.1.: L'entité respecte la législation en matière de transport		
Indicateur 5.1.1. : L'entité respecte la législation lui permettant d'effectuer le transport		
Sous-indicateur 5.1.1.1. : L'entité respecte la législation l'autorisant à effectuer le transport routier		
Agrément en qualité de transporteur public routier	Ord. n° 89-139 modifiant et complétant l'ordonnance 79-297 du 27 décembre 1979 fixant l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement des taxes et redevances administratives et judiciaires à percevoir à l'initiative du département des Transports et Communications, art. 4	<p>Art. 4. L'agrément est accordé aux requérants, à titre individuel, par décision du commissaire d'État aux Transports et Communications ou son délégué après enquête et avis technique de la direction des transports terrestres.</p>
		<p>Art. 1^{er}. Il est institué sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo le port obligatoire sur les véhicules automobiles en circulation nationale du signe distinctif de l'État congolais (CGO) et du signe réfléchif.</p> <p>Art. 2. Le signe distinctif de l'État congolais « CGO » est porté à l'arrière, en plus de son</p>

<p>Signe distinctif de l'Etat congolais (CGO) et signe réflectif.</p>	<p>A.M .n° 409/CAB/MIN/TC/ 0136/ 2006 du 18 décembre 2006 rendant obligatoire le port du signe distinctif de l'Etat congolais « CGO » et du signe réflectif sur tous les véhicules automobiles en circulation nationale en République Démocratique du Congo, art.1-6</p>	<p>numéro d'immatriculation, par toute automobile en circulation nationale en République démocratique du Congo, conformément aux lois et règlements et aux normes internationales, en vigueur.</p> <p>Art. 3. Le port de ce signe est aussi obligatoire pour toute remorque attelée à une automobile et devant, en vertu de la loi, porter à l'arrière un numéro d'immatriculation.</p> <p>L'apposition du signe distinctif de l'État congolais dans ce cas est obligatoire même pour les remorques immatriculées dans un État autre que l'État congolais.</p> <p>Art. 4. Pour toute automobile et/ou remorque susmentionnée en circulation nationale, le signe distinctif doit être apposé en arrière sans être incorporé dans le numéro d'immatriculation ni créer une confusion avec ce dernier ou nuire à sa lisibilité.</p> <p>Art. 5. Le port du signe réflectif a pour but de renforcer la sécurité des conducteurs ou des usagers de la route circulant la nuit. Il contribue ainsi à la réduction des accidents de circulation routière nocturne.</p> <p>Art. 6. Le signe réflectif est constitué par une bande réflectorisante à rayures rouges et blanches à coller derrière le véhicule de façon à le rendre visible la nuit en cas d'immobilisation subite causée par une panne ou en cas d'arrêt ou de stationnement sur un tronçon non éclairé</p>
	<p>A.M.n°409/CAB/MIN/TC/0134/2006 du 18 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Prévention Routière, en sigle « C.N.P.R. », art.15</p>	<p>Art. 15. Les ressources financières de la C.N.P.R. proviennent:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des subventions de l'État pour le fonctionnement et pour la dotation en capital; 2. des financements des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux; 3. de l'agrément, renouvellement, surveillance et inspection des activités des maisons de vente des pièces de rechange automobiles; 4. du produit de la vente des publications portant sur la prévention et la sécurité routière (dépliants de signalisation, Code de la route...); 5. du produit de la vente des bandes fluorescentes et des autocollants notamment des « signes distinctifs » de l'État congolais « CGO » ainsi que des signes réflectifs; 6. du produit de la vente du matériel de sécurité routière, notamment, le triangle de présignalisation; 7. des frais d'études, d'autorisation, de contrôle et de surveillance permettant l'installation de toute sorte de signalisation routière; 8. des dons et legs des personnes physiques ou morales et des entreprises et organisations nationales ou internationales, publiques ou privées; 9. du produit des manifestations organisées par la Commission nationale de prévention

		<p>routière sur la prévention et la sécurité routière;</p> <p>10. du produit de la délivrance des autorisations pour l'implantation de la signalisation routière: implantation des panneaux, installation des signaux lumineux et traçage des marques routières et autres types;</p> <p>11. de la gestion des parkings organisés et fourrières construits et organisés;</p> <p>12. de la taxe de prévention et sécurité routières;</p> <p>13. de la gestion de ses auto-écoles pilotes;</p> <p>14. de l'agrément et du contrôle technique des garages automobiles;</p> <p>15. de travaux pour compte des tiers.</p>
Certificat d'immatriculation du véhicule	Loi n° 78/022 du 30 août 1978 portant Nouveau Code de la route, art. 59 et 60	<p>Article 59 : Immatriculation</p> <p>59.1. Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, toute automobile en circulation nationale et toute remorque, autre qu'une remorque légère, attelée à une automobile, doivent être immatriculées en République du Zaïre. Le conducteur de l'automobile ainsi immatriculée doit être porteur d'un certificat valable délivré pour attester cette immatriculation, par le Service compétent des Contributions du Département des Finances.</p> <p>Article 60 : Numéro d'immatriculation</p> <p>60.1. Toute automobile en circulation nationale doit porter à l'avant et à l'arrière son numéro d'immatriculation.</p> <p>Les motocycles ne sont tenus de porter ce numéro qu'à l'arrière.</p> <p>60.2. toute remorque immatriculée doit, en circulation nationale, porter à l'arrière son numéro d'immatriculation. Dans le cas d'une automobile tractant une ou plusieurs remorques, le remorque unique ou la dernière remorque doit être immatriculée.</p> <p>60.3. La composition et les modalités d'apposition du numéro d'immatriculation visé au présent article doivent être conformes aux dispositions de l'article 66 de la présente loi.</p>
Certificat d'assurance du véhicule en cours de validité.	Loi n°73-013 du 5 janvier 1973 portant obligation de l'assurance de responsabilité civile en matière d'utilisation des véhicules automoteurs, art. 1, 2 et 7	<p>Art. 1er. Aux termes de la présente loi, on entend par:</p> <p>1. Véhicule automoteur ou automobile: tout véhicule sur roues ou sur chenilles, pourvu d'un dispositif de propulsion mécanique et non lié à une voie ferrée, ainsi que les remorques et semi-remorques de ce véhicule;</p> <p>2. Remorques: les véhicules construits en vue d'être attelés à un engin tracteur et destinés au transport des personnes ou des choses, et tous appareils attelés quelle que soit leur destination et qu'ils soient attelés à l'auto ou au tracteur;</p> <p>3. Assureur: toute personne ou toute société qui s'engage, par un contrat dit «police d'assurance», à couvrir la responsabilité civile du propriétaire d'un véhicule conformément aux dispositions de la présente loi. Le mot assureur désigne ici la Société nationale d'assurances, en abrégé «Sonas»</p> <p>4. Assuré: toute personne dont la responsabilité civile est couverte conformément aux</p>

		<p>dispositions de la présente loi, notamment: le souscripteur de la police, le propriétaire du véhicule, toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule;</p> <p>5. Preneur d'assurance: la personne qui a souscrit un contrat d'assurance en application de la présente loi;</p> <p>6. Personne lésée ou victime: toute personne qui a subi un dommage physique, moral ou matériel, donnant lieu au droit à réparation conformément aux dispositions du droit commun et de la présente loi;</p> <p>7. Tiers: toute personne autre que l'assureur, l'assuré et le preneur d'assurance, qui peut se prévaloir du bénéfice de la présente loi pour se faire indemniser et qui n'est frappée d'aucune cause d'exclusion prévue par l'article 5 de la présente loi;</p> <p>8. Assurance de responsabilité civile: tout contrat par lequel, moyennant paiement d'une prime par le souscripteur, l'assureur s'engage à payer, en son lieu et place, aux victimes ou aux ayants-droit, bénéficiaires, une indemnité pour préjudices subis.</p> <p>Art. 2. Les véhicules automoteurs ne sont admis à circuler sur le territoire de la République que si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu est couverte par une assurance répondant aux dispositions de la présente loi.</p> <p>L'obligation de contracter l'assurance incombe au propriétaire du véhicule.</p> <p>Les véhicules automoteurs immatriculés à l'étranger sont admis à circuler sur le territoire de la République sur le vu d'un certificat d'assurance temporaire délivré par la Société nationale d'assurances</p> <p>Art. 7. Tout conducteur d'un véhicule automoteur doit être muni d'un certificat d'assurance en cours de validité. Il est tenu de présenter cette pièce à toute réquisition de l'autorité compétente</p>
	<p>O.-L. n°240 du 2 juin 1967 portant octroi du monopole des assurances à la SONAS, art. 1-4</p>	<p>Art. 1er. La Sonas jouit à compter du 1er janvier 1967 du monopole de toutes les opérations d'assurances en République démocratique du Congo. Toutefois la Sonas peut, si elle le juge utile, assurer des risques en coassurance avec des sociétés d'assurances privées. Dans toutes les opérations effectuées en coassurance avec des sociétés privées, la Sonas sera toujours la société opératrice.</p> <p>Art. 2. Les sociétés étrangères d'assurances agréées par la Sonas pour effectuer des opérations de coassurance, devront présenter à l'acceptation du ministre des Finances et de la Sonas, une personne résidant au Congo qui sera leur représentant responsable.</p> <p>Art. 3. Les compagnies d'assurances qui exerçaient jusqu'à présent leurs activités au Congo n'accepteront plus de nouvelles souscriptions à compter du 1er janvier 1967, sauf en ce qui concerne la reconduction, pour une année au maximum, des contrats venant à échéance entre le 1er janvier et le 31 mars 1967. En ce qui concerne les contrats dont l'échéance se situe postérieurement au 31 mars 1967, elles continueront à en assurer la gestion et les obligations jusqu'à leur prochaine échéance, mais les clauses de reconduction de ces contrats</p>

		<p>deviendront caduques à la date du 31 mars 1967.</p> <p>Art. 4. La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature</p>
Certificat de contrôle technique	[A.M. n°409/CAB/MIN/TC/KN/KA /2007 du 18 avril 2007 portant organisation et réglementation du contrôle technique obligatoire et régulier des véhicules automobiles et des remorques en circulation nationale en RDC, art.1,4,8-9]	<p>Art. 1^{er}. Toute automobile remorque et ensemble de véhicules en circulation nationale sont soumis à un contrôle technique obligatoire et régulier.</p> <p>Art. 4. Les requêtes d'agrément des organismes publics ou privés chargés de contrôle technique sont soumises pour examen à la Commission nationale de prévention routière qui organise les commissions de contrôle technique. Avec l'installation effective des antennes provinciales de la Commission nationale de prévention routière, les requêtes visées à l'alinéa 1 du présent article sont reçues par les directions provinciales de la C.N.P.R.</p> <p>Art. 8. Le contrôle technique doit porter sur les éléments repris sur la fiche de contrôle élaborée par la Commission nationale de prévention routière conformément aux normes techniques en vigueur.</p> <p>Art. 9. Ce contrôle doit s'effectuer suivant les périodicités ci-après:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. véhicules affectés au transport des personnes y compris les véhicules scolaires: <ol style="list-style-type: none"> a) véhicules neufs: tous les six mois exceptés les six premiers mois de mise en circulation; b) véhicules d'occasion: avant la réimmatriculation et ensuite tous les six mois. 2. véhicules à usage particulier notamment véhicules à usage privé, véhicules affectés au transport du personnel des sociétés, les ambulances: <ol style="list-style-type: none"> a) véhicules neufs: tous les ans à compter de la première mise en circulation; b) véhicules d'occasion: avant la réimmatriculation et ensuite tous les ans.
Autorisation de transport des biens	Ord. n°8 9-139 du 10 juin 1989. modifiant et complétant l'ordonnance 79-297 du 27 décembre 1979 fixant l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement des taxes et redevances administratives et judiciaires à percevoir à l'initiative du département des Transports et Communications, art.2	<p>Art. 2. Définition</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Véhicule</i> Le terme véhicule désigne tout objet mobile effectivement utilisé pour le transport des personnes et/ou des biens et s'applique aussi bien au matériel moteur qu'au matériel remorqué, tels que locomotives, remorques, tracteurs, bateaux, camions, wagons, barges, voitures, containers, etc. 2. <i>Professions auxiliaires de transport</i> Par professions auxiliaires de transport, il faut entendre tout service presté en vue d'améliorer les conditions de sécurité et de confort dans le transport tel que le contrôle technique, la construction des châssis et carrosseries de véhicule, la transformation, la réparation, l'entretien ou la révision des véhicules, les transporteurs routiers officiels et transitaires, l'assurance et les statistiques de transport, et les auto-écoles. 3. <i>Agrément</i> Par agrément d'un service public de transport ou d'une profession auxiliaire de transport, il faut comprendre l'acte juridique du commissaire d'État aux Transports et Communications ou son délégué préalablement accordé à toute personne physique ou morale désireuse

		<p>d'exercer une profession de transport citée ci-haut.</p> <p>4. <i>Autorisation de transport</i> C'est le titre délivré par l'administration des transports terrestres contre paiement de la redevance annuelle à laquelle est soumis tout véhicule affecté au transport des personnes ou des biens au titre de sa contribution aux frais de surveillance de l'autorité publique.</p>
Sous-indicateur 5.1.1.2. : L'entité respecte la législation l'autorisant d'effectuer le transport fluvial et lacustre		
Immatriculation du bateau	O.L. n°66/96 du 14 mars 1966 portant code de la navigation fluviale et lacustre, art.16 et ss :	<p>Art. 16. : § 1^{er}. Doit être immatriculé dès sa mise en service:</p> <p>a) tout bateau à coque métallique ayant son port d'attache au Congo, déplaçant plus de 20 tonnes métriques à l'enfoncement maximum autorisé et appartenant à des personnes physiques résidant au Congo ou à des personnes morales qui y sont légalement établies;</p> <p>b) tout bateau qui, n'ayant pas ce déplacement, réunit les autres conditions énumérées ci-dessus et possède une force motrice de plus de 60 CV.</p> <p>§ 2. Peut être immatriculé:</p> <p>a) tout bateau en construction ou en montage au Congo, destiné à y avoir son port d'attache et dont les caractéristiques répondent aux prescriptions ci-dessus;</p> <p>b) avec l'autorisation expresse et motivée du ministre des Transports tout bateau ne répondant pas aux conditions prévues ci-dessus et qui est affecté à la navigation sur les eaux territoriales;</p> <p>Art. 17. : L'immatriculation est faite au bureau de la conservation des hypothèques maritimes et fluviales à Léopoldville. Elle est opérée sur requête, établie en deux exemplaires, adressée par le propriétaire au conservateur des hypothèques maritimes et fluviales. Le certificat de jaugeage et le titre de propriété y sont annexés.</p> <p>Art. 18. : § 1^{er}. La requête doit être introduite dans les trente jours de l'acquisition de tout bateau soumis à l'immatriculation obligatoire. Elle porte les indications prescrites à l'article 8. § 2. L'immatriculation obligatoire des bateaux existant au jour de l'entrée en vigueur du présent Code sera demandée dans les six mois à compter de cette date.</p> <p>Art. 19. Le propriétaire est tenu de notifier, dans les trente jours au conservateur des hypothèques maritimes et fluviales toutes les modifications affectant l'état ou la propriété d'un bateau immatriculé. Le conservateur en fait mention au registre matricule et en donne connaissance au commissaire fluvial ainsi que de toute radiation ou modification fondée sur d'autres causes.</p> <p>Art. 20. L'immatriculation d'un bateau en construction ou en montage au Congo peut être demandée dès le commencement de ces opérations par toute personne qui justifie en être propriétaire ou copropriétaire de plus de moitié. Dans la mesure où les indications prévues à l'article 8 ne peuvent être fournies lors de</p>

		<p>l'immatriculation, elles seront complétées dans les trente jours de la réception du bateau, sans préjudice des dispositions des chapitres II et III.</p> <p>Art. 21. Est tenue pour nulle, l'immatriculation à l'étranger d'un bateau déjà inscrit au registre matricule congolais.</p> <p>Est nulle l'immatriculation audit registre de tout bateau immatriculé à l'étranger.</p> <p>Tout propriétaire a l'obligation de faire radier antérieurement à l'inscription au registre matricule, toute immatriculation qui existerait à l'étranger.</p> <p>Art. 22. Le conservateur des hypothèques maritimes et fluviales fait mention sur le certificat de jaugeage de la date et du numéro de l'immatriculation.</p> <p>Tout document relatif au bateau ou à son équipage, délivré par les autorités fluviales, portera le numéro d'immatriculation.</p> <p>Art. 23. L'inspecteur de la navigation peut, par décision motivée, requérir la modification du nom du bateau.</p> <p>Art. 24. Les registres sont publics. Moyennant le paiement de la taxe fixée par le chef de l'État, toute personne peut les consulter sous la surveillance du conservateur et en obtenir des extraits ou des certificats constatant l'absence d'immatriculation.</p> <p>Art. 25. § 1^{er}. L'immatriculation obligatoire doit être radiée:</p> <p>1° lorsque le bateau est rayé des registres de recensement;</p> <p>2° lorsqu'il cesse de répondre aux conditions du premier paragraphe de l'article 16;</p> <p>3° en cas de prise par l'ennemi.</p> <p>§ 2. L'immatriculation facultative des bateaux en construction doit être radiée lorsque le bateau cesse de répondre aux prescriptions du 2^e paragraphe de l'article 16.</p> <p>§ 3. L'immatriculation opérée en vertu du littéra b) du § 2 de l'article 16 doit être radiée pour cause prévue au § 1^{er}, 1°, ci-dessus et en outre, avec l'autorisation du ministre des Transports, lorsqu'une des causes qui ont motivé l'autorisation d'immatriculation vient à disparaître.</p> <p>Art. 26. Toute cause de radiation obligatoire doit être notifiée au conservateur des hypothèques maritimes et fluviales par le propriétaire du bateau immatriculé et ce, dans les trente jours de la date à laquelle il en a eu connaissance.</p> <p>La notification vaut requête en radiation.</p> <p>Art. 27. L'immatriculation facultative peut être radiée en tout temps, moyennant autorisation du ministre des Transports, à la demande du propriétaire ou des copropriétaires de plus de moitié.</p> <p>Art. 28. Le conservateur des hypothèques maritimes et fluviales ne peut toutefois procéder à la radiation de l'immatriculation tant que le bateau est grevé de droits réels inscrits.</p> <p>Art. 29. En cas de radiation de l'immatriculation pour cause de prise par l'ennemi, la radiation est annulée de plein droit et rétroactivement dès la cessation de la prise.</p> <p>Art. 30. La mention de l'immatriculation portée sur le certificat de jaugeage doit être annulée</p>
--	--	---

		<p>lors de la radiation de l'immatriculation.</p> <p>L'annulation en est faite par le commissaire fluvial à l'invitation du conservateur des hypothèques maritimes et fluviales.</p> <p>Art. 31. Le chef de l'État détermine la forme et la teneur des registres, celles des déclarations et requêtes, des extraits et certificats. Il détermine la nature des pièces à produire à l'appui.</p>
Certificat de navigabilité du bateau	O.L. n°66/96 du 14 mars 1966 portant code de la navigation fluviale et lacustre, art. 33 et ss :	<p>Art. 33. : 1. L'état de sécurité des bâtiments ayant leur port d'attache au Congo est constaté par un certificat de navigabilité, délivré par le service de l'inspection de la navigation. Des certificats de navigabilité provisoires sont délivrés aux bâtiments construits ou acquis au Congo et livrables hors du Congo, ou construits ou achetés hors du Congo pour y être livrés.</p> <p>2. La compétence du service de l'inspection de la navigation s'étend également en matière de sécurité, aux engins flottants circulant sur les voies d'eau du Congo, tels que radeaux, trains de bois, pontons, unités de plaisance, etc., ainsi qu'aux bâtiments de l'État affectés à un service public.</p> <p>3. Les bâtiments étrangers se «trouvant» dans les eaux territoriales du Congo sont soumis au contrôle de ce même service, dans la limite où il a pour objet de vérifier s'il existe à bord un certificat valable et, si nécessaire, de s'assurer que le bâtiment est dans un état de sécurité suffisant.</p> <p>Art. 34. : Le contrôle par le service de l'inspection de la navigation est permanent et est exercé d'office. Néanmoins, les armateurs, les capitaines et les conducteurs sont tenus de requérir les visites prescrites et la délivrance du certificat de navigabilité.</p> <p>Art. 35. : Le ministre des Transports fixe les conditions dans lesquelles les bâtiments doivent se trouver pour être en état de sécurité, détermine la nature et la périodicité des visites ainsi que la forme et la teneur des certificats de navigabilité.</p> <p>Art. 36. : Les agents du service de l'inspection de la navigation ont en tout temps et en tout lieu le droit de visiter les bateaux et embarcations. Ils peuvent se faire assister d'un ou plusieurs experts. Ceux-ci ont également droit d'accès à bord.</p> <p>Art. 37. : Tout bâtiment régulièrement inscrit au registre d'une société de classification reconnue peut être dispensé des visites du service de l'inspection de la navigation relatives à l'état d'entretien de la coque, aux agrès et appareils, aux objets de l'armement ou de rechange et aux machines à l'exclusion des chaudières, s'il est porté sur les registres de la société avec la première cote des bâtiments de sa catégorie.</p> <p>Art. 38. : Les agents du service de l'inspection de la navigation ont qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation de toute infraction aux prescriptions du présent chapitre et des règlements d'exécution.</p> <p>Art. 39. : L'armateur ou son préposé à la conduite du bâtiment est tenu de déclarer, sans délai, au service de l'inspection de la navigation les avaries graves encourues par le bâtiment, les changements notables apportés à sa structure et à son aménagement et s'il est inscrit à</p>

		<p>une société de classification, le retrait ou toute modification de la cote qui lui avait été attribuée. Le certificat de navigabilité peut être retiré ou sa validité suspendue lorsque le bâtiment cesse de satisfaire aux conditions prescrites pour sa délivrance. Le certificat n'est remis en vigueur, restitué ou remplacé qu'après visite et rapport motivé du délégué de l'inspection de la navigation.</p> <p>Art. 40. :sans préjudice des peines portées à l'article 122, 6°, le délégué de l'inspection peut en cas de refus de permettre la visite, prononcer l'interdiction de naviguer. Cette interdiction subsiste tant que la visite n'a pu être opérée et que les travaux éventuellement prescrits n'ont été effectués à la satisfaction du service de l'inspection de la navigation.</p> <p>Art. 41. : En cas de refus, de retrait ou de suspension du certificat de navigabilité, l'armateur ou le préposé à la conduite du bâtiment peut introduire un recours devant le ministre des Transports. Celui-ci ou son délégué entend, au plus tôt, contradictoirement l'agent du service de l'inspection de la navigation ou son délégué, et le requérant ou son délégué. Il statue dans le plus bref délai. En cas d'expertise, les frais seront à charge du requérant si sa requête est rejetée.</p>
Certificat de jaugeage du bateau	O.L. n°66/96 du 14 mars 1966 portant code de la navigation fluviale et lacustre, art.33 et ss	Cfr Supra
Indicateur 5.1.2 : L'entité respecte la législation l'autorisant d'effectuer le transport du bois		
Permis de circulation	A.M. n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, art. 54 et 55	<p>Article 54: Aucun produit forestier ligneux n'est admis à circuler du lieu d'exploitation à celui de sa mise en vente ou de son dépôt s'il n'est pas accompagné d'un permis de circulation délivré gratuitement par l'administration chargée des forêts du lieu de l'exploitation. Le permis de circulation est à présenter par le transporteur à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers compétents. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la circulation des produits forestiers dans les limites de la concession de l'exploitant.</p> <p>Article 55: Le permis de circulation est extrait d'un carnet à souches et mentionne obligatoirement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'identité et le domicile ou la résidence du transporteur ; 2. l'identification du moyen de transport ; 3. l'identité complète de l'exploitant forestier; 4. l'itinéraire et la destination du produit forestier; 5. les références de l'autorisation d'exploitation; 6. le volume ou la quantité des produits admis à circuler; 7. la date de délivrance et la période de validité; 8. l'identification de l'agent ayant délivré le permis et le sceau officiel de l'administration

		chargée des forêts.
	A.M. n° 105/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/009 du 17 juin 2009 complétant l'arrêté n° 035 /CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	<p>Article 1er : Le présent Arrêté a pour objet de compléter l'Arrêté n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, notamment en fixant le modèle des documents qui y sont prévus, en vue d'une exploitation conforme au Code forestier.</p> <p>Article 2 : Le modèle de chacun des documents visés à l'article 1 er ci-dessus est repris aux annexes du présent Arrêté. Il s'agit notamment de : 1. Permis ordinaire de coupe, 2. Permis de coupe artisanale, 3. Permis de coupe de bois et de carbonisation, 4. Permis de récolte, 5. Permis spécial de coupe, 6. Permis spécial de récolte, 7. Acte d'agrément d'exploitant forestier artisanal, 8. Carnet de chantier : annexe, 9. Permis de circulation des produits forestiers ligneux et 10. Formulaire de déclaration trimestrielle.</p> <p>Article 3 : Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature</p>
Critère 5.2 : L'entité respecte la législation en matière de commercialisation de produits forestiers.		
Indicateur 5.2.1 : L'entité est régulièrement enregistrée auprès de l'administration du Commerce.		
Sous-indicateur 5.2.1.1 : L'entité est immatriculée au registre d'importation et d'exportation		
Numéro d'import-export	A.M. n° 140/0003 du 9 janvier 1987 fixant les conditions d'octroi du numéro import-export, art. 1, 2, 4, 5 et 6	<p>Art. 1^{er}: L'exercice du commerce d'importation et d'exportation est subordonné à l'immatriculation au registre d'importation et d'exportation ouvert à la [Banque centrale du Congo].</p> <p>Art. 2. : L'immatriculation au registre d'import-export ne peut s'opérer qu'après agrément du [ministère] du Commerce extérieur.</p> <p>Art. 4. : Le numéro d'import-export est individuel; il ne peut être utilisé que par la personne au nom de laquelle il a été souscrit.</p> <p>Art. 5. : Le numéro d'import-export est valable pour une année civile; il est renouvelable au plus tard le 31 mars de chaque année.</p> <p>Art. 6. : Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues par les articles 21 et 22 de la loi 73-009 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce.</p>
Indicateur 5.2.2 : Les produits commercialisés sont clairement identifiables et leur origine peut être retracée.		
Marquage des bois (Marteau)	Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art. 27 et 108	<p>Article 27 : Le Ministre pourvoit son administration de moyens et instruments adéquats pour lui permettre d'assurer efficacement la mise en application de la présente loi et de ses mesures d'exécution. En particulier, il dote les services chargés des opérations de martelage et de saisie, d'un marteau forestier dont l'empreinte est déposée au Ministère de la Justice et Garde des Sceaux.</p> <p>Article 108 : Les produits forestiers bruts sont soumis aux règles de normalisation et de classification définies par arrêté interministériel pris par les Ministres ayant l'Industrie et les forêts dans leurs attributions. Pour fins d'identification ou de mise sur le marché des bois ou arbres destinés à être exploités, déjà exploités ou en circulation, tout exploitant concerné</p>

		doit utiliser un marteau à empreinte indélébile et personnelle dont le modèle est déposé, accepté et enregistré à l'administration forestière. La forme, la nature du marteau et les modalités de son utilisation sont fixées par arrêté du Ministre.
	A.M. n°35/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, art. 48 et 49	<p>Article 48: Tout arbre abattu, toute bille après tronçonnage reçoivent un marquage. Sur les grumes et les billes doivent figurer:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le numéro de l'arbre; 2. le numéro de la grume ou de la bille dans l'arbre; 3. le sigle ou marteau de l'exploitant; 4. le numéro du permis de coupe; 5. l'identification du chantier d'origine. 6. Le numéro de l'arbre est également apposé sur la souche. Le même numéro d'ordre est inscrit, en même temps que le sigle de l'exploitant, sur la section de chacune des grumes provenant d'un même arbre, en l'affectant d'une lettre, la grume du pied portant toujours la lettre A. <p>Article 49: Le sigle de l'exploitant est inscrit sur le bois exploité, soit au moyen d'un marteau en fer, soit à la peinture pour les exploitants artisan aux non soumis à l'obligation d'utilisation du marteau. Le marteau doit être tenu conforme au modèle déposé et enregistré à l'administration provinciale chargée des forêts et au greffe du tribunal de grande instance du lieu de l'exploitation. La marque est maintenue lisible jusqu'à l'expiration du délai de vidange des produits.</p>
Etiquette code- barres	Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/ECN-T/15/BNME/2012 et 615/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 06 décembre 2012 portant création et mise en œuvre du Programme de contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art .11	Art. 11 : En vue de la bonne gestion et de l'application des opérations de contrôle visées par le présent arrêté, toute société détentrice d'un permis forestier est tenue d'identifier, dès abattage, toute grume par la fixation d'une étiquette code-barres fournie par le prestataire. De même, toute transformation est tenue d'identifier, dès sortie usine, tout fardeau par fixation d'une étiquette code-barres fournie par le prestataire. Toute société détentrice d'un permis forestier et / ou intervenant dans la chaîne d'exploitation, de production, de transformation, de transport (terrestre ou fluvial), d'achat, de vente ou d'exportation doit veiller, le cas échéant, à remplacer les étiquettes code-barres perdues ou détériorées. Le service rendu fera l'objet d'un paiement dû au prestataire.
Indicateur 5.2.3 : Les documents qui accompagnent les bois commercialisés sont conformes à la réglementation en vigueur		
	Réglementation du change en RDC du 13 février 2003, art.9	À l'exception du commerce frontalier, toute opération d'importation ou d'exportation des marchandises, quel que soit le mode de financement, requiert la souscription préalable auprès d'une banque agréée, d'un document de change intitulé « déclaration ». Il s'agit de la déclaration modèle « EB » pour les exportations et de la déclaration modèle « IB » pour les importations.

Certificat de vérification à l'exportation (CVE)	Décret n° 09/44 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office congolais de contrôle (OCC), art.4	<p>L'Office a pour objet de procéder en tant que tierce partie à l'évaluation de conformité, en l'occurrence l'inspection, la certification, les essais ou analyse et à la métrologie en se référant aux standards nationaux, régionaux et/ ou internationaux. À cet effet, il effectue notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de tous les produits fabriqués localement; - le contrôle de qualité de tous marchandises et produits, à l'importation et à l'exportation au niveau du guichet unique; - les essais ou analyses des échantillons des produits importés; - le contrôle technique de tous appareils et travaux; - la vérification et l'étalonnage des instruments de mesure; - la certification de la qualité des produits autres que les matières précieuses, des systèmes et du personnel; - les contrôles techniques. <p>En outre, il assure la prévention et les constats de sinistres et/ ou d'avaries, gère et exploite les silos, magasins généraux et peut accomplir toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social, sauf les opérations d'achat en vue de la revente</p>
Contrat de vente validé	Réglementation du change en RDC du 13 février 2003, art.9	À l'exception du commerce frontalier, toute opération d'importation ou d'exportation des marchandises, quel que soit le mode de financement, requiert la souscription préalable auprès d'une banque agréée, d'un document de change intitulé « déclaration ». Il s'agit de la déclaration modèle « EB » pour les exportations et de la déclaration modèle « IB » pour les importations.
Facture commerciale	Réglementation du change en RDC du 13 février 2003, art.9	cfr supra
Déclaration de « marchandises » à l'exportation et à	Loi 009-2003 relative à l'évaluation en douane des marchandises du 18 mars 2003, art.19	<p>Déclaration en détail de la valeur en douane</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes les marchandises importées ou exportées de la République démocratique du Congo doivent faire l'objet d'une déclaration en détail de la valeur en douane. 2. Le modèle et les conditions d'utilisation de cette déclaration douanière sont fixés par le ministre ayant les finances dans ses attributions. 3. Toutes les dispositions applicables à la déclaration douanière en détail prévues aux articles 5 à 8 du décret du 29 janvier 1949 sont applicables à la déclaration en détail de la valeur en douane.
	O.L. n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, art.112	<ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration de marchandises leur assignant un régime douanier. 2. L'exemption des droits et taxes, soit à l'importation, soit à l'exportation, ne dispense pas

l'importation		<p>de l'obligation prévue au point 1 ci-dessus.</p> <p>3. Sont dispensés de la déclaration de marchandises visée au point 1 ci-dessus:</p> <p>a) les navires de commerce et les bâtiments de guerre battant pavillon étranger effectuant des missions commerciales, des escales ou des visites en RD Congo ;</p> <p>b) les navires de commerce et les bâtiments de guerre battant pavillon de la République Démocratique du Congo ayant fait l'objet d'une déclaration de mise à la consommation à leur première importation ; toutefois, ces navires et bâtiments doivent faire l'objet d'une déclaration d'exportation en cas de cession à un pavillon étranger ;</p> <p>c) les aéronefs de lignes régulières de trafic international immatriculés à l'étranger ;</p> <p>d) les aéronefs militaires immatriculés à l'étranger effectuant des missions commerciales, des escales ou des visites en République Démocratique du Congo ;</p> <p>e) les aéronefs immatriculés en République Démocratique du Congo ayant fait l'objet d'une déclaration de mise à la consommation à leur première importation ; toutefois, ces aéronefs doivent faire l'objet d'une déclaration de marchandises en cas d'exportation ;</p> <p>f) les locomotives en trafic international, y compris les wagons.</p>
Permis d'exportation CITES	Convention internationale sur le commerce international des espèces de faune et de flore, art.3-7	<p>Article 3 : Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I</p> <p>1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.</p> <p>2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée; un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat; un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux; un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen. <p>3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> -une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce; -une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen

		<p>vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin; un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.</p> <p>4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:</p> <p>un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;</p> <p>un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;</p> <p>un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.</p> <p>5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:</p> <p>une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;</p> <p>un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;</p> <p>un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.</p> <p>Article 7 : Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce</p> <p>1 Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.</p> <p>2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.</p> <p>3. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:</p> <p>a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur</p>
--	--	---

		<p>propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;</p> <p>b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II:</p> <p>i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;</p> <p>ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;</p> <p>iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation; à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.</p> <p>4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.</p> <p>5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.</p> <p>6. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.</p> <p>7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que: l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion, ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent Article, l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.</p>
--	--	--

Déclaration d'exportation et d'importation	Réglementation du change en RDC du 13 février 2003, art.8	Les biens en transit, qui ne sont pas destinés à la mise en consommation sur le territoire national, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente réglementation de change et se dénouent conformément à la législation douanière.
Attestation de vérification à l'importation	Réglementation du change en RDC du 13 février 2003, art.2	Les transactions libellées en monnaies étrangères sont exécutées dans une des monnaies ou unités de comptes cotées par la Banque centrale du Congo. La banque centrale du Congo publie quotidiennement les cours de change des monnaies et unités de compte cotées par elle. Les transactions sur le territoire national s'expriment et se dénouent en monnaie nationale. Elles peuvent également s'exprimer et se dénouer en monnaies étrangères. Les prestations de service sur le territoire national sont évaluées et rémunérées en monnaie nationale. Elles peuvent également être évaluées et rémunérées en monnaies étrangères. Toutefois, les loyers des baux d'immeubles à usage d'habitation, les frais scolaires et académiques ainsi que ceux ayant trait aux soins de santé, à la consommation d'eau et d'électricité sont fixés et payés en monnaie nationale lorsqu'ils se rapportent aux opérations conclues entre résidents. Les financements en devises sont autorisés. Leur remboursement s'effectue conformément aux clauses contractuelles entre parties.
	Décret n° 09/4 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office congolais de contrôle (OCC), art.4	L'Office a pour objet de procéder en tant que tierce partie à l'évaluation de conformité, en l'occurrence l'inspection, la certification, les essais ou analyse et à la métrologie en se référant aux standards nationaux, régionaux et/ou internationaux. À cet effet, il effectue notamment : - le contrôle de tous les produits fabriqués localement; - le contrôle de qualité de tous marchandises et produits, à l'importation et à l'exportation au niveau du guichet unique ; - les essais ou analyses des échantillons des produits importés ; - le contrôle technique de tous appareils et travaux ; - la vérification et l'étalonnage des instruments de mesure ; - la certification de la qualité des produits autres que les matières précieuses, des systèmes et du personnel ; - les contrôles techniques. En outre, il assure la prévention et les constats de sinistres et/ou d'avaries, gère et exploite les silos, magasins généraux et peut accomplir toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social, sauf les opérations d'achat en vue de la revente.

Connaissance (B/L)	Réglementation du change en RDC du 13 février 2003 art.9 alinéa 1 (a) dernier tiret	À l'exception du commerce frontalier, toute opération d'importation ou d'exportation des marchandises, quel que soit le mode de financement, requiert la souscription préalable auprès d'une banque agréée, d'un document de change intitulé « déclaration ». Il s'agit de la déclaration modèle « EB » pour les exportations et de la déclaration modèle « IB » pour les importations.
Indicateur 5.2.4 : Les bois commercialisés par l'entité n'ont pas fait l'objet de saisie par l'administration forestière		
Bois non marqué de l'empreinte « BOIS SAISI »	A.M. n°027 CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 relatif au marteau forestier de l'administration et son utilisation, art. 4 et 7	<p>Article 4: Le tampon du marteau forestier porte les armoiries de la République Démocratique du Congo placées au centre ainsi que les inscriptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en haut, au dessus des armoiries: « République Démocratique du Congo», en abrégé « RDC» • immédiatement en dessous des armoiries: l'inscription «Administration Centrale des forêts, », suivi de la mention « bois saisi». <p>Article 7 : Sont habilités à utiliser le marteau forestier les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires et agents forestiers assermentés pour marquer les bois saisis dans le cadre des opérations de recherche, de constat et de répression des infractions aux dispositions du code forestier et de ses mesures d'exécution.</p>
	Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/15/BNME/2012 et 615/CAB/MIN/FINANCES/2012 DU 05 décembre 2012 portant création et mise en œuvre du Programme de contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art .11	Art. 11 : En vue de la bonne gestion et de l'application des opérations de contrôle visées par le présent arrêté, toute société détentrice d'un permis forestier est tenue d'identifier, dès abattage, toute grume par la fixation d'une étiquette code-barres fournie par le prestataire. De même, toute de transformation est tenue d'identifier, dès sortie usine, tout fardeau par fixation d'une étiquette code-barres fournie par le prestataire. Toute société détentrice d'un permis forestier et / ou intervenant dans la chaîne d'exploitation, de production, de transformation, de transport (terrestre ou fluvial), d'achat, de vente ou d'exportation doit veiller, le cas échéant, à remplacer les étiquettes code-barres perdues ou détériorées. Le service rendu fera l'objet d'un paiement dû au prestataire.
Principe 6 : L'entité respecte ses obligations en matière de fiscalité		
Critère 6.1.: L'entité dispose d'un identifiant fiscal		
Indicateur 6.1.1 : L'entité est enregistrée auprès de l'administration fiscale		

Lettre d'attribution du numéro impôt, plus badge pour les personnes physiques	Décret n°03/012 du 18 Juillet 2003 portant institution d'un Numéro Impôt, art 1,2 et 3	<p>Art. 1^{er}: Il est institué, en République démocratique du Congo, un numéro impôt.</p> <p>Art. 2. : Le numéro impôt sert à l'identification des contribuables. Sous réserve des dispositions de l'ordonnance 73-236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro d'identification national, le numéro impôt est le seul identifiant de toute personne physique ou morale, redevable d'impôts et autres droits dus à l'État.</p> <p>Art. 3. : Le numéro impôt est obligatoire pour toutes les opérations entre les contribuables et les services de l'État, y compris les entités administratives décentralisées. À cet effet, il doit être porté sur tous les documents émis par les contribuables et destinés à ces services. Il doit également être signalé sur les factures, reçus et autres documents en tenant lieu délivrés par les contribuables.</p>
	A.M.n°092/CAB/MIN/FINANCES/2004 portant mesures d'exécution du Décret n° 03/12 du 18 juillet 2003 portant institution d'un numéro d'impôt, art .1 et 3	<p>Art. 1^{er}. : L'exercice du commerce d'importation et d'exportation est subordonné à l'immatriculation au registre d'importation et d'exportation ouvert à la [Banque centrale du Congo].</p> <p>Art. 3 : Tout redevable d'impôts doit , dans les quinze(15) jours du début des activités imposables , formuler une demande en vue de l'obtention du Numéro Impôt. Le redevable remplit à cet effet un formulaire de demande de numéro impôt fourni par la Direction Générale des Impôts. Le Numéro Impôt est attribué après confirmation de la localisation du redevable. Outre la lettre d'attribution , il doit donner lieu à la délivrance d'un badge spécifique pour les personnes physiques.</p>
Critère 6.2 : L'entité souscrit et paie tous les impôts de droit commun		
Indicateur 6.2.1 : L'entité respecte la législation quant à l'impôt sur les bénéfices et profits		
Déclaration de l'entreprise	O.-L. n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art. 30 et 80	<p>Art.30.- Les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou immobilière sont ceux qui proviennent de toutes les opérations traitées par ses établissements en République Démocratique du Congo ainsi que tous accroissements des avoirs investis en vue des susdites activités, y compris les accroissements qui résultent de plus-values et moins-values soit réalisées, soit exprimées dans les comptes ou inventaires du redevable, quelles qu'en soient l'origine et la nature.</p> <p>Art.80.- La contribution professionnelle est appliquée sur l'ensemble des revenus annuels de chaque redevable ou à raison de toute somme proportionnellement équivalente pour les périodes inférieures à un an.</p>
	Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, art.6 et 7	Article 6 : La demande d'agrément est examinée par l'ANAPI qui la transmet aux Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions pour approbation par l'Arrêté Interministériel. La décision relative à l'agrément doit être prise et communiquée à

		<p>l'investisseur dans un délai qui ne peut excéder 30 jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier de demande auprès de l'ANAPI. Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, l'agrément est réputé accordé. Dans ce cas, les autorités compétentes sont tenues de délivrer l'arrêté d'agrément, endéans sept jours francs, le récépissé de dépôt faisant foi. En cas de refus, cette décision doit être écrite et motivée et faire expressément ressortir la non-conformité de la demande aux conditions exigées pour l'éligibilité aux avantages consentis dans le cadre de la présente loi.</p> <p>Article 7 : L'Arrêté Interministériel d'agrément doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'objet, le lieu d'investissement et la date prévue de démarrage des activités ; - l'identification de l'investisseur et celle de son mandataire ; - le programme d'investissement, la durée et le planning de réalisation de celui-ci ; - les objectifs de production devant normalement être atteints à l'achèvement du programme d'investissement ; - la nature et la durée des avantages accordés et leurs modalités d'application ; - les obligations incombant à l'entreprise et à l'Etat ainsi que les conditions de participation de celui-ci ; - la liste des biens qui peuvent être importés dans le cadre du projet ; - le nombre d'emplois à créer ; - la procédure de règlement de litige ; - le contrôle à effectuer par les organes compétents de l'Administration ainsi que les conditions de ce contrôle.
Quittance délivrées par la DGI	O.-L. n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art. 30 et 80	<p>Art.30.- Les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou immobilière sont ceux qui proviennent de toutes les opérations traitées par ses établissements en République Démocratique du Congo ainsi que tous accroissements des avoirs investis en vue des susdites activités, y compris les accroissements qui résultent de plus-values et moins-values soit réalisées, soit exprimées dans les comptes ou inventaires du redevable, quelles qu'en soient l'origine et la nature.</p> <p>Art.80.- La contribution professionnelle est appliquée sur l'ensemble des revenus annuels de chaque redevable ou à raison de toute somme proportionnellement équivalente pour les périodes inférieures à un an.</p>
	Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, art.6 et 7	<p>Article 6 : La demande d'agrément est examinée par l'ANAPI qui la transmet aux Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions pour approbation par l'Arrêté Interministériel. La décision relative à l'agrément doit être prise et communiquée à l'investisseur dans un délai qui ne peut excéder 30 jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier de demande auprès de l'ANAPI. Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, l'agrément est réputé accordé. Dans ce cas, les autorités compétentes sont</p>

		<p>tenues de délivrer l'arrêté d'agrément, endéans sept jours francs, le récépissé de dépôt faisant foi. En cas de refus, cette décision doit être écrite et motivée et faire expressément ressortir la non-conformité de la demande aux conditions exigées pour l'éligibilité aux avantages consentis dans le cadre de la présente loi.</p> <p>Article 7 : L'Arrêté Interministériel d'agrément doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'objet, le lieu d'investissement et la date prévue de démarrage des activités ; - l'identification de l'investisseur et celle de son mandataire ; - le programme d'investissement, la durée et le planning de réalisation de celui-ci; - les objectifs de production devant normalement être atteints à l'achèvement du programme d'investissement ; - la nature et la durée des avantages accordés et leurs modalités d'application ; - les obligations incombant à l'entreprise et à l'Etat ainsi que les conditions de participation de celui-ci ; - la liste des biens qui peuvent être importés dans le cadre du projet ; - le nombre d'emplois à créer ; - la procédure de règlement de litige ; - le contrôle à effectuer par les organes compétents de l'Administration ainsi que les conditions de ce contrôle.
Indicateur 6.2.2 : L'entité respecte la législation quant à l'impôt professionnel sur les rémunérations		
Déclaration de l'entreprise	O.-L. n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus (art 47 en matière d'impôt cédulaires sur les revenus) modifiée par le Décret - Loi n°109/2009 du 19 juillet 2009	<p>A. Revenus imposables</p> <p>Art.47.- 1) Les rémunérations des personnes rétribuées par un tiers, de droit public ou de droit privé, sans être liées par un contrat d'entreprise ainsi que celles des associés actifs dans les sociétés autres que par actions comprennent notamment les traitements, les salaires, les émoluments, les indemnités qui ne représentent pas le remboursement des dépenses professionnelles effectives, les gratifications, primes et toutes autres rétributions fixes ou variables, quelle que soit leur qualification ; les traitements des administrateurs, gérants, commissaires, liquidateurs des sociétés, gouverneurs, régents, censeurs, et toutes personnes exerçant des fonctions analogues ; les traitements et jetons de présence des présidents délégués généraux, des administrateurs et commissaires des entreprises publiques et sociétés d'économie mixte, les traitements, salaires et avantages octroyés aux membres des Institutions publiques et aux agents de carrière des services publics ; les traitements, salaires et avantages accordés aux membres des cabinets politiques, les pensions de toute nature, quelles que soient les circonstances ou les modalités qui en conditionnent l'octroi, ainsi que les sommes payées par l'employeur ou le mandant, contractuellement ou non par suite de cessation de travail ou de rupture de contrat d'emploi ou en louage de service ; la rémunération que l'exploitant d'une entreprise individuelle s'attribue ou attribue aux</p>

		<p>membres de sa famille pour leur travail.</p> <p>2) Sont ajoutés aux rémunérations, les avantages en nature à l'exception de ceux visés à l'article 48.3°, tel que modifié par le présent Décret-loi. Ils sont comptés pour leur valeur réelle.</p> <p>3) Pour le personnel expatrié, la base minimum d'imposition ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti appliqué dans le pays d'origine du travailleur concerné</p>
Quittance de la DGI	O.-L. n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus (art 47 en matière d'impôt cédulaires sur les revenus) modifiée par le Décret - Loin°109/ 2009 du 19 juillet 2009	<p>A. Revenus imposables</p> <p>Art.47.- cfe supra</p>
Indicateur 6.2.3 : L'entité respecte la législation quant à l'impôt mobilier		
Déclaration de l'entreprise	O.-L. n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus (art 13,14 et 15), telle que modifiée par la Loi n°006/03 du 13 mars 2003.	<p>Art.13.- La contribution mobilière s'applique :</p> <p>1° aux revenus d'actions ou parts quelconques et aux revenus d'obligations à charge des sociétés par actions civiles ou commerciales ayant en République Démocratique du Congo leur siège social et leur principal établissement administratif ;</p> <p>2° aux revenus des parts des associés non actifs dans les sociétés autres que par actions qui possèdent en République Démocratique du Congo leur siège social et leur principal établissement administratif ;</p> <p>3° aux revenus, y compris tous intérêts et avantages, des capitaux empruntés à des fins professionnelles par des sociétés ou par des personnes physiques qui ont en République Démocratique du Congo leur domicile, leur résidence ou un établissement ;</p> <p>4° aux tantièmes alloués, dans les sociétés de droit national par actions, aux membres du conseil général ;</p> <p>5° aux revenus d'actions ou parts quelconques à charge des sociétés par actions civiles ou commerciales étrangères, ayant un établissement permanent ou fixe en République Démocratique du Congo ;</p> <p>6° aux revenus des parts des associés non actifs dans les sociétés autres que par actions, étrangères, ayant un établissement permanent ou fixe en République Démocratique du Congo ;</p> <p>7° aux tantièmes alloués dans les sociétés étrangères par actions ayant un établissement permanent ou fixe en République Démocratique du Congo, aux membres du conseil général ;</p> <p>8° aux montants nets des redevances. Le terme « redevances » désigne les rémunérations de toute nature payées pour usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, d'un</p>

		<p>brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Le montant net des redevances s'entend de leur montant brut diminué des dépenses ou charges exposées en vue de leur acquisition ou de leur conservation par le bénéficiaire. A défaut d'éléments probants, les dépenses ou charges sont fixées forfaitairement à 30 % du montant brut des redevances.</p> <p>Art.14.- Les revenus des actions ou des parts y assimilées, visées à l'article 13 comprennent : 1° les dividendes, intérêts, parts d'intérêts ou de fondateur et tous autres profits attribués à quelque titre et sous quelque forme que ce soit ; 2° les remboursements totaux ou partiels du capital social, dans la mesure où ils comprennent des bénéfices, des plus-values ou des réserves incorporés antérieurement au capital social.</p> <p>Art.15.- Les revenus des parts des associés non actifs dans les sociétés autres que par actions comprennent les intérêts et tous profits attribués à quelque titre et sous quelque forme que ce soit. Les revenus des parts des associés non actifs visés à l'article 13.6°, sont fixés forfaitairement à 50 % des revenus réalisés et imposés tant à la contribution professionnelle qu'à la contribution sur les revenus locatifs.</p>
Quittance de la DGI	O.-L. n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus (art 13,14 et 15), telle que modifiée par la Loi n°006/03 du 13 mars 2003.	Cfr supra
Indicateur 6.2.4 : L'entité respecte la législation quant à l'impôt professionnel sur les rémunérations versées au personnel expatrié		
Déclaration de l'assujetti	O.-L. n°69/007 du 10 février 1969 (art 1, 2 et 3), telle que modifiée à ce jour par la Loi n°005/2003 du 13 mars 2003	<p>Art.1.- Il est établi une contribution exceptionnelle sur les rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié.</p> <p>Art.2.- La contribution est assise sur le montant des rémunérations payées par chaque employeur à son personnel expatrié. Entrent en ligne de compte les rémunérations définies à l'article 47 de l'Ordonnance-loi relative aux contributions cédulaires sur les revenus.</p> <p>Art.3.- Sont immunisés, les revenus énoncés à l'article 48 de la même Ordonnance-loi.</p>
Déclarations de l'assujetti et quittances délivrées par la DGI	O.-L. n°69/007 du 10 février 1969 (art 1, 2 et 3), telle que modifiée à ce jour par la Loi n°005/2003 du 13 mars 2003	cfr supra

Indicateur 6.2.5 : L'entité respecte la législation quant à l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur		
Déclaration de l'entreprise	Ordonnance Loi n° 10/001 du 20/8/2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	<p>[Article 54 : Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire une déclaration d'assujettissement auprès de l'Administration des impôts, avant le début de ses activités.</p> <p>Article 55 : Toute personne morale ou physique, dont le chiffre d'affaires cumulé atteint en cours d'année le seuil d'assujettissement prévu à l'article 14 de la présente Ordonnance-loi et qui devient de ce fait, redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, doit souscrire une déclaration d'assujettissement auprès de l'Administration des impôts avant le quinze du mois qui suit celui au cours duquel ce seuil a été dépassé.]</p>
	Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée	<p>Article 130 : Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire une déclaration d'assujettissement auprès du Service gestionnaire compétent de l'Administration des Impôts. Cette déclaration est souscrite au plus tard le quinzième jour qui suit le début de leurs activités, pour les entreprises nouvelles, et dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis d'assujettissement, pour les entreprises existantes. La déclaration visée à l'alinéa précédent doit être souscrite sur un formulaire dont le modèle est fourni par l'Administration.</p> <p>Article 133 : En régime intérieur, la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée dont le modèle est fourni par l'Administration des Impôts doit être souscrite par le redevable chaque mois en double exemplaire, au plus tard le quinze du mois qui suit celui de la réalisation des opérations, auprès du Service gestionnaire compétent. Elle doit être accompagnée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette déclaration doit être souscrite même si aucune opération imposable n'a été réalisée au cours du mois concerné. Dans ce cas, elle est revêtue de la mention « Néant ».</p> <p>Article 134 : La déclaration visée à l'article 133 ci-dessus doit être accompagnée d'un état détaillé, dont le modèle est défini par l'Administration et doit comporter les indications suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En ce qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services : <ul style="list-style-type: none"> - le nom ou la raison sociale du fournisseur; - le Numéro Impôt du fournisseur; - le numéro, la date et le montant de la facture hors taxe ; - le montant de la taxe déductible facturée par le fournisseur; - la nature de biens et services; - la désignation et la quantité de biens ou prestations ; - le prix hors taxe sur la valeur ajoutée appliqué et le montant correspondant de la taxe; - le montant des opérations toutes taxes comprises. 2. En ce qui concerne les importations:

		<p>- le numéro, la date et le montant de la déclaration de mise à la consommation;</p> <p>- la valeur en douane des marchandises;</p> <p>- la nature des biens importés.</p> <p>Outre l'état détaillé, la déclaration citée à l'alinéa précédent est accompagnée, pour chaque opération d'importation, de la copie de la déclaration en douane mentionnant le numéro impôt de l'assujetti.</p> <p>Le défaut de production de cet état détaillé et de la copie de la déclaration en douane entraîne la réintégration d'office des déductions opérées.</p>
Quittance de la DGI	Ordonnance Loi n° 10/001 du 20/8/2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	[Article 68 : Sans préjudice des dispositions de procédure prévues par la présente Ordonnance-loi, les dispositions fiscales en vigueur en matière d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux et de prescription sont applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, à l'importation, la liquidation et le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectuent conformément à la législation douanière.]
	Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée	[Article 151 : En vertu de l'article 68 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, les dispositions fiscales en vigueur en matière d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux et de prescription définies par la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, la liquidation, le recouvrement et le contentieux de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée lors de l'importation de marchandises suivent les règles propres à la législation douanière.]
Critère 6.3 : L'entité paie toutes les taxes liées à l'exploitation forestière		
Indicateur 6.3.1 : L'entité paie la redevance de superficie forestière		
Note de débit	Loi n°04 /015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations telle que modifiée et complétée par la loi n°05/008 du 31 mars 2005	Article 4 : Le paiement des droits, taxes et redevances dus au Trésor au titre des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations s'effectue conformément aux procédures légales et réglementaires relatives au mode de paiement des dettes envers l'Etat.
Note de perception		
Attestation de paiement	Loi n° 011/2002 portant Code forestier : Art. 122	Les produits des taxes et des redevances forestières sont versés au compte du Trésor Public et répartis comme suit : 1°. redevance de superficie concédée : 40 % aux Entités administratives décentralisées de provenance des bois ou des produits forestiers et 60 % au Trésor Public ; 2°. taxe d'abattage : 50% au Fonds forestier national, et 50 % au Trésor Public ; 3°. taxes à l'exportation : 100% au Trésor Public ;

		<p>4°. taxes de déboisement : 50% au Trésor Public et 50% au Fonds forestier national ; 5°. taxes de reboisement : 100% au Fonds Forestier National.</p> <p>Les fonds résultant de la répartition dont il est question au point 1° du présent article, en faveur des entités administratives décentralisées, sont affectés exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire. Ils reviennent de droit, à raison de 25%, à la province et de 15% à l'entité décentralisée concernée. Ils sont versés dans un compte respectif de l'administration de la province et de la ville ou du territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.</p>															
	<p>A.IM. n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNEM/013 et n° CAB/MIN/ FINANCES/ 2013/747 du 21 mars 2013 modifiant et complétant l'AIM 003/CAB/MIN/ECN-T/2010 et n°029/ CAB/MIN/FINANCES/2010 du 12 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevance à percevoir, en matière forestière, à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme</p>	<p>Art.1: Les taux des droits, taxes et redevance à percevoir à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme , en matière forestière, sont fixés selon le tableau ci-dessous:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>ACTES GENERATEURS</th> <th>TAUX</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Taxe de superficie sur concession forestière (redevance de superficie concédée)</td> <td>0,50\$US/Ha</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>...</td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	N°	ACTES GENERATEURS	TAUX	1	Taxe de superficie sur concession forestière (redevance de superficie concédée)	0,50\$US/Ha	2	...		3					
N°	ACTES GENERATEURS	TAUX															
1	Taxe de superficie sur concession forestière (redevance de superficie concédée)	0,50\$US/Ha															
2	...																
3																	
Indicateur 6.3.2 : L'entité paie la taxe de reboisement																	
Notes de débit	Loi n° 011/2002 portant Code forestier : Art. 122	Voir références ci-haut															
Note de perception	Loi n°04 /015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations telle que modifiée et complétée par la loi n°05/008 du 31 mars 2005	<p>Article 1 : Les Actes générateurs des droits, taxes et redevances prévus par des lois et textes réglementaires régissant le Fonds de Reconstruction du Capital Forestier, la Commission Nationale de l'Energie, la Cellule Technique de Coordination et Planification Minière, le Cadastre Minier, le Fonds de Promotion Culturelle, le Fonds de Promotion du Tourisme, la Commission de Contrôle de Conformité des Radios et Télévisions publiques et privées ainsi que l'Autorité de Régulation des Postes et Télé- communications font partie intégrante de la nomenclature des Actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations.</p> <p>Article 2 : Les Actes visés à l'article 1er ci-dessus sont répartis conformément à l'Annexe à la</p>															
Attestation de paiement																	

		<p>Loi n°05/008 du 31 mars 2005 modifiant et complétant la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des Actes Générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations.</p> <p>Article 3 : Ces droits, taxes et redevances sont encadrés suivant la procédure en matière de Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, à savoir constatation et liquidation par le service poseur d'Actes ; ordonnancement et recouvrement par la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations.</p> <p>Article 4 : En cas de non constatation et liquidation par le service poseur d'Actes et pour autant que les faits générateurs d'une recette prévue par la loi et/ou la réglementation sont établies, la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations procède à un ordonnancement d'office.</p> <p>Article 5 : En vue d'assurer le fonctionnement des services poseurs d'Actes, la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations adresse, à la clôture de chaque mois comptable, une lettre au Ministre des Finances avec ampliation à chaque service concerné. Cette lettre comprend en son annexe un état des sommes à liquider dressé en fonction des recettes recouvrées ou portion de celles-ci, afin de solliciter l'émission des titres de paiement.</p> <p>Article 6 : Toutes dispositions antérieures relatives à l'encadrement des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations contraires à la présente Loi sont abrogées.</p> <p>Article 7 : La présente Loi entre en vigueur le 1er janvier 2005</p>												
	<p>A.IM. n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNEM/013 et n° CAB/MIN/FINANCES/ 2013/747 du 21 mars 2013 modifiant et complétant l'AIM 003/CAB/ MIN/ECN-T/2010 et n°029/CAB/ MIN/FINANCES/2010 du 12 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevance à percevoir, en matière forestière, à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme</p>	<p>Art.1: Les taux des droits, taxes et redevance à percevoir à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme , en matière forestière, sont fixés selon le tableau ci-dessous:</p> <table border="1" data-bbox="1014 976 2049 1289"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>ACTES GENERATEURS</th> <th>TAUX</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>...</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>.....</td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Taxe de reboisement</td> <td>-4% de valeur EWK / m3 de bois brut (grume) à l'exportation; -2% de la valeur EWK/m3 de bois brut exporté de l'essence "Tola" et des autres essences à promouvoir. Pour le bois transformé: 1. Pour les placages : 2% de la valeur EWK pa m3 de bois exporté pour toutes les essences; 2. Pour les sciages : 1,5% de la valeur EWK par m3 de bois exporté pour toutes les essences</td> </tr> </tbody> </table>	N°	ACTES GENERATEURS	TAUX	1	...		2		3	Taxe de reboisement	-4% de valeur EWK / m3 de bois brut (grume) à l'exportation; -2% de la valeur EWK/m3 de bois brut exporté de l'essence "Tola" et des autres essences à promouvoir. Pour le bois transformé: 1. Pour les placages : 2% de la valeur EWK pa m3 de bois exporté pour toutes les essences; 2. Pour les sciages : 1,5% de la valeur EWK par m3 de bois exporté pour toutes les essences
N°	ACTES GENERATEURS	TAUX												
1	...													
2													
3	Taxe de reboisement	-4% de valeur EWK / m3 de bois brut (grume) à l'exportation; -2% de la valeur EWK/m3 de bois brut exporté de l'essence "Tola" et des autres essences à promouvoir. Pour le bois transformé: 1. Pour les placages : 2% de la valeur EWK pa m3 de bois exporté pour toutes les essences; 2. Pour les sciages : 1,5% de la valeur EWK par m3 de bois exporté pour toutes les essences												

	<p>A.M. n° 09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National, en abrégé FFN</p>	<p>Article 3 : Le Fonds Forestier National a pour mission d'assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement forestier et de toute opération de nature à contribuer à la reconstruction du capital forestier. Il finance en outre les missions de contrôle et de suivi de la réalisation des susdites opérations.</p> <p>Article 8 : Les ressources financières du Fonds Forestier National proviennent de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sommes perçues au titre des taxes telles que prévues par l'article 122 alinéas 2°, 4° et 5° du Code forestier ; 2. 50% des recettes provenant de la vente de bois des plantations du domaine public de l'Etat, déduction faite des charges y afférentes ; 3. 10% des recettes publiques provenant des services environnementaux : crédit carbone, mécanisme de développement propre (MDP), mécanisme de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD) ; 4. subventions budgétaires ; 5. apports extérieurs agréés par le Gouvernement dans le cadre du financement des programmes de reboisement et d'amélioration forestière ; 6. dons et legs.
<p>Critère 6.4. : L'entité paie les droits et taxes liés à l'exportation du bois</p>		
<p>Indicateur 6.4.1. : L'entité paie les droits de sortie du bois</p>		
<p>-Déclaration en douane -Quittance de perception de la Banque -Bulletin de liquidation -Bon de sortie</p>	<p>O.-L. n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes</p>	<p>[Article 52:] 1. Les marchandises qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent sont passibles des droits et taxes prévus respectivement aux Tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation dans l'état où elles se trouvent au moment où ceux-ci leur deviennent applicables</p> <p>Article 112: 1. Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration de marchandises leur assignant un régime douanier.</p> <p>Article 113:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La déclaration de marchandises doit être déposée dans un bureau de douane compétent pour l'opération douanière envisagée. 2. La déclaration de marchandises doit être déposée : <ol style="list-style-type: none"> a) à l'importation, dans un délai de 3 jours francs (non compris les dimanches et jours fériés) après l'arrivée des marchandises audit bureau ou dans les lieux désignés par le bureau de douane; b) à l'exportation, dès l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le bureau de douane ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture. 3. Les délais prévus au point 2 ci-dessus sont majorés de la durée réglementaire de séjour des marchandises en magasins ou en aires de dédouanement si la marchandise a été placée en dépôt temporaire. 4. Le dépôt de la déclaration de marchandises doit être effectué les jours ouvrables et

(Déclaration en douane -Quittance de perception de la Banque -Bulletin de liquidation -Bon de sortie)		pendants les heures d'ouverture du bureau. Toutefois, à la demande de l'intéressé et pour des raisons jugées valables par le bureau de douane, la déclaration de marchandises peut être déposée en dehors des jours ouvrables et/ou des heures d'ouverture du bureau. Le dépôt de la déclaration de marchandises en dehors des jours ouvrables et/ou des heures d'ouverture du bureau donne lieu au paiement de la redevance visée à l'article 92 point 3 du présent code. Article 145: Conformément aux dispositions de l'article 112 du présent code, toute marchandise destinée à être placée sous un régime douanier doit faire l'objet d'une déclaration de marchandises pour ce régime.
	Décret n°011/46 du 24/12/2011 portant mesures d'application de l'ordonnance-loi n° 10/002 du 20/8/2010 portant Code des Douanes	Article 61 : 1. Lorsque le bureau de douane a l'assurance que toutes les formalités de dédouanement seront remplies ultérieurement par le déclarant, il accorde la mainlevée, sous réserve que le déclarant produise un document commercial ou administratif contenant les principales données relatives à l'envoi en cause. Article 128 : 1. Les perceptions des droits, impôts, taxes, redevances et autres paiements dus à l'occasion du dédouanement des marchandises à l'importation, à l'exportation et au transit sont liquidées sur la déclaration de marchandises et versées par le déclarant auprès des banques commerciales agréées, à charge pour ces dernières de les reverser, sans délai, dans les comptes du Trésor public et de chaque administration ou organisme public concerné par les opérations d'importation, d'exportation et de transit. 2. La déclaration de marchandises doit contenir, outre les droits perçus pour le compte du Trésor public, les rubriques relatives aux perceptions effectuées pour le compte des administrations et organismes visés au point 1 ci-dessus. 3. Les paramètres de calcul des perceptions visées au point 1 ci-dessus sont préalablement intégrés dans le système informatique de la douane.
	Décret n° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institution d'un guichet unique à l'importation et à l'exportation	[Article 1er : Il est institué dans les bureaux de douane un guichet unique pour la perception des droits, impôts, taxes, redevances, et autres paiements à l'importation et à l'exportation. Article 4 : Les perceptions visées à l'article 1 er sont liquidées sur la déclaration en douane.]
	Décret 011/18 du 11/4/2011 portant manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au guichet unique à l'importation et à l'exportation des marchandises	[Art.1er : En application des dispositions de l'article 351 du code des douanes, les procédures et formalités applicables au guichet unique à l'importation et à l'exportation des marchandises, sont définies dans le manuel de procédures harmonisées transitoires en annexe du présent décret.] [Article 351 du code des douanes: 1.La douane est seule compétente pour liquider, percevoir et recouvrer les impôts, taxes,

		<p>commissions, redevances ou rémunérations quelconques pour le compte d'autres administrations et/ou organismes publics lorsqu'ils sont dus à l'occasion de l'importation et/ou de l'exportation des marchandises.</p> <p>2.La douane rend compte aux administrations et/ou organismes publics concernés, suivant les modalités arrêtées de commun accord, des opérations de liquidation, de perception et de recouvrement visées au point 1 ci-dessus.</p> <p>3.Les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment les procédures harmonisées ainsi que celles relatives au règlement des différends, sont fixées par voie réglementaire.]</p>
Critère 6.5 :L'entité paie les droits d'entrée sur les intrants		
Bon à enlever (Enlèvement d'urgence)	O.-L. n° 10/002 du 20 aout 2010 portant Code des douanes	<p>Article 137: Sans préjudice des dispositions des articles 317 point 2 et 322 point 1 du présent code, les droits et taxes liquidés par le receveur sont payables au comptant avant l'enlèvement des marchandises, suivant les modalités déterminées par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.</p> <p>Article 138: 1.La mainlevée est accordée par le receveur du bureau de douane pour les marchandises déclarées dès que la douane en a terminé la vérification ou a pris la décision de ne pas les soumettre à une vérification, sous réserve :</p> <p>a)qu'aucune infraction n'ait été relevée ;</p> <p>b)que toutes les autorisations relatives au régime considéré et les autres documents nécessaires aient été communiqués ;</p> <p>c)que les droits et taxes ainsi que les amendes éventuelles aient été payés ou garantis.</p> <p>2.Par dérogation aux dispositions du point 1 ci-dessus, lorsque la douane estime que la vérification des marchandises nécessite une analyse d'échantillons, une documentation technique particulière ou un avis d'experts, la mainlevée peut être accordée avant de connaître les résultats de la vérification moyennant constitution d'une garantie et à condition que les marchandises ne fassent l'objet d'aucune prohibition ou restriction.</p> <p>3.En cas de constatation d'une infraction, la mainlevée peut être accordée sans attendre le règlement de la procédure contentieuse, à condition que le déclarant acquitte les droits et taxes et fournisse une garantie couvrant les droits et taxes supplémentaires et les pénalités éventuelles et pour autant que les marchandises:</p> <p>a)ne soient pas prohibées ou soumises à des mesures de restriction ;</p> <p>b)ne soient pas susceptibles de confiscation ;</p> <p>c)ne doivent pas être présentées comme preuve matérielle à un stade ultérieur de la procédure.</p> <p>4.Dès l'octroi de la mainlevée, les marchandises doivent être enlevées, sauf délais</p>

		spécialement accordés par le bureau de douane.
	Décret 011/46 du 24/12/2011 portant mesures d'application de l'ordonnance-loi No 10/002 du 20/8/2010 portant Code des Douanes	Article 61 : 1. Lorsque le bureau de douane a l'assurance que toutes les formalités de dédouanement seront remplies ultérieurement par le déclarant, il accorde la mainlevée, sous réserve que le déclarant produise un document commercial ou administratif contenant les principales données relatives à l'envoi en cause. 2. Le Directeur Général de Douanes détermine, par décision, les modalités d'application du point 1 ci-dessus.
Attestation de vérification (AV)	Réglementation du change en RDC du 13 février 2003, art.22	Art. 22. : Alinéa 1: Les biens d'approvisionnement sur des plates-formes et à bord d'aéronefs, de navires et d'autres moyens de transport non-résidents, faisant escale en République démocratique du Congo, doivent faire l'objet d'une souscription de la déclaration modèle « EB » de régularisation. Les recettes provenant de ces fournitures doivent être rapatriées dans un délai de 30 jours calendrier. Alinéa 2 : La déclaration modèle EB de régularisation dont question au précédent alinéa doit être souscrite endéans 5 jours ouvrables à compter de la date d'approvisionnement.
Déclaration pour importation définitive (ID)	Réglementation du change en RDC du 13 février 2003, art.22	cfr supra
	Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, art.6	Article 6 : La demande d'agrément est examinée par l'ANAPI qui la transmet aux Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions pour approbation par l'Arrêté Interministériel. La décision relative à l'agrément doit être prise et communiquée à l'investisseur dans un délai qui ne peut excéder 30 jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier de demande auprès de l'ANAPI. Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, l'agrément est réputé accordé. Dans ce cas, les autorités compétentes sont tenues de délivrer l'arrêté d'agrément, endéans sept jours francs, le récépissé de dépôt faisant foi. En cas de refus, cette décision doit être écrite et motivée et faire expressément ressortir la non-conformité de la demande aux conditions exigées pour l'éligibilité aux avantages consentis dans le cadre de la présente loi.
		[Article 52: 1.Les marchandises qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent sont passibles des droits et taxes prévus respectivement aux Tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation dans l'état où elles se trouvent au moment où ceux-ci leur deviennent applicables.

<p>[Déclaration pour importation définitive (ID)]</p>	<p>O.-L. n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes</p>	<p>Article 112: 1.Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration de marchandises leur assignant un régime douanier. 2.L'exemption des droits et taxes, soit à l'importation, soit à l'exportation, ne dispense pas de l'obligation prévue au point 1 ci-dessus. 3.Sont dispensés de la déclaration de marchandises visée au point 1 ci-dessus: a)les navires de commerce et les bâtiments de guerre battant pavillon étranger effectuant des missions commerciales, des escales ou des visites en RD Congo ; b)les navires de commerce et les bâtiments de guerre battant pavillon de la République Démocratique du Congo ayant fait l'objet d'une déclaration de mise à la consommation à leur première importation ; toutefois, ces navires et bâtiments doivent faire l'objet d'une déclaration d'exportation en cas de cession à un pavillon étranger ; c)les aéronefs de lignes régulières de trafic international immatriculés à l'étranger ; d)les aéronefs militaires immatriculés à l'étranger effectuant des missions commerciales, des escales ou des visites en République Démocratique du Congo ; e)les aéronefs immatriculés en République Démocratique du Congo ayant fait l'objet d'une déclaration de mise à la consommation à leur première importation ; toutefois, ces aéronefs doivent faire l'objet d'une déclaration de marchandises en cas d'exportation ; f)les locomotives en trafic international, y compris les wagons.</p> <p>Article 137: Sans préjudice des dispositions des articles 317 point 2 et 322 point 1 du présent code, les droits et taxes liquidés par le receveur sont payables au comptant avant l'enlèvement des marchandises, suivant les modalités déterminées par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions</p> <p>Article 138: 1.La mainlevée est accordée par le receveur du bureau de douane pour les marchandises déclarées dès que la douane en a terminé la vérification ou a pris la décision de ne pas les soumettre à une vérification, sous réserve : a)qu'aucune infraction n'ait été relevée ;b)que toutes les autorisations relatives au régime considéré et les autres documents nécessaires aient été communiqués ;c)que les droits et taxes ainsi que les amendes éventuelles aient été payés ou garantis. 2.Par dérogation aux dispositions du point 1 ci-dessus, lorsque la douane estime que la vérification des marchandises nécessite une analyse d'échantillons, une documentation technique particulière ou un avis d'experts, la mainlevée peut être accordée avant de connaître les résultats de la vérification moyennant constitution d'une garantie et à condition que les marchandises ne fassent l'objet d'aucune prohibition ou restriction. 3.En cas de constatation d'une infraction, la mainlevée peut être accordée sans attendre le règlement de la procédure contentieuse, à condition que le déclarant acquitte les droits et taxes et fournisse une garantie couvrant les droits et taxes supplémentaires et les pénalités éventuelles et pour autant que les marchandises: a)ne soient pas prohibées ou soumises à des mesures de restriction ; b)ne soient pas susceptibles de confiscation ; c)ne doivent pas être présentées comme preuve matérielle à</p>
--	---	---

		un stade ultérieur de la procédure. 4. Dès l'octroi de la mainlevée, les marchandises doivent être enlevées, sauf délais spécialement accordés par le bureau de douane.]
	Décret 011/46 du 24/12/2011 portant mesures d'application de l'ordonnance-loi No 10/002 du 20/8/2010 portant Code des Douanes	<p>[Article 128 : 1. Les perceptions des droits, impôts, taxes, redevances et autres paiements dus à l'occasion du dédouanement des marchandises à l'importation, à l'exportation et au transit sont liquidées sur la déclaration de marchandises et versées par le déclarant auprès des banques commerciales agréées, à charge pour ces dernières de les reverser, sans délai, dans les comptes du Trésor public et de chaque administration ou organisme public concerné par les opérations d'importation, d'exportation et de transit. 2. La déclaration de marchandises doit contenir, outre les droits perçus pour le compte du Trésor public, les rubriques relatives aux perceptions effectuées pour le compte des administrations et organismes visés au point 1 ci-dessus. 3. Les paramètres de calcul des perceptions visées au point 1 ci-dessus sont préalablement intégrés dans le système informatique de la douane.</p> <p>Article 129 : 1. Les facilités des paiements accordées par les administrations et organismes publics visés à l'article 128 du présent Décret sont signalées à la douane au moment de l'accomplissement des formalités de dédouanement. 2. Ces administrations et organismes sont chargés de la perception, le cas échéant, des montants découlant des facilités de paiement visées au point 1 ci-dessus.</p> <p>Article 130 : 1. Aux fins de l'accomplissement des formalités douanières, le déclarant constitue une liasse unique normalisée, valable pour tous les services et organismes intervenants aux frontières. 2. Au sens du point 1 ci-dessus, on entend par liasse unique normalisée, le dossier constitué dans la forme déterminée par la douane et contenant l'ensemble des documents, autorisations et éléments d'information exigés par la douane et les autres organismes intervenant aux frontières en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des marchandises.]</p>
	Décret n° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institution d'un guichet unique à l'importation et à l'exportation	[Article 1er : Il est institué dans les bureaux de douane un guichet unique pour la perception des droits, impôts, taxes, redevances, et autres paiements à l'importation et à l'exportation.]
	Décret 011/18 du 11/4/2011 portant manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au guichet unique à l'importation et à l'exportation des marchandises	[Art.1er : En application des dispositions de l'article 351 du code des douanes, les procédures et formalités applicables au guichet unique à l'importation et à l'exportation des marchandises, sont définies dans le manuel de procédures harmonisées transitoires en annexe du présent décret.]
	Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, art.6	Article 6 : La demande d'agrément est examinée par l'ANAPI qui la transmet aux Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions pour approbation par l'Arrêté

Agrément au Code des investissements		Interministériel. La décision relative à l'agrément doit être prise et communiquée à l'investisseur dans un délai qui ne peut excéder 30 jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier de demande auprès de l'ANAPI. Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, l'agrément est réputé accordé. Dans ce cas, les autorités compétentes sont tenues de délivrer l'arrêté d'agrément, endéans sept jours francs, le récépissé de dépôt faisant foi. En cas de refus, cette décision doit être écrite et motivée et faire expressément ressortir la non-conformité de la demande aux conditions exigées pour l'éligibilité aux avantages consentis dans le cadre de la présente loi.
--------------------------------------	--	--

Conclusion

Nous espérons que l'exploitation de ce recueil va contribuer sûrement à l'amélioration de la compréhension du cadre légal et réglementaire dans la perspective APV/ FLEGT en RDC.

Aussi nous espérons qu'en ayant à la portée des mains ces différentes exigences légales, réglementaires et normatives ayant une incidence sur l'exploitation industrielle de bois d'œuvre en RD Congo , nous pouvons sans nulle doute apporter une appréciation de la pertinence des différences bases légales au regard de leurs moyens de vérification respectifs et pouvoir ainsi formuler des préoccupations et observations éventuelles susceptibles de permettre :

-aux personnes avisées de suggérer d'éventuelles modifications en rapport avec certaines bases légales de la grille, surtout celles qui n'expliqueraient pas mieux le moyen de vérification auquel elles font référence;

-aux entreprises du secteur privé de réfléchir afin de s'impliquer dans des initiatives encourageant la création de systèmes de vérification de la légalité propre à leurs entreprises.

Merci de vos observations et de vos commentaires qui nous permettrons d'améliorer et d'actualiser ce recueil !

Bibliographie

-Recueil de textes sur l'amélioration du climat des affaires et des investissements , Journal officiel, 54ème Année , Numéro spécial , 2 mars 2013

"LES CODES LARCIER de la République démocratique du Congo", Editions De Boeck & Larcier, en collaboration avec Afrique Editions , 2003

- "LES CODES VERTS" , Textes juridiques de la RDC en matière de l'environnement et des ressources naturelles , CODELT , Tome 1 , 2ème édition , revue et corrigée, septembre 2012

- Recueil des textes juridiques en matière environnementale en RDC , 2ème édition revue et augmentée,

-G. KAHASHA ka NASHI , Avocat , Répertoire des instruments juridiques nationaux, En rapport avec le fonctionnement des ONG en République Démocratique du Congo

- Jean-Marie F. MBOKO DJ'ANDIMA , Code général des impôts , PRESSES UNIVERSITAIRES DU CONGO- P.U.C. , Kinshasa, 2007

Quelques sites utiles

Direction Générale des Douanes et Assises - <http://www.douanesrdc.com/>

Institut National de Préparation Professionnelle - <http://www.inpp.cd/v3/>

Journal Officiel de la RDC - <http://www.leganet.cd/Legislation/JO.htm>

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme - <http://www.mecnt.gouv.cd/>

Ministère des Transports et Voies de Communication - <http://www.ministereustransports-vc.com/>

Ministère du Commerce - <http://www.mincommerce.cd/>

Office Congolais de Contrôle - <http://www.occ-rdc.cd/>